

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2
(en ligne, 2-5 mars 2021)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la réunion.

M. Alberto Thais Parrilla Moruno a été nommé rapporteur de la première partie de la réunion et M. Nathan Taylor de la deuxième partie.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

La Sous-commission a examiné l'ordre du jour provisoire, qui a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

Le Japon a demandé que deux sociétés japonaises soient autorisées à donner les présentations au titre du point 7a) de l'ordre du jour concernant respectivement les taux de croissance et l'utilisation des technologies de pointe à cet égard. Cette demande a été approuvée.

Le Secrétaire exécutif a expliqué les modalités de la réunion et a présenté les délégations participantes. L'**appendice 2** contient la liste des délégués de chaque CPC participante et des observateurs.

Le Secrétaire exécutif adjoint a fait une brève introduction sur les aspects pratiques de la réunion. Les heures de réunion et quelques règles opérationnelles minimales pour Zoom ont été communiquées.

Les États-Unis ont demandé des précisions sur le processus d'adoption du rapport et le Président a confirmé que le rapport serait approuvé par correspondance.

4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2021 présentés par les CPC

Le Président a rappelé que les questions et commentaires sur les plans de pêche, d'inspection, de gestion de la capacité et d'élevage ont été soumis à l'avance par l'Union européenne (UE), le Japon, la Corée, la Norvège et les États-Unis. Les questions, ainsi que les réponses reçues avant le début de la réunion, ont été compilées avec les questions supplémentaires et les réponses reçues pendant la réunion (**appendice 3**).

Le Président de la Sous-commission 2 a déclaré que le déroulement de la réunion serait différent du déroulement habituel. Les questions et les réponses ont été fournies avant la réunion et tous les plans présentés étaient des versions révisées de ceux-ci, en vue de résoudre la majorité des problèmes soulevés. Le Président avait prévu de passer en revue tous les plans le premier jour, et les plans révisés sur la base de la discussion du premier jour seront soumis pour approbation avant la fin de la deuxième session le 3 mars 2021. Si les plans n'étaient pas approuvés au cours de cette réunion, ils seraient soumis à l'approbation par correspondance.

Le Président de la Sous-commission 2 a suggéré que les plans soient examinés par ordre alphabétique, comme d'habitude.

Albanie

Des questions sur le plan de pêche albanais ont été soumises par l'UE et le Japon. L'Albanie a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Aucune autre précision n'est demandée à l'Albanie.

L'Albanie a indiqué que son plan était très similaire à celui de l'année dernière. Les références aux recommandations obsolètes ont été modifiées. Une t est réservée aux prises accessoires, cette quantité étant allouée aux senneurs ou aux navires ciblant les petits pélagiques dans la mer Adriatique.

Il a été indiqué que le plan continuait de faire référence à la Rec. 18-02. Il a été demandé à l'Albanie d'envoyer le plan avec cette correction, considérant que les autres CPC n'ont pas soulevé d'autres problèmes concernant ce plan.

L'Albanie a soumis un plan révisé modifiant les références de la Rec. 18-02 à la Rec. 19-04.

Algérie

Des questions sur le plan de pêche algérien ont été soumises par l'UE, le Japon et les États-Unis. L'Algérie a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. L'UE a demandé des informations supplémentaires sur l'augmentation du nombre de senneurs par certaines CPC (>20% au plafond) et le Japon a souhaité connaître le chiffre du quota de prises accessoires algérien.

L'Algérie a indiqué que son plan comprenait les changements suggérés dans les questions soumises par d'autres CPC. Une erreur dans les valeurs des quotas et de la capacité a été confirmée ; le chiffre correct des prises accessoires est 5 t, et non 0,5 t. En ce qui concerne la question des États-Unis, l'Algérie a répondu que la couverture des observateurs nationaux serait de 100 % dans le cadre de la campagne de pêche de thon rouge, en plus des observateurs régionaux. En ce qui concerne la question de l'UE, elle a répondu qu'elle prévoyait d'augmenter sa flotte conformément à la Rec. 19-04 (paragraphe 18 et 22a) en tant qu'État en développement. En raison de conditions climatiques défavorables, elle a dû demander l'année dernière une prolongation de la saison de pêche pour pouvoir se rapprocher du quota établi. Pour cette raison, l'Algérie a prévu d'augmenter sa capacité de pêche.

L'UE a exprimé une préoccupation générale concernant l'augmentation de la flotte indiquée dans les plans de plusieurs CPC, malgré les limites établies dans la Rec. 19-04. Elle a souligné que l'augmentation autorisée par la Recommandation dans le cas des États en développement ne sera appliquée que si la CPC concernée peut démontrer qu'elle en a réellement besoin pour atteindre son quota. Dans ce contexte, elle demandait à l'Algérie si elle avait atteint son quota en 2020 avec sa flotte.

L'Algérie a indiqué qu'en 2020, elle avait consommé 1.648 t de son quota alloué (1.655 t), y compris les prises accessoires. Cette quantité a été atteinte après avoir demandé une prolongation de 10 jours. Conformément aux dispositions du paragraphe 22a de la Rec. 19-04, et sur la base de ces données, l'Algérie a fourni une justification de l'augmentation proposée de sa flotte, notant en outre que le paragraphe ne mentionne pas les pourcentages de consommation du quota pour justifier l'augmentation. Aussi, l'Algérie a expliqué que la pêche au thon rouge est ciblée uniquement par les navires thoniers senneurs.

L'UE a indiqué que l'Algérie avait presque entièrement consommé son quota, mais elle a toutefois proposé d'ajouter quatre autres thoniers senneurs. Elle devrait reconsidérer le nombre de navires qu'elle prévoit d'ajouter et de réduire le nombre de senneurs ; par exemple, 27 serait un nombre plus approprié.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien à l'intervention de l'UE, notant que la capacité doit être proportionnelle aux possibilités de pêche. Les plans futurs devraient inclure davantage de détails sur la manière dont les CPC respectent les paragraphes 20 et 22 de la Rec. 19-04.

L'Algérie a accepté de réduire le nombre de navires initialement inclus dans son plan, de 30 à 28, et a modifié son plan en conséquence.

L'UE a accepté cette modification mais a rappelé à la Sous-commission que le nombre de navires indiqué dans les plans de pêche ne constitue pas un « droit historique » et que ces chiffres seront revus lorsque le SCRS actualisera les taux de capture.

Chine

Des questions sur le plan de pêche chinois ont été soumises par l'UE, le Japon et les États-Unis. La Chine a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. L'UE et le Japon n'ont pas demandé d'autres précisions à la Chine. Les États-Unis ont demandé plus de détails sur le port désigné de Dakar. La Chine a répondu à cette question.

La Chine a indiqué que le plan de cette année serait le même que celui de l'année dernière. Il incluait toutes les informations demandées et les corrections requises suite aux commentaires formulés par les différentes CPC, à savoir: Dakar comme port désigné et établissement de 1 t pour les prises accessoires et/ou les rejets, étant donné qu'aucune prise accessoire n'a été effectuée l'année dernière.

Les États-Unis ont demandé à la Chine de confirmer qu'elle débarque le thon rouge uniquement dans le port désigné de Dakar et qu'aucun transbordement n'est réalisé au port ou en mer. La Chine a précisé qu'elle avait l'intention de débarquer le thon rouge uniquement à Dakar et de se conformer à la législation du Sénégal, en tant que Partie contractante. La Chine a confirmé qu'aucun transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée n'aura lieu au port ou en mer.

En réponse à une question sur la destination du poisson après le débarquement si aucun transbordement dans le port n'a lieu, la Chine a déclaré que le poisson serait transféré des navires de pêche vers des conteneurs, ce qui n'est pas considéré comme un transbordement au port, et ensuite livrés à la Chine pour être consommé.

La Chine a soumis un plan révisé afin de traiter plus spécifiquement de la question du transbordement et pour établir Dakar comme port désigné de débarquement. Cette version corrigeait également les chiffres du quota pour la Chine comme l'a suggéré le Président : 102 t comme quota initial et 101 t comme quota ajusté après avoir attribué 1 t aux prises accessoires.

Égypte

Des questions sur le plan de pêche égyptien ont été soumises par l'UE et le Japon. L'Égypte a soumis un plan révisé, mais quelques préoccupations subsistaient.

L'Égypte a indiqué que le quota qui lui a été attribué et les senneurs en Méditerranée seraient contrôlés par les autorités compétentes qui octroieraient les permis et déclareraient ces navires au Secrétariat. Les références aux recommandations obsolètes ont été corrigées. L'Égypte a indiqué qu'elle n'avait jamais réalisé de prises accessoires et que toutes les prises seraient contrôlées par les inspecteurs de la pêche.

L'Égypte a soumis une version révisée avec les corrections suggérées par le Président concernant le transfert de poissons vers des fermes qui doit être contrôlé: « devra/devront » au lieu de « devrait/devraient » à la page 1, paragraphe « Décret N°(828) pour l'année 2011 ».

Union européenne

Des questions sur le plan de pêche de l'Union européenne ont été soumises par le Japon, la Corée et les États-Unis. L'UE a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. La Corée n'a pas demandé d'autres précisions à l'UE. Le Japon a demandé plus d'informations sur la transposition de la Rec. 19-04 dans la réglementation, ce à quoi l'UE a répondu par écrit.

L'UE a indiqué que son plan était très similaire à celui de l'année dernière, et elle a accueilli favorablement les commentaires des différentes Parties contractantes. Le plan fixe le nombre total de navires, le quota disponible, ainsi que le quota pour les prises accessoires. La réserve sera plus importante cette année pour pouvoir tenir compte de toute circonstance imprévue. Les observateurs appliqueront toutes les dispositions connexes établies dans la Recommandation 19-04 (paragraphe 83). Le marquage à des fins de recherche se poursuivra conformément à la Recommandation. L'élevage dans des fermes actives avec les contrôles

appropriés sera maintenu. La participation au Programme d'inspection conjointe sera maintenue. L'UE a également indiqué son intention de reporter une partie de son quota inutilisé de 2020.

Les États-Unis ont demandé plus de détails sur le quota sectoriel : flottille, engins et règlements supplémentaires pour contrôler ces segments de la flottille. L'UE a indiqué qu'il était complexe en raison de la nature de ces pêcheries dans les États membres. Les États-Unis ont demandé que le plan de pêche de l'UE au titre de 2022 comporte davantage de détails à ce sujet.

L'UE s'est engagée à fournir les informations les plus détaillées possibles pour l'année prochaine et a soumis un plan actualisé intégrant les commentaires du Président sur le tableau de la capacité.

Le Président a souligné que sur la base du transfert de quotas de l'UE au Royaume-Uni (48,65 t), cette quantité devrait être réduite de l'allocation de l'UE. L'UE a confirmé que le transfert était soumis à son processus interne et qu'elle soumettrait un plan révisé reflétant la réduction une fois que le processus serait terminé (voir plus de détails au point 5).

L'UE a soumis une version révisée comprenant les changements relatifs à son tableau de capacité et a apporté quelques corrections aux chiffres concernant les navires de ses États membres.

Islande

Des questions sur le plan de pêche de l'Islande ont été soumises par l'UE, le Japon et les États-Unis. L'Islande a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Ces CPC n'ont pas demandé d'autres précisions à l'Islande.

L'Islande a présenté les informations contenues dans son plan. L'Islande a indiqué qu'il n'y aurait que deux palangriers qui pêcheront le thon rouge ; le plan des observateurs régionaux ne sera donc pas applicable. L'Islande a estimé que le plan de la capacité pourrait être amélioré en y ajoutant une ligne indiquant le quota de prises accessoires. Les prises accessoires figurant dans le tableau montrent clairement à quel point elles peuvent être variables, entre 0 et 10 t. L'Islande disposera d'un contrôle suffisant pour garantir que son quota alloué ne sera pas dépassé.

Japon

Des questions sur le plan de pêche du Japon ont été soumises par l'UE et les États-Unis. Le Japon a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Aucune autre précision n'a été demandée au Japon.

Le Japon a confirmé que son plan était presque identique à celui de l'année dernière. Il s'agit d'un plan provisoire étant donné que la campagne du Japon commencera en août. Le Japon soumettra un plan révisé comprenant la liste des navires avec des quotas individuels avant le début de la campagne.

Le Japon a également confirmé qu'il s'attendait à une amélioration de la situation de la pandémie de COVID-19 avant le 1er août, de sorte que le Japon pourra déployer des observateurs à bord de ses palangriers, mais qu'il commencera en même temps à envisager l'établissement d'un plan d'urgence au cas où cela ne serait pas possible. En ce qui concerne les marques, il n'a pas été possible de livrer des marques nationales supplémentaires en plastique en raison de la pandémie au cours de la saison de pêche 2020, mais pour la saison de pêche 2021, un nombre suffisant de marques officielles sera livré à l'avance pour éviter que cette situation ne se reproduise.

Corée

Des questions sur le plan de pêche de la Corée ont été soumises par l'UE et les États-Unis. La Corée a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Aucune autre précision n'a été demandée à la Corée.

La Corée a présenté son plan qui était très similaire à celui de l'année dernière. Les changements concernent l'intention de reporter les quotas inutilisés de l'année dernière. Étant donné que l'industrie de la pêche compte trois sous-secteurs dans l'océan Atlantique et que la zone de pêche de thon rouge est éloignée des autres zones, la probabilité de prises accessoires est minime.

La Corée a confirmé que le Cap, Dakar et Cabo Verde seraient utilisés pour le transbordement parmi les ports désignés.

Un plan actualisé a été soumis pour inclure les clarifications demandées par le Président concernant les transbordements et les ports désignés.

Libye

Des questions sur le plan de pêche de la Libye ont été soumises par l'UE et le Japon. La Libye a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Aucune autre précision n'a été demandée à la Libye.

La Libye a indiqué que le plan de cette année était pratiquement identique à celui de l'année dernière. Les seuls changements sont la mention d'un nouveau décret par rapport au plan de l'année dernière et l'inclusion de toutes les Recommandations de l'ICCAT concernant le thon rouge.

La Libye a soumis un plan révisé reflétant ces changements.

Maroc

Des questions sur le plan de pêche du Maroc ont été soumises par l'UE, le Japon, la Norvège et les États-Unis. Le Maroc a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées.

Le Maroc a confirmé que le plan de cette année était très similaire à celui de l'année dernière. Le Maroc a noté un report du quota non utilisé de 2020 à cette année, et un quota sera établi pour tous les types de prises accessoires.

Le Président a fait remarquer que le Maroc devait d'abord demander ce report, qui devrait être approuvé par la Sous-commission 2, et a proposé de modifier la formulation de cette phrase dans le plan du Maroc.

L'UE a souhaité savoir comment le Maroc allait procéder aux contrôles aléatoires dans les fermes. Le Maroc a précisé que la dernière version du plan présenté expliquait la procédure comprenant différentes étapes pour effectuer ces contrôles : contrôle des registres de traçabilité instaurés et contrôle par opération de transfert. Un transfert surveillé par caméra sera effectué pour 5 % des poissons, sachant que les transferts intra-ferme effectués par l'opérateur sont pris en compte dans l'analyse des risques, puisque, d'un point de vue opérationnel, l'opérateur peut nécessiter des transferts intra-ferme et que tous ces transferts sont contrôlés par caméra conventionnelle et surveillés par l'autorité.

Le Maroc a présenté un plan modifié qui comprend des précisions concernant la demande de report de la sous-consommation.

Les États-Unis ont fait remarquer que le tableau de la capacité du Maroc est présenté en utilisant une ancienne version. Le Président n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un problème majeur car le montant de la sous-/surcapacité est correct, mais il a indiqué pendant la réunion qu'il était en train d'envisager avec le Secrétariat d'améliorer ce format pour y inclure des instructions plus détaillées pour les CPC.

Norvège

La Sous-commission a noté que le plan présenté par la Norvège était accompagné d'un document intitulé *Stockage de spécimens vivants de thon rouge de l'Atlantique en Norvège : premiers essais*.

Des questions sur le plan de pêche de la Norvège ont été soumises par l'UE et le Japon. La Norvège a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées.

La Norvège a expliqué que son plan de gestion de la capacité était très similaire à celui de l'année dernière. Si sa demande de report d'une partie du quota inutilisé de 2020 à 2021 était approuvée, elle serait utilisée pour la recherche. En 2020, les observateurs régionaux n'ont pas été autorisés à embarquer en raison de la pandémie, mais la Norvège a collaboré étroitement avec le programme. En 2021, elle a l'intention d'embarquer des observateurs régionaux, mais cela dépendra de l'évolution de la pandémie.

La Norvège a également soumis deux documents SCRS¹ : *Capacité de pêche du thon rouge de l'Atlantique par les senneurs pêchant dans la ZEE norvégienne de 2014 à 2019* (SCRS/2020/017) et, pour information, *Stockage de spécimens vivants de thon rouge de l'Atlantique en Norvège : premiers essais*, à présenter en 2021.

La Norvège a demandé si des informations sur les taux de capture avaient été soumises par d'autres CPC et a suggéré que cela soit une priorité pour toutes les CPC.

Le Président a noté qu'en ce qui concerne les taux de capture et la révision par le SCRS, il n'y avait pas encore de document définitif, mais que c'était une question qui préoccupait plusieurs CPC, car de nombreux chiffres étaient obsolètes et ne reflétaient pas les données réelles. Le Président a proposé de discuter de cette question après l'approbation des plans. En ce qui concerne le plan, le Président a informé la Norvège que plusieurs montants devraient être modifiés si le report était approuvé.

La Norvège a présenté un nouveau plan qui comprenait une correction apportée par le Président concernant la quantité attribuée aux fins de marquage et de remise à l'eau, soit 4 t au lieu de 1 t, et a mis à jour le montant destiné à la recherche.

Syrie

Des questions sur le plan de pêche de la Syrie ont été soumises par l'UE et les États-Unis. La Syrie a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. Aucune autre précision n'a été demandée à la Syrie.

Bien que la Syrie ne fût pas présente à la réunion, le Président a proposé de discuter de son plan de pêche. Les questions soulevées ont été traitées et il n'y a pas eu de commentaires sur le plan actualisé.

Tunisie

Des questions sur le plan de pêche de la Tunisie ont été soumises par l'UE, le Japon et les États-Unis. La Tunisie a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. L'UE a demandé plus d'informations sur l'augmentation du nombre de senneurs de certaines CPC (>20% du plafond).

La Tunisie a indiqué que son plan de pêche était pratiquement identique à celui de l'année dernière. Une version révisée incluait les commentaires des différentes CPC. En outre, la Tunisie a demandé que la sous-consommation de l'année dernière soit reportée à 2021, dont la majeure partie sera destinée aux senneurs. Le tableau de la capacité a été corrigé en fonction des commentaires reçus, ainsi que les prises accessoires, comme demandé par la Norvège. La Tunisie maintiendra le même nombre de senneurs que l'année dernière.

En réponse aux suggestions du Président et des États-Unis, la Tunisie a soumis une version révisée de son plan incluant les prises accessoires dans le calcul de son quota, à savoir le quota initial de 2.655 tonnes + report de 21,55 tonnes = quota total de 2.676,55 tonnes, dont 26,55 tonnes réservées aux prises accessoires. Par conséquent, le quota ajusté à répartir entre les navires tunisiens serait de 2.650 tonnes.

Ces chiffres et calculs ont été inclus dans le plan et dans la note de bas de page détaillée du tableau de la capacité.

Turquie

Des questions sur le plan de pêche de la Turquie ont été soumises par l'UE et le Japon. La Turquie a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées. L'UE a demandé plus d'informations sur l'augmentation du nombre de senneurs par certaines CPC (>20% du plafond)

La Turquie a présenté son plan avec des détails sur les quotas et la flotte. Plusieurs corrections ont été apportées au tableau de la capacité.

¹ Non joints. Les documents SCRS sont publiés dans le *Recueil collectif des documents scientifiques*.

Comme dans le cas de l'Algérie, l'UE a noté l'augmentation du nombre de navires consacrés à la pêche au thon rouge contenue dans le plan de la Turquie au titre de 2021 et a demandé des détails pour l'évaluation de cette demande afin de passer de 27 navires en 2020 à 36 en 2021.

La Turquie a répondu que l'année dernière, 36 navires ont été initialement inclus dans son plan de pêche, mais qu'ensuite 27 navires ont été autorisés. Étant donné que le quota a été maintenu, la même approche sera utilisée. En outre, la Turquie a estimé que cette augmentation de la capacité serait conforme à la Recommandation 19-04 (paragraphe 20-22) qui exige que les CPC calculent la capacité sur la base des taux de capture.

Comme dans le cas de l'Algérie, l'UE a demandé si la Turquie avait consommé la totalité de son quota pour 2020, car l'UE souhaitait connaître la raison de l'augmentation du nombre de navires.

La Turquie a fait état d'une consommation de 2.250 t sur son quota total alloué de 2.305 t. La Turquie a informé la Sous-commission qu'elle n'avait pas de flottille spécifique pour le thon rouge, c'est pourquoi un nombre approximatif de navires serait initialement établi (un maximum de 36 dans ce cas) qui serait finalement réduit lorsque la liste définitive (par exemple 27 l'année dernière) sera établie.

Par la suite, la Turquie a présenté un plan révisé modifiant le nombre de senneurs et une déclaration à cet effet :

La Turquie a indiqué dans son plan de capacité de pêche un maximum de 33 navires de pêche (c'est-à-dire 29 senneurs de plus de 40 m et 4 senneurs entre 24 m et 40 m) comme plafond pour les navires de capture de thon rouge qui pourraient être autorisés en 2021. Néanmoins, la Turquie ne prévoit pas d'autoriser plus de 30 navires compte tenu des pratiques passées, conformément aux procédures nationales.

L'UE a accepté cette explication, mais a de nouveau affirmé son souhait que le nombre de navires indiqué dans les plans de pêche soit revu dès que le SCRS aura mis à jour les taux de capture.

Royaume-Uni

Des questions sur le plan de pêche du Royaume-Uni ont été soumises par l'UE et les États-Unis. Le Royaume-Uni a soumis un plan révisé et des réponses aux questions soulevées.

Le Président a expliqué que le Royaume-Uni avait pour la première fois soumis son plan de pêche de thon rouge à la suite du Brexit et a attiré l'attention des membres sur deux circulaires qui avaient été envoyées détaillant les transferts de quotas entre l'UE et le Royaume-Uni sur la base de l'accord de commerce et de coopération entre ces deux Parties contractantes.

Le Royaume-Uni a confirmé qu'il recevrait 0,25 % de la part de quota de l'UE et qu'il s'agissait d'un accord privé entre deux Parties qui n'aurait aucune incidence sur le TAC ou les autres Parties contractantes, étant entendu qu'il était nécessaire d'officialiser ces modifications des quotas conformément aux procédures de l'ICCAT lors de la réunion annuelle de la Commission.

Le plan incluait des quantités qui seraient réservées aux prises accessoires et au programme scientifique de marquage de « capture et remise à l'eau dans les pêcheries récréatives (« CHART »). Il indiquait également qu'il n'y aurait pas de pêche commerciale dirigée et que les activités de marquage électronique seraient maintenues.

L'Union européenne a souhaité en savoir plus sur le programme CHART et a demandé au Royaume-Uni s'il serait mené conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 45.

Le Royaume-Uni a confirmé que ce programme relèverait de ce paragraphe et a indiqué qu'il fournirait des détails dans son plan révisé. En outre, le Royaume-Uni a confirmé que tous les spécimens morts pendant l'activité de ce programme seraient déduits du quota du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a soumis un plan révisé sur la base de la discussion.

Taipei chinois

Le Taipei chinois a noté que, bien qu'il ait soumis un plan de pêche, il continuera à interdire à ses navires de pêcher le thon rouge de l'Est en 2021. Le Taipei chinois déclarera toute prise accessoire effectuée par ses navires.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Au cours de la réunion, la Sous-commission a approuvé tous les plans présentés au titre du point 4. Les plans entérinés figurent à l'**appendice 4**.

L'Union européenne a fait savoir que suite à la communication à l'ICCAT du transfert de quotas de thon rouge résultant de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, l'Union européenne était en train de transposer ce transfert dans la législation de l'UE, notamment son mode de financement. Ce processus interne devrait être achevé dans un avenir proche et un plan de pêche actualisé serait envoyé à l'ICCAT dès qu'il serait terminé.

L'UE a également réitéré ses préoccupations concernant une éventuelle surpêche avec le nombre croissant de navires et la nécessité de réviser les meilleurs taux de capture estimés, en notant que le nombre de navires à l'avenir pourrait devoir diminuer si ces taux changent de manière significative. Leur déclaration est jointe à l'**appendice 5**.

Le Rapporteur du Groupe de travail sur le thon rouge de l'Est du SCRS a présenté une analyse actualisée des taux de capture du thon rouge de l'Est. Il a fourni un bref historique de la procédure d'estimation des taux de capture et de la possibilité actuelle d'obtenir des estimations de capture par unité d'effort. Il s'agissait d'intégrer la prise nominale par unité d'effort par navire qui est disponible à partir des sources de données du Secrétariat ; de définir une série temporelle pour une flottille de base sélectionnée parmi les navires qui ont des opérations et des prises de thon rouge de l'Est de manière constante ; ainsi que de les relier avec les données VMS et eBCD. La présentation a souligné l'importance de caractériser les opérations de pêche conjointes, car ces dernières années, chaque opération de pêche avait tendance à être menée par un seul navire sur plusieurs navires participant à l'opération de pêche conjointe. Cette analyse serait présentée au Groupe d'espèces sur le thon rouge et à la plénière du SCRS en 2021.

La Sous-commission 2 a discuté de la présentation et a demandé quelques clarifications. On a précisé que l'analyse de la flottille de base serait pour tous les navires, y compris ceux opérant en dehors de la Méditerranée. En outre, le VMS ne s'applique qu'aux navires de plus de 15 m, ce qui signifie qu'il n'y avait pas de données pour les navires de moins de cette longueur, mais la plupart des prises provenaient de navires plus grands. Il a également été précisé que la nouvelle analyse serait effectuée navire par navire, ce qui présentait l'avantage d'éliminer les navires qui ne pêchent pas activement et qui auraient pu être inclus dans l'analyse de 2009 qui a été réalisée sur la base de données agrégées.

Il a été souligné qu'un avantage supplémentaire de l'utilisation de l'eBCD et des données VMS de cette manière était que cela permettrait de comptabiliser correctement le nombre de navires qui pêchent activement (généralement un) dans le cadre d'opérations de pêche conjointes. L'UE a déclaré qu'il serait utile de comparer la méthodologie de 2009 et la nouvelle méthodologie à des fins de continuité et de comparaison. La Sous-commission 2 s'est également inquiétée du fait que la nouvelle méthode aurait probablement la possibilité de gonfler les estimations des taux de capture étant donné que les navires de pêche non actifs ont été retirés. La Norvège a fait remarquer que les taux de capture existants (2009) n'étaient plus adaptés à la situation. Elle a souligné l'importance de développer une méthodologie de taux de capture valide.

Les rapports des CPC au SCRS sont encore nécessaires pour cette analyse des taux de capture en utilisant leurs propres données de capture détaillées. Le Président a noté qu'il était important que les CPC effectuent leur propre analyse des taux de capture pour le thon rouge de l'Est, comme l'a présenté la Norvège, car elles auraient accès à des informations meilleures et plus détaillées. Pour conclure, il a été fait remarquer que les résultats attendus des taux de capture moyens par type de navire et par type d'engin devraient être utilisés avec prudence lorsqu'ils sont convertis en capacité de pêche car d'autres facteurs doivent être pris en compte.

Le Secrétariat a présenté la nouvelle version du formulaire CP47 (PA2_24A, joint en tant qu'**appendice 6**) qui comporte des modifications telles que : une nouvelle entrée pour les ports désignés et un ajustement de la capacité de pêche et de nouvelles notes de bas de page pour les quotas, les prises accessoires, etc. Le Président a indiqué que les modifications apportées à la structure du tableau sur la capacité ainsi que l'ajout de notes de bas de page visaient à faciliter la tâche de remplissage du tableau par les CPC. Ces changements sont provisoires et soumis à toute modification dans la recommandation appropriée.

6. Éclaircissements demandés par le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP en ce qui concerne la Rec. 19-04

Sur la base des réponses soumises par l'Algérie, l'Union européenne, les États-Unis et la Turquie, le Président de la Sous-commission 2 avait préparé un document consolidé (PA2_19B, joint en tant qu'**appendice 7**) contenant un projet de réponse au consortium qui avait été diffusé avant la réunion.

Le document incluait plusieurs thèmes, les clarifications demandées et les réponses suggérées pour chaque demande d'éclaircissement. Les participants ont abordé chaque question de manière individuelle.

Transfert entre fermes : Le Président a confirmé la nécessité de modifier le formulaire de la Recommandation 19-04, annexe 4, afin de regrouper dans un seul document toutes les informations requises concernant les transferts entre fermes. Le Maroc a noté que la Rec. 19-04 ne prend pas suffisamment en compte ce type de transferts car elle ne définit pas une ITD de transfert inter-fermes et ces transferts se composent en réalité de deux opérations différentes : un transfert entre la ferme donatrice et la cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la ferme réceptrice, déclarés respectivement dans une ITD et une ICD.

Le Président a noté que le paragraphe 3h) de la Recommandation 19-04 doit être modifié pour définir de manière plus détaillée un « transfert », incluant tout le processus du transfert entre fermes.

Le Président a noté qu'une solution à court terme était nécessaire et a proposé que pour la saison de pêche 2021, les observateurs utilisent le formulaire actuel, incluant une note concernant cette situation. L'Union européenne a soutenu cette mesure à titre provisoire jusqu'à ce que la Rec. 19-04 soit amendée.

Transferts de contrôle/ transferts de contrôle volontaires : Il n'y a pas eu de commentaires pour les trois premiers points liés à ce sujet. Toutefois, l'Algérie a demandé plus d'informations sur le quatrième point et sur le moment où l'observateur devrait délivrer un PNC. Après discussion, le Président a suggéré de modifier la réponse pour ce point.

Trois CPC (Union européenne, États-Unis et Maroc) ont soumis des commentaires sur ce sujet, mais des divergences subsistaient. Aucun consensus n'ayant été obtenu sur ce point après une discussion exhaustive, le Président a demandé aux CPC de soumettre leurs commentaires sur cette question pour un examen plus approfondi d'ici la fin de la semaine suivante.

Opérations de mise en cages et mortalités naturelles. Les États-Unis ont fait remarquer que l'observateur peut avoir besoin de documents ou de données supplémentaires pendant la période où il n'est pas présent, afin d'exercer correctement ses fonctions. De cette manière, son observation et son analyse seraient plus précises et plus fiables. Actuellement, il n'existe aucune obligation de mettre les eBCD à la disposition des observateurs du ROP, mais les CPC devraient fournir ces données si elles sont nécessaires pour que l'observateur puisse s'acquitter de ses responsabilités. Le Président a suggéré de modifier les réponses suggérées pour ces deux sujets et a demandé aux CPC de soumettre leurs commentaires sur cette question pour un examen plus approfondi.

Deux CPC (Union européenne et États-Unis) ont soumis des commentaires concernant la deuxième question de ce thème, mais un accord complet n'a pas pu être atteint.

Les États-Unis ont soumis des commentaires concernant la troisième question de ce sujet.

Programme du ROP : Aucun commentaire n'a été fait sur cette question.

Exigences en matière de carnets de pêche: L'UE a soutenu la réponse écrite proposée par le Président, bien qu'il y ait de légères divergences quant à la définition d'une JFO.

Libérations depuis les fermes: Aucun commentaire n'a été fait sur cette question.

Après examen des sujets révisés, la Sous-commission n'est pas parvenue à un accord sur les commentaires soumis par les différentes CPC. Le Président a suggéré de reporter toute décision sur cette question et de définir une réponse finale par correspondance. L'UE, les États-Unis et l'Algérie ont soutenu cette procédure.

Le Président a demandé aux CPC d'envoyer leurs commentaires et suggestions sur les trois sujets en suspens au Secrétariat avant le 12 mars 2021. Le Président verrait s'il peut produire des réponses consensuelles au consortium ROP sur la base de ces commentaires et si cela n'est pas possible, elles seraient transmises au consortium ROP afin qu'il puisse évaluer les réponses les plus précises à ses besoins.

Le consortium a apprécié l'intérêt de la Sous-commission en vue de finaliser les demandes clarifications non résolues, car ces sujets pourraient susciter des problèmes dans le cadre de la prochaine saison de pêche au thon rouge.

Le Président a confirmé que le reste des sujets discutés étaient clos et que les réponses suggérées au consortium étaient approuvées, sauf si certaines CPC souhaitaient envoyer d'autres commentaires.

7. Questions concernant le SCRS

7.1 Taux de croissance du thon rouge d'élevage

Conformément aux procédures qui avaient été convenues par la Commission, le Président de la Sous-commission 2 avait fait circuler un document pour commentaires avant la réunion, joint en tant qu'**appendice 8**. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard des réponses qui y étaient suggérées.

Le coordinateur du GBYP a présenté un résumé des travaux du SCRS relatifs à la mise à jour du tableau de croissance pour la période d'engraissement. Le travail consistait en trois approches complémentaires : la détermination de la croissance des poissons individuels au moyen du marquage, le suivi des cages sélectionnées et la comparaison des poids estimés à la mise en cage aux poids à la mise à mort sur la base des documents électroniques de capture du thon rouge (eBCD). Le coordinateur du GBYP a présenté quelques résultats préliminaires de ces études. En outre, le coordinateur du GBYP a souligné certaines étapes de recherche potentielles futures, notamment l'utilisation de marques acoustiques et d'hydrophones placés dans les cages pour déterminer les trajectoires de croissance individuelles de tous les poissons marqués. Enfin, le coordinateur du GBYP a donné un aperçu plus global des plans du programme visant à développer un système de base de données pour intégrer les données des caméras stéréoscopiques, de la mise à mort, de l'eBCD, du ROP et du VMS qui permettrait une analyse plus intégrée de ces informations.

La Sous-commission a discuté de la présentation. L'UE a exprimé ses remerciements au coordinateur du GBYP et aux CPC ayant pris part à cette étude. L'importance d'avoir confiance dans l'analyse a été soulignée. Un aspect qui les préoccupe est le fait qu'il existe un potentiel biais dans l'étude visant à quantifier la croissance en prenant en compte la différence entre le poids au moment de la mise en cage, calculé sur la base de la longueur à la première mesure donnée par les caméras stéréoscopiques, et le poids au moment de la mise à mort. L'UE a rappelé le contexte de la demande d'actualisation des taux de croissance et le fait que certains taux de croissance inhabituellement élevés n'ont pu être expliqués, ce qui a conduit les CPC importatrices et d'élevage à soupçonner que des activités illégales avaient lieu entre la mise en cage et la mise à mort. Le fait de considérer la différence de poids entre la mise en cage et la mise à mort aurait donc probablement pour conséquence d'inclure tout biais potentiellement lié à ces activités et ne fournirait pas une représentation précise de ce que devraient être les taux de croissance maximum. L'UE a ajouté qu'il est donc important que le SCRS prenne en compte cet aspect avant d'utiliser cette étude pour produire les taux de croissance maximum actualisés. La Tunisie a demandé comment le stress pouvait limiter la croissance et affecter la mortalité naturelle et comment ces effets seraient pris en compte dans une analyse. En réponse, le coordinateur du GBYP a noté que dans toutes ces études, les paramètres environnementaux, y compris l'approvisionnement alimentaire (et d'autres facteurs), étaient enregistrés de sorte que l'influence de ces paramètres était prise en compte dans l'estimation de la croissance. En ce qui concerne la mortalité induite

par le stress, il a fait remarquer qu'elle n'entrait pas dans le cadre de l'objectif initial de ce projet, mais qu'il espérait que les informations permettant de répondre à cette question seraient disponibles dans l'étude sur la croissance. Il a également noté qu'un obstacle important à l'expansion des études sur la mortalité induite par le stress était l'indemnisation des éleveurs pour les poissons perdus au cas où le marquage causerait cette mortalité. Les États-Unis ont demandé comment la relation longueur-poids existante, basée sur les poissons sauvages, serait-elle utilisée si la longueur au moment du transfert devait être utilisée pour mesurer la croissance. Le coordinateur du GBYP a répondu que la détermination et l'utilisation d'une relation longueur-poids appropriée faisaient partie du plan de recherche. Les États-Unis ont exprimé leur opinion selon laquelle, pour répondre à la demande formulée par la Sous-commission 2, la relation taille-poids mise au point pour les poissons sauvages était la plus appropriée pour être utilisée par le SCRS. Le Maroc a fait remarquer que le taux de croissance apparent dans les madragues portugaises atteignait 80 % ; il a demandé que ce chiffre soit confirmé et a demandé la taille de l'échantillon utilisée pour déterminer ce taux. Il a répondu que la croissance de 80 % correspondait à une donnée réelle pour un seul poisson, mais qu'il y avait une variabilité considérable entre les nombreux spécimens dans les cages. La croissance moyenne de tous les spécimens serait différente. Il a en outre noté que les poissons capturés dans les madragues portugaises quittaient la Méditerranée ; étant donné que leur condition était mauvaise à ce stade, leur potentiel de croissance était très élevé.

La Libye a demandé comment la température pouvait affecter la croissance et la taille maximale et minimale des échantillons pour les études sur le taux de croissance. Le coordinateur du GBYP a répondu qu'il ne pouvait pas fournir immédiatement des détails sur la taille de l'échantillon. Il a indiqué que les températures étaient enregistrées sur chaque site et que les sites étaient choisis de manière à être représentatifs de tous les sites d'élevage de la Méditerranée. Le Canada a demandé comment les taux de croissance calculés dans le cadre de plusieurs études seraient intégrés. En réponse, le coordinateur du GBYP a indiqué que la demande de la Commission consistait à examiner explicitement les différents sites et que l'analyse ultérieure mettrait en évidence les différences.

Les États-Unis ont demandé, sur la base des réponses du Président au SCRS et de l'objectif déclaré de l'exercice visant à déterminer la gamme de croissance possible, si cette série d'études était appropriée pour répondre à cette question. L'UE a déclaré que cette étude pourrait être utile et que l'obtention d'estimations réalistes du taux de croissance à partir du moment de la mise en cage restait la question clé à résoudre. Le Président a répondu que le SCRS avait déjà déterminé que cette étude devrait s'avérer utile et qu'il était peut-être trop tôt pour en décider autrement. Il a ajouté que si les taux de croissance ne s'avéraient pas être un outil utile pour estimer le poids des captures, la Commission pourrait alors envisager d'autres outils tels que la mesure directe à l'aide des technologies d'intelligence artificielle (IA). Le Canada a demandé des éclaircissements concernant la réponse du Président au SCRS : le Président a confirmé que le poids à la capture, qui serait estimé sur la base de la longueur à la mise en cage et de la relation taille-poids pour le poisson sauvage devait être utilisé pour estimer le taux de croissance. L'UE a expliqué qu'il est rarement possible d'utiliser les caméras stéréoscopiques au moment du premier transfert, juste après la capture, car les conditions océanographiques ne sont pas assez stables pour le faire. C'est pourquoi les seuls chiffres possibles à utiliser sont ceux établis au moment de la mise en cage.

La société japonaise NEC a fait une brève présentation sur l'utilisation de l'IA pour estimer la taille des poissons. Sa technologie permettrait, une fois les données transmises dans le nuage, de déterminer automatiquement la taille des poissons et d'estimer leur poids à l'aide d'un enregistrement vidéo. Cela permettrait d'éliminer les erreurs induites par les mesures effectuées par l'homme. Cette technologie est activement utilisée dans les fermes thonières et dans d'autres installations d'aquaculture au Japon. En outre, la société développe une technologie de comptage des poissons. Cette société a fait part de son désir de comprendre comment cette technologie pourrait être utilisée dans les opérations de l'ICCAT. Elle a présenté l'intérêt de cette approche dans le sens où elle permet de réduire les erreurs de mesure et de sélection des poissons (sélection préférentielle des gros poissons) induites par l'homme, ainsi qu'un exemple de caméra stéréoscopique sous-marine qui pourrait être utilisée à cette fin.

La société japonaise Yanmar a également donné une présentation sur la nouvelle technologie de comptage et de mesure automatique des poissons au moyen de AM-100, qui était similaire à la précédente. Cette société a offert une vue d'ensemble et une présentation vidéo et a souligné que cette technologie pouvait fonctionner dans des conditions naturelles et que les erreurs pouvaient être corrigées ultérieurement et, plus important encore, qu'elle ne nécessiterait aucune transmission de données pour l'analyse.

Le temps manquait pour poser des questions au sujet des présentations données. La Sous-commission a été encouragée à prendre contact avec les sociétés pour leur poser des questions spécifiques.

7.2 Projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord

Conformément aux procédures qui avaient été convenues par la Commission, le Président de la Sous-commission 2 avait fait circuler un document concernant la liste des indicateurs afin de recueillir des commentaires avant la réunion.

Le Canada, le Maroc et les États-Unis ont fait part de leurs commentaires, mais certains d'entre eux nécessitent des éclaircissements supplémentaires de la part du SCRS. Le Président a envoyé le projet au SCRS pour commentaires et clarifications, et les réponses sont présentées à l'**appendice 9**.

M. Haritz Arrizabalaga (UE), rapporteur du Groupe d'espèces sur le germon, a présenté une brève mise à jour sur les circonstances exceptionnelles du germon de l'Atlantique Nord. Le document de synthèse est joint à l'**appendice 10**. Il a donné un aperçu des circonstances exceptionnelles et des circonstances dans lesquelles elles peuvent être considérées comme ayant été déclenchées. Pour déterminer si ces circonstances exceptionnelles existent, des données supplémentaires (captures, CPUE, etc.) seraient nécessaires. Différents indicateurs pourraient être utilisés pour des circonstances différentes - selon qu'il y ait une nouvelle évaluation de référence, l'application de la règle de contrôle de l'exploitation, etc.

Sur la base des discussions de la Sous-commission 2 et des contributions fournies par les CPC à la réunion de la Sous-commission 2 de mars 2020, le SCRS a mis à jour la liste des indicateurs permettant de détecter ces circonstances exceptionnelles. Il s'est référé aux exemples de 2020 démontrant comment les résultats de la modélisation étaient examinés pour vérifier si des circonstances exceptionnelles s'étaient produites.

Le Président a rappelé que l'**appendice 9** était le document clé pour la révision par la Sous-commission. Sur la base des commentaires reçus par les CPC, il a identifié plusieurs points nécessitant des discussions et a parcouru le document page par page pour s'assurer que les modifications qu'il avait apportées seraient acceptables.

La Sous-commission a examiné le projet en détail. En résumé, ils ont convenu de ce qui suit :

- À la première page, les deux notes de bas de page concernant B_{PME} et F_{PME} sous le principe « Dynamique des stocks » seraient combinées. afin de simplifier le texte. De même, les notes de bas de page concernant B_{PME} et F_{PME} sous le principe « Application de la procédure de gestion » seraient simplifiées.
- À la deuxième page, le document référencé dans la note de bas de page inclura le numéro de document de l'ICCAT (SCRS/2020/153).
- À la troisième page, le point 4 (« Objectifs de gestion ») serait supprimé.

Le Président a noté qu'il était nécessaire de discuter du processus, c'est-à-dire de la prochaine étape, étant entendu que la liste des indicateurs a été finalisée avec ces changements. Le SCRS a répondu qu'il fournirait un texte supplémentaire ou alternatif sur la définition de la « gamme complète des valeurs », et sur la manière dont cet ensemble d'indicateurs serait évalué et déclaré. Le SCRS se penchera également sur la manière de refléter les concepts associés aux critères de « capture », qui sont actuellement reflétés dans le tableau sous deux principes différents et évalués selon des calendriers différents. Ils refléteraient les résultats de ces discussions dans leurs réponses à la Commission dans le rapport du SCRS de septembre.

Le Président a fait remarquer que sa question était plus large que les seuls travaux du SCRS, mais qu'elle portait plutôt sur ce que seraient les prochaines étapes pour le SCRS et la Sous-commission 2 dans l'objectif d'adopter une procédure de gestion (« MP ») en 2021. La Sous-commission a convenu que la « métarègle » reflétée dans la proposition de 2020 du Président pour un protocole sur les circonstances exceptionnelles du germon du Nord, telle que reflétée et commentée avant, pendant et après la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2020, devrait constituer une bonne base pour la suite des travaux. Les États-Unis ont demandé au Président d'expliquer les prochaines étapes et le calendrier nécessaires pour finaliser un protocole lors de la réunion de la Commission de novembre 2021. En réponse, la proposition du Président était la suivante :

- La Sous-commission 2 devrait envoyer des documents au Groupe d'espèces sur le germon en juin pour qu'il les examine. À cette fin, le Président réviserait, sur la base des contributions reçues à ce jour, le projet de protocole sur les circonstances exceptionnelles inclus à l'appendice 8 du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2020. Le projet de protocole comprend la liste des indicateurs permettant de déterminer les circonstances exceptionnelles et des métarègles telles qu'un arbre de décision afin d'orienter les actions de la Commission si des circonstances exceptionnelles sont déclenchées.
- Le Président fournira un calendrier pour la révision de ce document et sa diffusion aux membres de la Sous-commission 2 pour examen avant de l'envoyer au Groupe d'espèces sur le germon du SCRS en juin.

Le représentant du SCRS a souligné que dès que les indicateurs sont approuvés, le SCRS devrait examiner de manière beaucoup plus détaillée ce qui peut ou devrait se passer dans le cas où des circonstances exceptionnelles sont déclenchées. Cela nécessiterait une grande coordination entre le SCRS et la Sous-commission 2. La Sous-commission a convenu que cela devrait se produire.

Dans un domaine connexe, les États-Unis ont fait remarquer que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être finalisées et incorporées dans une MP avant qu'elles ne puissent être adoptées par la Commission d'ici novembre. Ils ont noté que dans le cas où il ne serait pas possible de compléter le protocole sur les circonstances exceptionnelles, ils estimaient que la MP pourrait être adoptée dans tous les cas, si la Sous-commission 2 et la Commission en décidaient ainsi. Le Président a noté qu'étant donné son expérience avec le thon rouge du Sud, il serait prudent de tenter d'accepter le protocole sur les circonstances exceptionnelles lorsque la MP est adoptée, mais cela n'a pas été requis. L'UE a ajouté qu'elle pensait qu'il devrait être possible d'adopter un protocole sur les circonstances exceptionnelles à temps pour la Commission, mais n'a pas exclu d'adopter une MP sans que ce protocole ait été approuvé. Le Président a conclu que les progrès tangibles sur ces questions devraient être évalués une fois que les différentes tâches des groupes seront terminées avant de prendre une décision sur la marche à suivre, mais que si le protocole n'est pas prêt à être adopté en novembre, cela n'empêcherait pas nécessairement d'agir pour adopter une procédure de gestion.

7.3 Bref aperçu des travaux sur la MSE pour le thon rouge

Le Dr John Walters, Rapporteur du SCRS pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, a présenté une brève mise à jour du processus de MSE pour le thon rouge, jointe en tant qu'**appendice 11**. Il a défini comme suit une série d'étapes clés pour les futurs travaux sur la MSE en 2021 et 2022 :

Étapes clés en 2021 :

- Adopter une grille de référence des modèles opérationnels
- Mettre en œuvre un système de pondération de la plausibilité pour la grille
- Lancer un examen indépendant par les pairs du code de la MSE
- Affiner un ensemble d'indices et de procédures de gestion potentielles reposant sur des modèles, en cours d'élaboration par six équipes de développeurs individuels.
- Les modèles opérationnels seront également « reconditionnés » - un processus qui les amènera jusqu'à l'année terminale 2018 et intégrera les améliorations les plus récentes de l'indice qui auront lieu dans le cadre du plan de travail pour le thon rouge.
- Choix d'un nombre limité de CMP à approuver par le SCRS et à présenter à la Commission (Sous-commission 2)
- Réunion de dialogue avec la Sous-commission 2 lors de la réunion de la Commission de 2021. L'objectif principal de ces CMP initiales sera d'illustrer le processus, d'élucider les compensations de gestion inhérentes, d'évaluer l'acceptabilité des CMP et de recevoir des recommandations pour les affiner.

Étapes clés en 2022 :

- En 2022, il sera essentiel de poursuivre le dialogue avec la Sous-commission 2 pour affiner ces CMP initiales afin de les rendre plus acceptables selon différentes compensations.
- Élaborer des orientations sur l'élaboration de dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles (à finaliser d'ici la fin 2023) et les réponses de gestion associées (en supposant que la CMP puisse être adoptée sans que les circonstances exceptionnelles aient fait l'objet d'un accord).
- Le SCRS continue à affiner (améliorer) les CMP.
- Présentation des CMP (pas plus de 3) à la Commission lors de la réunion annuelle de 2022 en vue de l'adoption éventuelle de l'une d'entre elle pour l'avis sur le TAC de 2023.

La Sous-commission a discuté de la présentation. Le Président a fait remarquer qu'il y avait des différences dans les étapes appliquées pour la MSE dans le cas du thon rouge par rapport au germon. L'UE a relevé quelques points généraux. Elle a notamment noté qu'il était urgent de mettre à jour le dialogue afin de clarifier l'adéquation des possibles MP ainsi que l'adéquation des objectifs de gestion existants. La question principale à laquelle elle souhaitait obtenir des réponses était de savoir pourquoi les CMP existantes ne tenaient pas compte de la procédure de statu quo (ou d'une approximation de celle-ci). Elle a ensuite demandé comment serait définie l'« adéquation » d'une MP donnée. En réponse, le Président a convenu que le dialogue était essentiel mais qu'il serait plus utile une fois que le groupe aurait fait quelques progrès. En ce qui concerne la définition de l'adéquation, celle-ci serait déterminée en fonction d'un ensemble de mesures de performance. Il a fait remarquer que si la MP de statu quo (c'est-à-dire les modèles de stock unique et de zone unique) n'était pas évaluée, des avis de gestion seraient fournis pour les stocks de l'Est et de l'Ouest individuellement.

L'UE n'a pas nécessairement accepté que le dialogue n'ait lieu qu'après que des progrès satisfaisants aient été réalisés en termes de MSE pour le thon rouge. Les gestionnaires devaient être consultés sur l'adéquation des MP au cas où les CMP proposées poseraient des problèmes qui pourraient obliger le SCRS à revoir considérablement son travail. Le SCRS était ouvert à ce dialogue mais s'est interrogé sur la manière dont un tel dialogue pourrait s'inscrire dans le laps de temps serré entre maintenant et la réunion de la Commission. L'espoir était qu'il y aurait une chance de discuter de la MSE pour le thon rouge lors de la période de dialogue avant la Commission. Le Président a noté que le SCRS devrait fournir plusieurs CMP afin de permettre aux gestionnaires de choisir une MP. La Norvège a soutenu la position de l'UE en faisant remarquer que les interactions spatiales et les différences dans la taille de la population rendraient la situation particulièrement difficile et qu'il serait prudent de disposer d'un plan d'urgence pour mettre en œuvre la procédure de gestion du statu quo au cas où une CMP échouerait, ou si le processus lui-même ne parvenait pas à générer un accord sur les OM ou les CMP. Il a été noté qu'en fait, des évaluations normales étaient prévues en 2021 dans le cas du thon rouge de l'Ouest et en 2022 dans le cas du thon rouge de l'Est. Le Canada a convenu que plus d'interactions entre les scientifiques spécialisés dans la MSE pour le thon rouge et les gestionnaires de la Commission seraient bénéfiques, notant que contrairement au germon, le thon rouge impliquerait de changer le paradigme existant, passant d'une pratique de gestion essentiellement axée sur un seul stock et une seule zone à un paradigme de stocks mixtes et zones multiples. Le Canada s'est également enquis de l'intention de la réunion de novembre sur la MSE pour le thon rouge, notant que toutes les CPC seraient conscientes que c'était leur occasion de fournir un retour d'information au SCRS sur la MSE pour le thon rouge.

L'UE a demandé que le SCRS fournisse des CMP indépendantes pour chaque stock, c'est-à-dire des zones de gestion distinctes. Le SCRS a répondu qu'en effet, des avis de gestion seraient fournis dans les CMP pour chaque zone distincte, mais que les stocks seraient liés biologiquement dans les modèles opérationnels. Le SCRS a également noté qu'il y aurait la possibilité de poursuivre le dialogue en 2022 et d'explorer les améliorations à apporter aux CMP existantes.

Les États-Unis se sont fait l'écho de la demande de clarté formulée par le Canada concernant la réunion de novembre 2021 consacrée à la MSE sur le thon rouge. Plus précisément, le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et le site web de l'ICCAT devraient indiquer clairement si la réunion relève de la Sous-commission 2 ou du Groupe de travail permanent sur le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches (SWGSM), afin que toutes les CPC puissent planifier leur participation en conséquence. Les États-Unis ont compris que la réunion du 12 novembre 2021 était une réunion de la Sous-

commission 2. Le Canada a indiqué être d'accord. Le Président a précisé que la réunion se tiendrait sous la forme d'une réunion de la Sous-commission 2 se concentrant sur la MSE pour le thon rouge.

8. Présentation des projets de recommandations concernant le thon rouge de l'Est

Sur la base des « Conclusions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge », présentées à la Sous-commission 2 et révisées par celle-ci lors de sa réunion de 2020, il avait été convenu qu'il pourrait être utile que plusieurs dispositions de la Rec. 19-04 et d'autres mesures pertinentes de l'ICCAT, y compris les Recs. 06-07, 18-12 et 18-13 soient potentiellement clarifiées, combinées, simplifiées, ou améliorées d'une autre manière, et renforcées. La Présidente de ce Groupe de travail avait dès lors élaboré un Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, joint à l'**appendice 12**.

La Présidente du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge a présenté le document susmentionné incluant des amendements à la Rec. 19-04 dans le but de clarifier et de rechercher une interprétation commune de la recommandation pour toutes les CPC et d'améliorer et de renforcer certaines activités de contrôle essentielles, afin de disposer d'une base juridique harmonisée et solide aux fins d'une mise en œuvre et d'une application efficaces. Ces changements comprenaient des dispositions qui étaient auparavant dispersées parmi d'autres recommandations telles que les Recs. 06-07 et 18-13. Tous ces changements ont été assortis de notes explicatives au début de chaque disposition modifiée, indiquant l'origine et la justification de la modification proposée pour la révision de ce projet en vue de son adoption par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2021.

Le Japon a demandé à l'UE ou à toute autre CPC pratiquant l'élevage de thons rouges vivants de lui fournir des conseils et des documents d'appui tels qu'un organigramme des activités et des mesures concernées afin de rendre ces changements plus compréhensibles en raison de leur complexité et de leur nature technique. Les États-Unis ont soutenu cette demande. La Présidente du Groupe de travail a noté qu'il ne serait pas difficile de fournir un organigramme, et que l'UE est disponible pour clarifier ou expliquer les raisons des changements introduits dans le texte lors de réunions informelles si nécessaire.

En ce qui concerne le processus intersessions, les États-Unis ont fait remarquer que la prise de décisions par correspondance prendrait du temps et serait difficile, en particulier en cas de controverse. La tenue d'une ou de plusieurs réunions informelles en ligne pourrait faciliter le processus.

En réponse, le Président de la Sous-commission 2 a suggéré un calendrier provisoire pour l'ensemble du processus :

- Les commentaires sur ce document devraient être soumis au Secrétariat avant la fin du mois d'avril.
- Une version révisée serait diffusée à la mi-juin.
- Les commentaires sur la version révisée devraient être soumis au Secrétariat avant la mi-juillet.
- Le Président de la Sous-commission 2 évaluerait le projet qui en résulterait et programmerait une réunion virtuelle pour en discuter si nécessaire.

Le Maroc a souligné l'importance de ces amendements et la nécessité de leur accorder une priorité. Il a aussi sollicité qu'une priorité soit également accordée aux points concernant les Rec. 18-12 et 18-13 entérinés par la Sous-commission 2 lors de la réunion de l'année dernière.

La Tunisie a suggéré que certaines modifications ne relevant pas du champ d'application des mesures de contrôle et de traçabilité soient apportées à la Rec. 19-04, en profitant du processus actuel. Les États-Unis ont noté qu'il pourrait être utile de clarifier d'autres aspects de la Rec. 19-04 pendant la période intersessions, si nécessaire, afin de faciliter les discussions en novembre.

L'UE a fait part de ses préoccupations quant à l'ouverture de l'ensemble du texte à la modification, car cela retarderait l'atteinte de l'objectif principal : la clarification des mesures de contrôle et de traçabilité. Cette

opinion a été soutenue par le Maroc en réitérant la nécessité d'accorder une priorité auxdites mesures de contrôle et de traçabilité.

La Sous-commission n'a pas pu accepter de se concentrer uniquement sur les mesures de contrôle discutées au niveau du Groupe de travail et de la Sous-commission 2 l'année dernière. En conséquence, le Président a suggéré de modifier légèrement le calendrier, c'est-à-dire : (i) qu'une réunion intersessions virtuelle se tiendra à l'automne, probablement du 13 au 15 septembre 2021; (ii) que les contributions sur la proposition jusqu'au moment de la réunion intersessions de l'automne se concentreront sur les amendements liés uniquement aux mesures de suivi et de contrôle de la Rec. 19-04; et (iii) que les contributions soumises pendant la réunion intersessions de l'automne peuvent concerner non seulement les amendements liés aux mesures de suivi et de contrôle mais aussi toute autre question liée à la Rec. 19-04. Cette approche a été acceptée par la Sous-commission.

Le Secrétariat a confirmé que, pour faciliter le travail des membres de la Sous-commission, l'interprétation pourrait être assurée pour la réunion intersessions de l'automne et qu'une version Microsoft Word du document serait diffusée afin d'effectuer des révisions au projet de recommandation.

L'UE a également présenté brièvement un document sur l'utilisation de la technologie électronique à distance (Rem) à bord des navires de transformation du thon rouge. L'UE a expliqué qu'à son avis, les outils de contrôle disponibles ne sont pas suffisants pour un contrôle efficace des navires de transformation et que le projet permet d'utiliser les ressources de contrôle de manière plus efficace. L'UE a également déclaré que le projet pilote n'est qu'une phase d'essai et que les informations recueillies ne seront pas utilisées à des fins de contrôle ou d'application, et que pour les objectifs du projet pilote, il serait suffisant d'équiper 2 ou 3 navires de transformation.

Le Japon a déclaré qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de placer des caméras à distance à bord des navires de transformation, car les observateurs régionaux sont tenus de surveiller toutes les opérations de capture. Le Président a suggéré de poursuivre la discussion informelle entre l'UE et le Japon en vue de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré en juin, à laquelle le présent document sera soumis pour un examen plus approfondi.

9. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié tous les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

Appendice 1

Ordre du jour

- 1) Ouverture de la réunion
- 2) Désignation du rapporteur
- 3) Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 4) Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2021 présentés par les CPC
- 5) Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4)
- 6) Éclaircissements demandés par le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP en ce qui concerne la Rec. 19-04
- 7) Questions concernant le SCRS
 - a) Taux de croissance du thon rouge d'élevage
 - b) Projet de protocole en cas de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord
 - c) Bref aperçu des travaux sur la MSE du thon rouge
- 8) Présentation des projets de recommandations concernant le thon rouge de l'Est et de la Méditerranée
- 9) Adoption du rapport et clôture

Liste des participants¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Palluqi, Arian*

Responsable in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE

Cheniti, Sarah *

Directrice de développement de la pêche, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr; aqua200271@gmail.com

Chahi, Ouahiba

Sous-Directrice de la Grande Pêche et de la pêche spécialisée, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600

Tél : +213 21 43 33 37, Fax : +213 21 43 31 97, E mail : ouahibachahi@gmail.com

Krim, Assia

Sous-Directrice infrastructures, industries et services liés à la pêche, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600

Tél : +213 5 58 64 26 92, E mail : assiakrim63@gmail.com

CANADA

Drake, Kenneth

ICCAT Commissioner for Canada, Prince Edward Island Fishermen's Associations, Ottawa, ON K1A0E6

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2

Tel: +1 604 499 0469; +1 250 816 9709, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Analyst, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

Turple, Justin

Director, International Fisheries, International and Intergovernmental Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0L8

Tel: +1 613 799 5278, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: Justin.Turple@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing

Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, 100125 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Baek, Sangjin

6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu

Tel: +82 107 456 6070, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation

Choi, Bongjun

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association (KOSFA), 06775 Seoul

Choo, Seung-Hyun

SAJO INDUSTRIES CO., LTD, 107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUN-GU, SEOUL, KOREA, 03740

Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: shc1980@sajo.co.kr

Jo, Chanwon

107-39, Tongil-ro, Seodaemun-gu, 03740 Seoul

Tel: +82 104 392 4870, Fax: +82 236 56079, E-Mail: cwjo@sajo.co.kr

Kim, Deok Lim

Senior Staff, SAJO Industries Co., Ltd, 5F 107-39, Tongil-ro, Seodaemun-gu, 03740 Seoul

Tel: +82 232 771 652, Fax: +82 236 56079, E-Mail: liam@sajo.co.kr

Na, IlKang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city

Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Park, Jinseok

107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUNGU, 03740 Seoul

Tel: +82 232 771 651, E-Mail: goodtime9@sajo.co.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE

Mesalhy Aly, Salah el Din *

Chairman of the General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., New City, Cairo

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: salah.mesalhy@gafred.org; Salahaly@hotmail.com; gafred_eg@hotmail.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Manager of Agreements Administration (GAFRD), General Authority for fish Resources Development, Plot 210 - Sector II - City Center - 5th assembly, 32102901 Cairo

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 17007, E-Mail: doaaahammam01@gmail.com; gafred_EG@hotmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Agreements Administration (GAFRD), New Cairo

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Elgazzar, Hesham

Specialist at fisheries department, GAFRD, 210 Blot B, 5th settlement, 90th road, New Cairo, 11835

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: h.gazzar2@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149

Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930

Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 202 744 5587, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Schirripa, Michael

Research Fisheries Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 445 3130; +1 786 400 0649, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: michael.schirripa@noaa.gov

Walter, John

Research Fishery Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerd@fan.gov

ISLANDE

Benediktssdottir, Brynhildur *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktssdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Fujikawa, Ikuko

NEC

E-Mail: i-fujikawa@nec.com

Hosokawa, Natsuki

Technical Official, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Ito, Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Katsuyama, Kiyoshi

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Morishita, Masaharu

YANMAR

E-Mail: masaharu_morishita@yanmar.com

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nagai, Daisaku

Manager, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 31-1, EITAI 2-CHOME, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: nagai@japantuna.or.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa 236-8648 JapanTel: +81 45 788 7950, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

Nasu, Yasuyuki

NEC

E-Mail: y_nasu@nec.com

Noda, Tomoaki

YANMAR

E-Mail: tomoaki_noda@yanmar.com

Sakai, Toshiaki

YANMAR

E-Mail: toshiaki_sakai@yanmar.com

Sidney Adhika, Halim

YANMAR

E-Mail: sidneyadhika_halim@yanmar.com

Takase, Miwako

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tani, Makoto

YANMAR

E-Mail: makoto_tani@yanmar.com

Ueda, Kenta

Technical Official, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kenta_ueda740@maff.go.jp

Uozumi, Yuji

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

Waki, Yasutoshi

YANMAR

E-Mail: yasutoshi_waki@yanmar.com

LIBYE

F. Gafri, Hasan *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli

Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abdosalam.zbida@gmail.com

Elshwhdy, Mohamed

Tripoli

Tel: +218 928 312 628, E-Mail: mohamedelshwhdy@hotmail.com

Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority for Marine Wealth, Tripoli

Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Haut Agdal Rabat

Abid, Noureddine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger

Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de larache , BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, AIN DIAB PRES DU CLUB EQUESTRE OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 664 501 311, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma;abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 140 318, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, B.P.: 476 Rabat

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARA HOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5004 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research Research Group on Pelagic Fish, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Head of External Fisheries Negotiations (International Fisheries), Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 724 5171, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Block, Simon

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, London SW1P 4DF

Owen, Marc

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Reeves, Stuart

CEFAS Laboratory, Pakefield Road, Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefass.co.uk

Righton, David

CEFAS Laboratory, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 793 286 1575, E-Mail: david.righton@cefass.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer at the Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Port de pêche Sousse, Rue du Lac Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Lac
Tel: +216 71 862 344; +216 98 426 921, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn; doniasohlobji1@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, 4012 Tunez Sousser

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Er, Melih

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Eskisehiryolu 9. km. Lodumlu, 06800 Ankara
Tel: +90 312 258 3019, Fax: +90 312 258 3075, E-Mail: melih.er@tarimorman.gov.tr

Karci, Hüseyin

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Ankara Çankaya
Tel: +90 312 258 3088, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: huseyin.karci@tarimorman.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SUR-KOOP, Eskişehir Yolu. 9.Km. Lodumlu, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3079; +90 505 530 2628, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Brussels, Belgium

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Bajada, Thomas

Permanent Representation of Malta to the European Union, Rue Archimede, 25, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 338 2635, E-Mail: thomas.bajada.1@gov.mt

Bengyuzova, Anjelina

European Commission, 1000 Brussels, Belgium

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Broche, Jerome

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Focquet, Barbara

Administrator-Conservation & Control - Mediterranean & Black Sea, Commission européenne, DG MARE - D2, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, Rue Joseph II, 99 6/60, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 299 5594, E-Mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

Gamba, Monica

1000 Brussels, Belgium
Tel: +3222815627, E-Mail: monica.gamba@trn.consilium.europa.eu

Krilanovic, Jelena

1040 Brussels, Belgium

Miranda, Fernando

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22 993 922, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer – ICCAT/NASCO European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342; +32 498 28780, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 476 503 462, E-Mail: aronne.spezzani@ext.ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Bošnjak, Marija

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Service for aquaculture, Office Split, Trg hrvatske bratske zajednice 8, 21000, Croatia
Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueres Elorz, S.L.U., Ctra. de la Palma, Km.7, Paraje Los Marinos, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Chatziefstathiou, Michael

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries - Directorate of Marine Fisheries, 17671 Athenas Kallithea, Greece
Tel: +30 210 928 7152, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: mchatzief@minagric.gr

Coco, Ornella

Scientific Advisor, Oceanis Srl, 89043 Salerno, Italy
Tel: +39 342 582 8477, E-Mail: ornellacoco.biomol@gmail.com

Colarossi, Mauro

Ministero delle Politiche Agricole, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52833, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: mauro.colarossi@politicheagricole.it

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, C/ Velázquez, 144, 2^a Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66; +34 686 043 379, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: econsuegra@mapa.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@mapa.es

Demicoli, Joseph

Ghaqda Koperattiva tas-Sajd, Id-Dwana Xatt is-Sajjieda, ZTN09 M'Xlokk, Malta
Tel: +356 796 94517, E-Mail: jdemicoli55@gmail.com

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Environment and Food of Denmark, Fisheries Policy, Slotholmsgade 10, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@mfvm.dk

Fernández Despiau, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3^a planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efdespiau@mapa.es

Franicevic, Vlasta

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-Mail: vlasta.franicevic@mps.hr

García García, Beatriz

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3^a planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 680 574 382, E-Mail: bggarcia@mapa.es

Gatt, Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Iraeta Gascón, Pablo

Inspector de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 16 11; +34 682 299 440, E-Mail: pigascon@mapa.es

Jugović, Iva

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 994 865 841, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr

Koutsis, Kostas

MINISTRY OF RURAL DEVELOPMENT AND FOOD, GENERAL DIRECTORATE OF FISHERIES, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 819, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Martínez González, Jose Ramón

Panchilleta SLU, Carretera La Palma - Cartagena, 7, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 968 554 141, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

Mélard, Anaïs

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, Paris, France
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: anais.melard@agriculture.gouv.fr

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fisheries, Trg Hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 47; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Monteiro de Barros, Vanessa

DGRM, Avenida de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Oikonomou, Maria

150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Investigadora, Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Pappalardo, Luigi

Scientific Coordinator, OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 84043 Salerno Agropoli, Italy
Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: oceanissrl@gmail.com; gistec86@hotmail.com

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 13158 Berlin, Germany
Tel: +49 175 221 2130, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: ChristianeDP@web.de; Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Rodríguez-Marín, Enrique

Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.es

Rogotic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43174, E-Mail: mario.rogotic@mps.hr

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28006 Madrid, España

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsa, Malta

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229; +351 213 035 825, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

White, Maeve

Seafisheries Policy and Management Division, Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Co Cork, Ireland
Tel: +35 323 885 9490, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fg.gov.tw

Lee, Ching-Chao

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chinchao@ms1.fg.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30169 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 966 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 917 017 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Grand Central Offices - 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 794 48106, E-Mail: info@aquacultureresources.com; gouderscharlon@gmail.com; cg@aquacultureresources.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, London NW1 6JZ, United Kingdom

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Pipernos, Sara

The Ocean Foundation, 1320 19th St. NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 860 992 6194, E-Mail: spipernos@oceanfdn.org

WORLD WIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada

Tel: +1 506 652 95783, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Coelho, Rui

Researcher, SCRS Vice-Chairman, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal

Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

EXPERT INVITÉ

Franklin, Thomas

MRAG, Manuel Broseta 44-4-A, 46780 Oliva, Valencia, España

Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrage.co.uk

Secrétariat de l'ICCAT/

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'Hamed
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Kimoto, Ai
Mayor, Carlos
Taylor, Nathan
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Hessey, Sophie
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesus
Herranz, Pablo
Martínez Herranz, Javier

Muñoz, Juan Carlos
Peña, Esther
Samedy, Valérie
Vieito, Aldana
Aleman, Francisco
Tensek, Stasa
Pagá, Alfonso

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Herrero Grandgirard, Patricia
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Sánchez del Villar, Lucía

Appendice 3

Questions et commentaires sur les plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

<i>À (CPC)</i>	<i>De</i>	<i>Question/Commentaire</i>	<i>Réponse / Note</i>
Commentaires généraux	Président de la Sous-commission 2	Recommandation(s) à laquelle vous devriez vous référer : Plusieurs CPC se réfèrent à la Rec. 18-02, qui a déjà été remplacée par la Rec. 19-04. La référence à la Rec. 18-02 devrait être remplacée par la Rec. 19-04, sauf si cela s'avère nécessaire. Il y a aussi la question de savoir si le plan devrait faire référence à la Rec. 19-04 ou à la Rec. 20-07 qui a été adoptée par la Commission mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. Juridiquement parlant, la Rec. 20-07 n'est pas entrée en vigueur et ne peut donc pas constituer une base juridique. Toutefois, plusieurs dispositions telles que les allocations pour 2021 (paragraphe 5) et la disposition de report (paragraphe 10) ont été étendues par la Rec. 20-07 de l'ICCAT. Dans le passé, certaines CPC se référaient uniquement aux recommandations en vigueur, tandis que d'autres se référaient à la fois aux recommandations en vigueur et aux nouvelles recommandations qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Je suggère de suivre la pratique passée, c'est-à-dire qu'il appartient à chaque CPC de décider des recommandations auxquelles il devrait être fait référence dans son plan. Cela signifie que vous pouvez écrire soit « Rec. 19-04 », soit « Recs 19-04/20-07 ».	
Commentaires généraux	Président de la Sous-commission 2	Report: Le paragraphe 7 de la Rec. 19-04 est facultatif, et il appartient à chaque CPC de décider si une demande de report est incluse dans le plan.	

		Si vous avez oublié d'inclure la demande, veuillez l'inclure dans la prochaine version. Veuillez noter que vous devez préciser clairement votre demande dans le plan si vous souhaitez utiliser la disposition de report.	
Commentaires généraux	UE	Dans plusieurs cas, il existe des références périmées à la Rec. 18-02 de l'ICCAT, qui doivent être mises à jour par la Rec. 19-04 ou même la Rec. 20-07, le cas échéant.	
Commentaires généraux	UE	Dans la plupart des cas, il n'est pas clair si les navires de capture utilisent des carnets de pêche électroniques ou des carnets de pêche reliés comme l'exige le paragraphe 63 de la Rec. 19-04.	
Commentaires généraux	UE	À notre avis et pour les plans futurs, les calculs actuels de la capacité sont basés sur les taux de capture actuels de 2009, et ne constituent pas un quelconque droit historique ou plafond. Une fois que le SCRS aura défini les nouveaux taux de capture, la nouvelle capacité devra être calculée sur la base de ces nouveaux taux de capture.	
TOUTES LES CPC (commentaire général)	Norvège	Lors de la révision du quota réservé aux prises accessoires de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i 2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le	

		montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	
Commentaires généraux	États-Unis	Il n'était pas toujours évident de savoir quelle version des plans de pêche de 2020 était utilisée par les CPC comme base pour produire les plans de 2021. Dans certains plans, nous avons trouvé les mêmes erreurs que celles qui avaient été corrigées dans les plans définitifs approuvés de 2020 (comme celui du Japon). Sur un sujet connexe, si les dossiers comparant les plans 2020 aux plans 2021 ont été très utiles pour notre examen, dans quelques cas, il semblait y avoir des différences dans les plans de 2020 utilisés pour faire la comparaison avec ce qui était joint au rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2020. Par exemple, nous avons trouvé un texte qui nous semblait nouveau mais qui n'a pas été signalé avec le soulignement dans un plan (UE). Nous avons également constaté que le tableau d'application joint à un plan était différent dans la version des documents de comparaison que dans la version PDF dans un cas (Islande). Compte tenu de ce qui précède, nous nous sommes demandé s'il pouvait y avoir des problèmes de contrôle de version dans certains cas. En tout état de cause, il serait utile qu'à l'avenir : (1) les CPC basent leurs révisions sur les plans définitifs approuvés de l'année	

		précédente afin que les mêmes modifications et commentaires n'aient pas à être effectués à nouveau l'année suivante, et (2) que la version du plan de l'année précédente utilisée pour la comparaison soit clairement identifiée, par exemple en incluant le numéro du document final de l'année précédente.	
Commentaires généraux	États-Unis	Certaines CPC ne semblent pas avoir utilisé la version la plus récente du tableau des capacités et/ou avoir suivi les orientations, à savoir que : (1) les réserves de prises accessoires et autres ajustements du quota de base devraient être saisis dans la file appropriée du tableau et faire l'objet d'une note de bas de page appropriée, et (2) la sous-capacité devrait être indiquée en chiffres négatifs. Nous avons essayé de signaler les cas spécifiques où nous les avons trouvés, mais nous suggérons qu'un rappel général soit émis et qu'une demande soit faite pour que, avant la réunion de la Sous-commission 2, les CPC vérifient leurs tableaux et que, si elles n'utilisent pas la version la plus récente et/ou si elles ne l'ont pas complétée entièrement et correctement (notamment en ce qui concerne le quota ajusté et les files de sous-/surcapacité), des révisions soient soumises pour le prochain cycle d'examen.	
Commentaires généraux	États-Unis	Certains des numéros de paragraphe ont changé entre la Rec. 18-02 et la Rec. 19-04. Le modèle des plans de pêche devrait être révisé en conséquence pour des raisons de précision. La Corée s'est saisie de cette question et a déjà procédé à des ajustements de son plan. Peu, voire aucune autre CPC, ne l'a fait.	
Commentaires généraux	États-Unis	Le paragraphe 20 de la Rec. 19-04 stipule ce qui suit : <i>L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale</i>	

		de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche. En 2020, la Sous-commission 2 a discuté de la difficulté d'évaluer le respect de cette exigence et des dérogations prévues au paragraphe 22 car les CPC n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur leur mise en œuvre, y compris les calculs, dans leurs plans. Nous demandons que tous les plans comprennent une explication de la mise en œuvre des exigences énoncées dans ces paragraphes.	
Albanie	UE	En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 30 de la Rec. 19-04, au deuxième paragraphe, il y a une référence obsolète à la Rec. 18-02.	Toutes les références obsolètes à la Rec. 18-02 de l'ICCAT ont été mises à jour à la Rec. 19-04.
Albanie	UE	En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 38 de la Rec. 19-04, la capture de thon rouge comme prise accessoire n'est pas autorisée et l'Albanie alloue 1 t comme quota de prise accessoire. Il n'est pas clair comment l'Albanie va déduire toutes les prises accessoires (retenues à bord ou non) du quota et si ces prises, si elles sont débarquées, vont être confisquées.	L'Albanie alloue 1 t comme quota de prises accessoires, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce une activité en mer Adriatique. Sur la base de la législation nationale et de la Recommandation de l'ICCAT, en cas de prises accessoires, la totalité de celles-ci est déduite du quota albanais, est confisquée et fait l'objet de mesures de suivi appropriées. Le 8 janvier 2020, l'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT (paragraphe 57, Rec. 19-04) les 252 kg de thon rouge capturés en septembre 2019, en dehors de la période d'autorisation, par un des senneurs et a déduit cette quantité du quota albanais dans le plan de pêche 2020.
Albanie	UE	La tenue d'un carnet de pêche électronique est facultative en vertu du paragraphe 63 de la Rec. 19-04. Toutefois, depuis plusieurs années consécutives, l'Albanie a déclaré que la mise en œuvre du carnet de pêche électronique était en cours de	L'Albanie a actualisé et amélioré le VMS national avec la société CLS et les nouvelles MTU ont intégré le module ERS. Nous essaierons de mettre en œuvre l'ERS dans toute la flottille de pêche albanaise (chalutiers de fond et pélagiques, senneurs,

		développement. Pourriez-vous préciser quand exactement cette option a été ou sera mise en œuvre ?	etc.) à partir de 2022, comme requis par la Rec. de la CGPM concernant les pêcheries ciblant les espèces de petits pélagiques et démersales dans la mer Adriatique. Jusqu'à la mise en œuvre du système, les capitaines des navires de pêche autorisés à capturer du thon rouge continueront à tenir un carnet de bord relié.
Albanie	Japon	Bien qu'il soit dit que « la capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée », la rétention de thons rouges morts semble être possible dans la mesure où le quota spécifique de prise accessoire est disponible. Est-il permis de vendre ces thons rouges capturés accidentellement ? [pp. 3-4]	Non, la vente des prises accessoires n'est pas autorisée. Dans ce cas, le poisson est confisqué et fait l'objet de mesures de suivi appropriées, sur la base de la législation nationale et de la Recommandation de l'ICCAT. Toute la quantité de prises accessoires est déduite du quota albanais pendant la saison de pêche ou d'un quota futur si la saison est fermée.
Albanie	Norvège	Cf. commentaires généraux ci-dessus	L'Albanie alloue 1 t comme quota de prises accessoires, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce une activité en mer Adriatique. Sur la base de la législation nationale et de la Recommandation de l'ICCAT, en cas de prises accessoires, la totalité de celles-ci est déduite du quota albanais, est confisquée et fait l'objet de mesures de suivi appropriées. Le 8 janvier 2020, l'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT (paragraphe 57, Rec. 19-04) les 252 kg de thon rouge capturés en septembre 2019, en dehors de la période d'autorisation, par un des senneurs et a déduit cette quantité du quota albanais dans le plan de pêche 2020. Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation. Au cours de l'année 2020, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres

			pêcheries. L'Albanie inclura cette confirmation dans le plan de pêche de l'Albanie de 2021 (PA2_02_FRA_ALB).
Algérie	UE	L'Algérie a considérablement augmenté (de 50%) le nombre de senneurs de 2018 à 2021. Malgré le même niveau de quota, l'Algérie indique à nouveau son intention d'augmenter le nombre de senneurs de 2020 à 2021. Nous aimerions recevoir des éclaircissements sur cette augmentation progressive et une démonstration, comme l'exige le paragraphe 22 de la Rec. 19-04 que l'Algérie doit développer sa capacité de pêche afin d'utiliser pleinement son quota. En outre, nous aimerions comprendre comment l'Algérie va renforcer le contrôle de ces navires.	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	UE	Les navires algériens utilisent-ils des carnets de pêche électroniques ou des carnets de pêche reliés ? Ce n'est pas clair dans les plans.	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	UE	En vertu du paragraphe 38, les CPC devront allouer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. L'Algérie n'alloue que 3 t aux prises accessoires. Cela devrait se refléter non seulement dans les plans de capacité mais aussi dans le plan de pêche. L'Algérie pourrait-elle fournir les chiffres des prises accessoires et des rejets communiqués l'année dernière ?	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	UE	Comment l'Algérie va-t-elle assurer le respect de la disposition du paragraphe 111 de la Rec. 19-04 ? Avec l'augmentation permanente du nombre de navires, l'Algérie disposerait du double (30) du nombre de navires nécessaires pour activer le programme d'inspection internationale conjointe. Alors que le paragraphe 111 semble permettre de coopérer avec d'autres CPC afin de partager un navire d'inspection, on ne	Cf. plan révisé PA2-03A.

		sait pas très bien ce qui a été fait l'année dernière et quel est l'arrangement possible pour 2021 afin de permettre à l'Algérie de remplir ses obligations au titre du paragraphe 111. L'évaluation des risques réalisée par l'Algérie semble indiquer que les inspections en mer ne sont pas nécessaires et nous aimerions comprendre le fondement de cette conclusion surprenante.	
Algérie	Japon	Veuillez fournir des explications complémentaires sur le nouveau mécanisme réglementaire qui renforce les méthodes de surveillance et de contrôle. [paragraphe 3, section 1, p.1]	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	États-Unis	Dans les plans précédents, l'Algérie a inclus des informations sur le pourcentage de couverture de sa flotte de senneurs par ses inspecteurs de pêche dans le cadre de la mise en œuvre de son programme national d'observateurs, mais ce détail a été omis dans son plan de 2021. L'Algérie pourrait-elle préciser le niveau de couverture qu'elle entend atteindre cette année ?	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	États-Unis	Nous avons examiné le plan révisé de l'Algérie (PA2-03A) et avons trouvé des informations sur la mise en œuvre du Programme ROP-BFT, mais nous ne trouvons pas d'informations concernant le niveau de déploiement des inspecteurs nationaux de la pêche pour 2021. Dans le plan de 2020, ces informations se trouvaient dans la section 4(b). Dans le plan de 2021, l'avant-dernier paragraphe de cette section indique que les inspecteurs de l'administration de la pêche à bord des thoniers surveillent et soumettent des rapports sur la campagne de pêche et effectuent des contrôles croisés en cas de non-respect potentiel des règles nationales	

		et de l'ICCAT, mais aucun pourcentage de couverture de la flotte n'est fourni. Nous demandons à nouveau à l'Algérie de fournir le niveau cible de couverture (en pourcentage) par les inspecteurs de l'administration de la pêche algérienne de la flotte de senneurs pour la prochaine campagne de pêche de thon rouge. Ce niveau serait-il à nouveau de 100% en 2021 ou serait-il inférieur ? Si ce pourcentage est inférieur, quelle est la raison de ce changement ?	
Algérie	États-Unis	Le plan indique au point 4 du tableau (prises accessoires) que l'Algérie a établi un quota de prises accessoires de 5 tonnes, ce qui est conforme au niveau fixé en 2020. Le tableau sur la capacité comprend toutefois une note de bas de page indiquant que le quota de prises accessoires de l'Algérie est de 3 t. Nous serions reconnaissants à l'Algérie de bien vouloir préciser quel est le niveau correct et de réviser son plan afin qu'il soit cohérent dans son ensemble, y compris le chiffre du quota ajusté (1.652t ou 1.650t), le chiffre de la note de bas de page (3 t ou 5 t) et le chiffre de la rangée de sous-capacité (-172,7 t ou -174,7 t) ainsi que le texte du point 4 du plan.	Cf. plan révisé PA2-03A.
Algérie	États-Unis	Si l'Algérie confirme qu'elle a ramené son quota de prises accessoires à 3 t pour 2021, nous apprécierions une explication de cette réduction étant donné que l'Algérie a augmenté sa flotte de senneurs de 4 navires (de 26 navires à 30). Ne faudrait-il pas augmenter le quota de prises accessoires dans le cas d'une flotte en expansion ?	Cf. plan révisé PA2-03A.
Chine	UE	Il n'est pas clair si les navires de capture tiennent un carnet de pêche électronique (cf. paragraphe 63 de la 19-04).	Cf. plan révisé PA2-04A (carnet de pêche électronique et papier)

Chine	UE	La manière dont la consommation des quotas est contrôlée n'est pas claire. En général, il manque des détails concernant le plan de suivi, contrôle et plan d'inspection.	
Chine	UE	Il n'est pas clair dans quels ports désignés les navires chinois vont débarquer leurs prises. Il y a une référence aux « ports désignés par l'ICCAT », et nous demandons à la Chine de préciser si nous devons comprendre qu'il s'agit de ports désignés par d'autres CPC. Veuillez confirmer les ports que les navires chinois ont l'intention d'utiliser.	Cf. plan révisé PA2-04A (port de Dakar)
Chine	UE	Le tableau des pages 2 à 4 contient quelques références obsolètes à la Rec. 18-02.	Cf. plan révisé PA2-04A (références mises à jour)
Chine	Japon	Veuillez écrire le règlement plutôt que la pratique dans la 2ème colonne de « Ouverture des pêcheries ». La Rec. 19-04 interdit non seulement le transbordement en haute mer mais aussi celui dans les ZEE. Seul le transbordement au port est autorisé dans les ports désignés. La raison pour laquelle l'explication sur les mesures de surveillance et de contrôle des transbordements/débarquements est supprimée n'est pas claire. Les mêmes mesures que les années précédentes seront-elles mises en œuvre en 2021 ? [Section 4 a, p.5]	Cf. plan révisé PA2-04A
Chine	États-Unis	Nous constatons que dans le tableau du plan de la Chine, tous les exemples de mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge de l'Est ont été supprimés. Nous avons trouvé cela utile pour comprendre les mesures prises par la Chine pour mettre en œuvre les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge de l'Est et nous nous demandons pourquoi ils ont été retirés. Ne sont-ils plus pertinents ? S'ils sont toujours pertinents, nous demandons à	Cf. plan révisé PA2-04A (exemples inclus à nouveau)

		la Chine d'envisager de les rétablir.	
Chine	États-Unis	Dans la section 2 du tableau, la Chine a supprimé les informations relatives à la zone de pêche qui avaient été spécifiquement ajoutées au tableau en 2020 sur la base des commentaires selon lesquels le plan devrait mieux refléter l'exigence de l'ICCAT. Nous demandons que cette référence géographique soit rétablie dans le plan. Le texte en question est : <i>dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42 ° N.</i>	Cf. plan révisé PA2-04A
Chine	États-Unis	Dans la section 4 du tableau, le concept de déclaration à l'ICCAT est absent et il y a quelques problèmes grammaticaux. Nous suggérons les modifications suivantes à la dernière phrase de la cellule : « Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ces thons rouges rejetés seront déduits du quota de thon rouge de la Chine <u>et ces données seront communiquées à l'ICCAT. Nous allouons 1 t pour ce type de rejets de prises accessoires</u> ».	Cf. plan révisé PA2-04A
Chine	États-Unis	Le texte de la rangée 6 du tableau sur le transbordement doit être révisé. Spécifiquement : – La référence au « transbordement en haute mer » est incorrecte ; elle est trop restrictive puisque l'ICCAT interdit le transbordement, pas uniquement en haute mer. Cela a été discuté en 2020 et la Chine a révisé le texte pour dire « transbordement en mer ». Ce libellé devrait être rétabli. – L'exigence relative aux ports désignés (paragraphe 69 de la Rec. 19-04) dit : <i>Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de</i>	Cf. plan révisé PA2-04A

		débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat. Nous demandons à la Chine de clarifier le libellé sur les ports désignés à la sixième rangée. À cet égard, le libellé de la sixième rangée du plan de pêche du Japon est un bon exemple : « Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable. »	
Chine	États-Unis	En ce qui concerne la section 4 du projet de plan de la Chine pour 2021, nous ne comprenons pas les changements qui ont été apportés par rapport à ce qui figurait dans le plan de la Chine pour 2020. Le plan de 2021 indique que le paragraphe 73 de la Rec. 19-04 (Notification préalable de débarquement) n'est pas applicable à la Chine car elle n'a pas de port où les navires de pêche de thon rouge pourraient débarquer/ou transborder. Comme la Sous-commission 2 l'a déjà mentionné, cette exigence est applicable à la Chine. Le thon rouge pêché par les navires chinois doit être soit transbordé au port, soit débarqué quelque part. De plus, le thon rouge transbordé	Cf. plan révisé PA2-04A. Les navires chinois n'utilisent le port de Dakar que pour débarquer et non pour transborder nos prises. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge qu'à Dakar et les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) sont interdits.

		doit toujours être débarqué dans un port. Tout débarquement doit avoir lieu dans un port désigné et une notification préalable de débarquement doit être donnée par le navire de pêche, que le débarquement ait lieu ou non dans le port de la CPC du navire de pêche ou dans un port étranger. Dans les deux cas, la Chine doit exiger de ses navires une notification préalable des débarquements conformément aux exigences énoncées au paragraphe 73 de la Rec. 19-04 et, si le thon rouge de l'Atlantique Est est transbordé dans un port désigné sur un navire de charge, puis débarqué dans un port chinois, ces ports doivent être déclarés à l'ICCAT en tant que ports désignés conformément aux paragraphes 69 et 70 de la Rec. 19-04. Si ces ports ne sont pas répertoriés, le débarquement devra être interdit conformément au paragraphe 71. Nous demandons à la Chine de clarifier son plan en ce qui concerne ces questions et suggérons que le plan du Japon (section 4 (a) (iv)) et le plan de la Corée (section 4 (a) (i)) pourraient être de bons exemples. La Chine a indiqué que seuls les débarquements auraient lieu dans le port de Dakar. Dans ce cas, le plan de la Chine devrait être révisé pour clarifier à la ligne 6 et à la section 4(a) que les navires chinois ne seront autorisés à débarquer des thons rouges qu'à Dakar et que les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) sont interdits.	
Chine	États-Unis	En ce qui concerne le tableau sur la capacité de la Chine, il devrait refléter un quota ajusté (troisième à dernière rangée) de 101t (102 moins 1 t pour les prises accessoires)	Cf. plan révisé PA2-04A

		conformément à l'approche convenue l'année dernière.	
Égypte	UE	Le plan contient quelques références obsolètes à la Rec.18-02.	Cf. plan révisé PA2-05A
Égypte	UE	Dans le plan de pêche, le nombre de navires n'est pas mentionné pour 2021. Toutefois, le plan de capacité contient deux senneurs. Faut-il comprendre que le nombre de navires est le même dans les deux plans ?	Cf. plan révisé PA2-05A
Égypte	UE	L'Égypte pourrait-elle fournir une explication sur la manière dont les contrôles croisés sont effectués ?	Cf. plan révisé PA2-05A
Égypte	Japon	Il convient de fournir le raisonnement qui a conduit l'Égypte à considérer que l'allocation de 1% du TAC comme quota de prises accessoires était suffisante. Par exemple, il serait utile de connaître la quantité déclarée de prises accessoires en 2020. [p.4]	Cf. plan révisé PA2-05A
Égypte	Japon	La ligne « Quota » devrait être le quota alloué par la Recommandation, ce qui signifie que le montant de 2021 devrait être 330 (et non 326,7). Au lieu de cela, 326,7 devrait être placé à la ligne « Quota ajusté » avec une note de bas de page « 3,3 tonnes sont réservées aux prises accessoires ». Il serait nécessaire d'appliquer la même modification aux années précédentes.	
UE	Japon	On ignore pourquoi la transposition de la Rec. 19-04 est toujours en cours. [paragraphe 3, section 1, p.1]	<i>En tant que Partie contractante à l'ICCAT, l'UE a l'obligation internationale de veiller à ce que les dispositions de ces résolutions soient effectivement respectées. En vertu de l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'UE, cette obligation internationale incombe également aux États membres. En conséquence, les États membres sont tenus de se conformer aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT et de prendre les mesures nécessaires à cette fin, en attendant la transposition</i>

			<i>desdites mesures dans le droit de l'UE.</i> <i>En outre, la Commission a préparé et adopté une proposition de transposition des Recommandations de l'ICCAT dans le droit de l'UE et a transmis la proposition aux colégislateurs (Parlement européen et Conseil) pour adoption. Les colégislateurs soutiennent largement la proposition, mais il reste quelques questions en suspens qui sont essentiellement de nature interinstitutionnelle interne et n'affectent pas les obligations que l'UE a assumées en vertu de la Recommandation concernée. Les discussions ont été rendues plus difficiles en raison de la pandémie de COVID et ont pris un peu plus de temps que prévu, mais un accord devrait être conclu dans les prochains mois.</i>
UE	Corée	Le plan de pêche n'indique pas clairement quelles seraient les couvertures respectives minimales d'observateurs que l'UE a l'intention d'atteindre pour les pêcheries autres que la pêche des senneurs. Veuillez préciser.	Cf. plan révisé PA2-06A
UE	États-Unis	Selon la section 2, nous comprenons qu'un quota sectoriel a été établi pour les petits navires (voir tableau et note de bas de page 3). Le paragraphe 19, sous-paragraphe a) et b), prévoit ce qui suit : « a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille ; b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les	Cf. plan révisé PA2-06A

		canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche... ». Le plan de pêche n'indique pas clairement quelles flottilles et quels types d'engins sont soumis au quota sectoriel et quelles mesures/conditions supplémentaires ont été mises en place pour surveiller étroitement ce segment de flottille, y compris sa consommation de quotas Le paragraphe 19 de la matrice ne parle que de manière générale des autorisations de pêche spéciales, des saisons définies et du contrôle des quotas conformément à la législation nationale. Nous apprécierions que les sections pertinentes des plans contiennent plus de détails sur ces points	
UE	États-Unis	En ce qui concerne la capacité, le tableau de la section 2 sur les allocations de la flottille décrit clairement comment l'UE est arrivée à son quota ajusté de 18.651,25 t. Ce calcul devrait également être reflété dans le tableau sur la capacité de l'UE, c'est-à-dire que 19.460 t moins le quota pour la pêche sportive et récréative (136,06 t) moins la réserve de prises accessoires (672,69 t) sont égales à 18.651,25 t. La sous-capacité totale de l'UE devrait être calculée par rapport à ce quota ajusté, conformément à l'approche convenue par la Sous-commission 2 l'année dernière. En outre, le modèle de tableau sur la capacité utilisé par l'UE ne semble pas être le plus récent. Il serait utile que l'UE utilise la version la plus récente du tableau sur la capacité lorsqu'elle révisera son plan pour faciliter l'examen cette année et à l'avenir. Dans nos commentaires initiaux, nous avons demandé	Cf. plan révisé PA2-06A

		à l'UE de fournir, conformément aux paragraphes 19(a) et (b), des détails supplémentaires dans son plan sur les allocations sectorielles de quotas. En particulier, nous souhaitons savoir quelles flottilles et quels types d'engins sont soumis au quota et quelles mesures/conditions supplémentaires ont été mises en place pour surveiller étroitement ce segment de flottille, y compris sa consommation de quotas. Bien que quelques informations supplémentaires aient été fournies dans le document PA2_06A, celui-ci n'offrait pas beaucoup plus de détails pour déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont mises en œuvre. Nous reconnaissons toutefois que cette question semble être compliquée au sein de l'UE. S'il n'est pas possible de dresser un tableau plus complet de la situation cette année, nous tenons à préciser que des informations plus précises par segment de flottille et par État membre devraient être fournies à temps pour l'examen des plans de pêche pour 2022, notamment dans la section 5 (suivi, contrôle et inspection).	
Islande	UE	Il est vrai que l'Islande peut dépasser le montant du quota de 25 % maximum chaque année, mais cela est également soumis à une limitation (ne doit pas dépasser 411 t en 2018, 2019 et 2020). L'Islande pourrait-elle présenter dans son plan de pêche et de capacité le quota ajusté en tenant compte de cette limitation ?	Cf. plan révisé PA2-07A.
Islande	UE	Veuillez préciser si les rejets sous-taille et les prises accessoires sont pris en compte dans le quota.	Cf. plan révisé PA2-07A.
Islande	Japon	Le programme d'inspection internationale conjointe	Cf. plan révisé PA2-07A.

		s'applique non seulement aux senneurs mais aussi aux palangriers si le nombre total de navires est supérieur à 15. La raison pour laquelle cela n'est pas applicable à l'Islande est que ce pays ne possède que deux palangriers.	
Islande	États-Unis	Le tableau sur la capacité de l'Islande devrait refléter un quota ajusté de 170 t pour tenir compte du quota de réserve de 10 t de prises accessoires et le calcul de la sous-capacité devrait être ajusté en conséquence (- 120 t). Il est à noter que le tableau dans la version des documents de comparaison semblait être correct, mais que la version PDF du plan de l'Islande (PA2-08) ne l'était pas.	Cf. plan révisé PA2-07A.
Japon	UE	Il n'est pas clair si les navires de capture tiennent un carnet de pêche électronique (cf. paragraphe 63 de la Rec. 19-04)	Quelques navires de pêche utilisent encore des carnets de pêche reliés, tandis que d'autres utilisent des carnets de pêche électroniques.
Japon	UE	Nous comprenons les contraintes concernant la couverture des observateurs des CPC en raison de l'évolution de la pandémie. Le Japon pourrait-il confirmer qu'il dispose d'un plan d'urgence pour assurer la meilleure couverture d'observateurs possible, et, dans l'affirmative, préciser en quoi il consiste?	Comme la saison de pêche japonaise commence le 1er août, on espère que la situation de la pandémie se sera calmée d'ici là et que des observateurs pourront être déployés comme d'habitude. Au cas où la pandémie continuerait à empêcher l'embarquement des observateurs jusqu'au début de la saison de pêche 2021, le Japon préparera un plan d'urgence avant le début de la saison de pêche.
Japon	Norvège	Lors de la révision du quota réservé aux prises accessoires de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour	La quantité de prises accessoires en 2020 est décrite ci-dessous (section 1, paragraphe 4). <i>En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des poissons autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. En fait, aucune prise accessoire n'a été déclarée en 2020. Compte tenu des circonstances, le ministre met de côté 1 t de prises accessoires pour les autres</i>

		couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i_2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	<i>pêcheries au titre de 2021 comme chiffre minimum.</i>
Japon	États-Unis	À la section 4(a), la correction apportée l'année dernière pour faire référence à l'Islande doit être effectuée cette année encore.	Cf. plan de pêche révisé PA2-08A.
Japon	États-Unis	À la section 4(a)(iii), nous pensons que la fin de la phrase devrait se lire 114,47 t (et non 114,47 navires).	« 114,47 navires » est correct. 114,47 est le nombre maximum de navires de capture que le quota du Japon peut couvrir sur la base du taux de capture pour les LSTLV de plus de 40 m. Le nombre réel de navires de capture de thon rouge sera de 40, ce qui indique que la capacité du Japon est très faible.
Corée	UE	Dans le tableau de la capacité de pêche, les chiffres définitifs doivent être négatifs (sous-capacité) selon la méthodologie convenue par la Sous-commission 2 l'année dernière.	Cf. plan de pêche révisé PA2-09A (révisions du tableau de la capacité).
Corée	UE	La Corée a-t-elle d'autres navires de capture qui pêchent dans les zones tempérées de l'ICCAT ? Si oui, un quota de prises accessoires de 0,5 t est-il suffisant ?	Cf. plan de pêche révisé PA2-09A.
Corée	UE	Quels ports ont été désignés par la Corée pour le transbordement de ses captures ? Si la Corée fait référence à des ports désignés par d'autres CPC, pourriez-vous confirmer les ports que les navires coréens ont	Cf. plan de pêche révisé PA2-09A (Le Cap, Dakar ou Cabo Verde).

		l'intention d'utiliser ?	
Corée	États-Unis	Par souci de transparence, le tableau sur la capacité de la Corée devrait indiquer que sa réserve de 0,5 t de prises accessoires a été prise en compte dans le quota ajusté, peut-être par l'inclusion d'une note de bas de page.	Cf. plan de pêche révisé PA2-09A (note de bas de page incluse).
Libye	UE	Il n'est pas clair si les senneurs tiennent un carnet de pêche électronique (cf. paragraphe 63 de la 19-04).	Cf. plan de pêche révisé PA2-010A (carnet de pêche relié)
Libye	UE	Il n'est pas clair si les poissons morts vont être déduits du quota.	Cf. plan de pêche révisé PA2-010A (sera déduit du quota de la Libye si cela se produit).
Libye	Japon	Quand le décret actuel (33/2019) sera-t-il amendé ? Comment le nouveau cadre juridique va-t-il introduire des mesures d'exécution plus efficaces ? [Section 4.a.2, p. 5]	Cf. plan de pêche révisé PA2-010A (nouvelles références incluses)
Maroc	UE	Il n'est pas clair si les navires de capture tiennent un carnet de pêche électronique (cf. paragraphe 63 de la Rec. 19-04).	Les capitaines des navires de pêche autorisés à capturer du thon rouge continueront à tenir un carnet de bord relié.
Maroc	UE	Nous croyons savoir que le Maroc dispose d'une flotte de petits navires ciblant le thon rouge pendant la migration des poissons ? Les prises de ces navires seront-elles comptabilisées dans le cadre d'un quota sectoriel au lieu d'un quota de prises accessoires ?	Les petits navires côtiers et des barques artisanales disposant des licences de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisés, dans la limite du quota assigné à leur segment.
Maroc	UE	En ce qui concerne les saisons de pêche des senneurs, il n'est pas clair pendant quelle saison et dans quelle zone les senneurs marocains vont opérer et cela devrait être clarifié.	Les quatre senneurs marocains vont opérer soit dans : - La Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet ; ou - Les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin.

Maroc	UE	Nous aimerions recevoir davantage d'information sur la question de savoir si le Maroc a l'intention d'effectuer des contrôles aléatoires dans ses fermes et, si oui, comment.	La disposition du par. 103 relative au contrôle aléatoire dans les fermes d'engraissement, est mise en œuvre par le Maroc conformément à ce qui est indiqué au 5ème point de la partie a) du paragraphe « 4. Plan de suivi, contrôle et inspection » : <i>un contrôle du thon rouge vivant présent dans une cage d'élevage par ferme d'engraissement dans la période allant de la fin des opérations de mise en cage jusqu'à la première opération de mise en cage de l'année suivante. Ce contrôle concerne également le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement.</i> Donc, le contrôle aléatoire dans chaque ferme d'engraissement active est effectué par les autorités de contrôle régionale avant les opérations de mise à mort, en deux étapes : (1) Un contrôle documentaire : Les agents de contrôle procèdent à une vérification du système de traçabilité mis en œuvre par la ferme, notamment : - la tenue des registres nationaux de suivi de la traçabilité du thon rouge mis en cage, instaurés en vertu de la méthodologie nationale de contrôle des activités de la pêche du thon rouge : • Registre de suivi des opérations de mise en cage • Registre de suivi des transferts internes • Registre de suivi de l'engraissement • Registre de suivi des opérations de mise à mort - et une confrontation avec les autres documents de traçabilité (papier et
-------	----	--	---

			électroniques). (2) Un contrôle du nombre d'individus (transfert du thon rouge d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage) : Cette opération de transfert est suivie par une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré.
Maroc	Japon	La référence sur l'échantillonnage de la taille au début de l'engraissement est supprimée. Cela signifie-t-il que le Maroc ne mènera pas de programme d'échantillonnage lors la mise en cage en 2021 ? [Section 5, p.7] Le texte actuel n'est cependant pas clair. Si le texte était modifié comme ci-dessous par exemple, il serait plus clair. Il s'agit bien entendu d'une suggestion. « En matière de recherche et conformément au paragraphe 28 des Recommandations 19-04/20-07 telles que modifiées et complétées, le Royaume du Maroc compte poursuivre au courant de l'année 2021, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement. » En outre, la nouvelle phrase ci-dessous, à la page 1, n'est pas claire. Il serait utile de l'étoffer un peu plus. « Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche échelonnées le long de l'année. »	Comme cela a été bien expliqué dans la section relative à la recherche, le Maroc poursuivra son étude de croissance basée sur les mesures de caméra stéréoscopique qui implique l'échantillonnage de taille d'au moins 20% des poissons vivants mis en cage. Donc l'échantillonnage de taille aléatoire au moment de mis en cage est toujours maintenu. Cf. plan de pêche révisé 011B qui tient compte des commentaires supplémentaires du Japon.
Maroc	Norvège	Lors de la révision du quota réservé aux prises accessoires de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des	Le Maroc a réservé un quota pour la prise accessoire et a porté le détail de la prise accessoire de 2020 au niveau du

		prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i_2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	plan de pêche (cf. plan révisé 011A).
Maroc	États-Unis	Dans son tableau sur la capacité, le Maroc a inclus une réserve de prises accessoires de 20 tonnes dans la rangée associée aux « autres » navires (c'est-à-dire les prises accessoires des petits navires côtiers et des bateaux artisanaux). La note de bas de page et le texte pertinent du plan semblent indiquer que la réserve de 20 tonnes de prises accessoires s'appliquerait plus largement aux prises accessoires effectuées par d'autres engins (palangre et senne). Le Maroc pourrait-il préciser à quelles flottilles s'applique la réserve de prises accessoires et si elle s'applique globalement à toutes les flottilles marocaines, nous suggérons que la réserve de prises accessoires soit retirée	La réserve de prises accessoires s'applique aux petits navires côtiers et barques artisanales (Palangre et ligne à main (HL et LL). Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche échelonnées le long de l'année. La réserve de 20 tonnes est consacrée aux éventuels rejets morts de thon rouge (cf. plan de pêche révisé 011A).

		de la rangée « autres navires », incluse dans la rangée « quota ajusté », et qu'une note de bas de page explicative soit ajoutée.	
Norvège	UE	En ce qui concerne les observateurs du ROP (paragraphe 84 de la Rec. 19-04), la Norvège est-elle prête à reconsidérer l'interdiction d'avoir des observateurs du ROP à bord des senneurs en raison de la COVID-19 ? La Norvège peut-elle confirmer qu'elle dispose d'un plan d'urgence pour réactiver les observateurs du ROP?	La Norvège tient à souligner qu'elle a effectivement contacté le ROP, comme d'habitude, en 2020, et réservé un observateur pour chacun des senneurs. Le capitaine des navires, ou son représentant, a signé le protocole d'entente et a payé les frais de déploiement. Dans certains cas, des billets d'avion ont été achetés pour l'observateur à destination de la Norvège. Le 14 août, nous avons informé le ROP que le ministère norvégien de la pêche en Norvège avait décidé qu'il ne serait pas permis aux navires norvégiens d'avoir un observateur de l'ICCAT à bord des senneurs. Cela était dû à la pandémie de Covid-19, où la situation s'est rapidement aggravée. Dans la période précédant cette décision, la Norvège avait été en contact étroit avec le ROP, afin de s'assurer que les observateurs se rendant en Norvège seraient effectivement autorisés à entrer. Plusieurs des navires prévoyaient de commencer la pêche au thon rouge fin août/début septembre, et il était important pour nous qu'ils ne pratiquent pas cette pêche sans observateur. Lorsque l'interdiction a été fixée par le ministère, nous avons immédiatement contacté le ROP afin de trouver d'autres mesures pour que la Norvège puisse encore faire partie du programme ROP en 2020. Il convient de noter que le ministère a également interdit aux inspecteurs nationaux d'embarquer à bord des navires. Des représentants de tous les navires et de la direction de la pêche ont rencontré le ROP lors d'une réunion vidéo et ont reçu une formation sur la manière de

			remplir les formulaires nécessaires. Le représentant du navire représenterait alors le ROP, dans la mesure du possible, et veillerait à ce que les formulaires soient correctement remplis et transmis à la Direction de la pêche et au ROP. La raison d'expliquer la situation en 2020 en répondant à la question de l'UE, est de préciser que la Norvège n'a jamais eu l'intention de pêcher sans observateurs du ROP à bord des senneurs. Malheureusement, la pandémie de Covid-19 et les restrictions imposées par le ministère ont empêché les observateurs d'embarquer sur les navires. À compter d'aujourd'hui et de la saison de pêche 2021, nous avons l'intention de déployer des observateurs pour notre flottille de senneurs, conformément aux lignes directrices et aux exigences en matière de couverture par les observateurs. Cependant, nous devons évaluer en permanence la situation de la pandémie et des restrictions.
Norvège	UE	La Norvège n'utilise pas les mêmes taux de capture par engin de pêche que les autres CPC. Elle a envoyé une étude de ses taux de capture réels à la Sous-commission 2 et au SCRS. Il n'est pas clair si le SCRS a validé ces taux de capture et s'ils ont été approuvés par la Sous-commission 2, et nous demandons à la Norvège de clarifier ce point.	Le document de la Norvège sur les taux de capture était censé être une contribution aux travaux du SCRS sur les paramètres de capacité, rappelant que la Sous-commission avait demandé au SCRS d'examiner les taux de capture actuels lors de la réunion de la Commission de 2019. Les taux de capture figurant dans le document norvégien n'ont pas été validés par le SCRS, ni approuvés par la Sous-commission 2. La Norvège souhaiterait souligner que lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020, la Sous-commission avait appuyé la suggestion du Président selon laquelle les CPC devraient fournir au SCRS pour son

			examen les meilleures estimations de leurs taux de capture basées sur l'activité de pêche de leurs flottilles des cinq dernières années. Dans l'avis de 2020 du SCRS à la Commission, il est indiqué que le SCRS n'a reçu qu'un seul document d'une CPC (Norvège, SCRS/2020/017) fournissant des informations sur les taux de capture de leur(s) flottille(s). La Norvège souhaiterait encourager les autres CPC à fournir également ces informations au SCRS. Il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 23 des Recs. 19-04/20-07, l'ajustement de la capacité de pêche ne s'applique pas à la Norvège : Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2021, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
Norvège	Japon	L'appendice 1 est une étude sur les possibilités de stockage de poissons vivants, et non sur les meilleurs taux de capture dans les eaux norvégiennes.	Il convient de noter que ceci était dû à un malentendu et a été résolu. Le document SCRS/2020/017 est maintenant joint au plan.
Syrie	UE	Si nous comprenons bien le plan, les senneurs auraient simultanément des observateurs nationaux et des observateurs du ROP à bord. La Syrie peut-elle confirmer que c'est exact?	Nous confirmons que les senneurs auront simultanément à bord un observateur national et un observateur du ROP.
Syrie	Norvège	Lors de la révision du quota	Aucune prise accessoire et

		réservé aux prises accessoires de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i_2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	aucun rejet de thon rouge n'ont été enregistrés l'année dernière, la législation nationale exigeant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués. La majorité de la flottille syrienne est composée de petits navires côtiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable. Par conséquent, le quota de prises accessoires est fixé à 1 % seulement car aucune prise accessoire n'a été enregistrée ces dernières années.
Syrie	États-Unis	À la section 4(a) (Suivi, contrôle et inspection de la CPC), le dernier tiret, tel qu'il a été édité, est une phrase incomplète et doit être corrigé.	À la section 4(a), la phrase complétée est « en cas d'infraction, les autorités de pêche imposeront une sanction à l'opérateur de pêche ». Cf. plan révisé PA2-013A.
Tunisie	UE	La Tunisie pourrait-elle préciser si ses navires de capture vont utiliser des carnets de pêche électroniques (voir paragraphe 63 de la Rec. 19-04).	Non, le format des carnets de pêche à utiliser par les navires de capture tunisiens sera le format papier (selon le formulaire requis par le paragraphe 63 de la Rec. 19-04). Toutefois, et parallèlement à cette mesure, les notifications préalables de transferts et les autorisations accordées seront assurées entre les navires et l'Administration compétente instantanément via une transmission satellitaire.

Tunisie	Japon	Si la Tunisie veut reporter 21,5 tonnes à la saison de pêche 2021, cette demande doit être clairement écrite dans le plan.	Cf. plan révisé PA2-014A
Tunisie	Norvège	Lors de la révision du quota réservé aux prises accessoires de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i_2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	Comme il a été mentionné dans le plan de pêche, 26,55 t soit 1% ont été réservées pour les prises accessoires. L'estimation de ces prises accessoires a été faite sur la base des prises accessoires des années précédentes et augmentée, et ce par précaution. Les rejets morts et les prises accidentelles par les navires disposant de permis de pêche spécifique au thon rouge, seront rejetés en mer et déduits des quotas individuels desdits navires et donc du quota total de la Tunisie.
Tunisie	États-Unis	La note de bas de page du tableau sur la capacité doit être révisée pour refléter les chiffres de 2021. Actuellement, la note de bas de page porte sur les chiffres de 2020.	La note de bas de page du tableau sur la capacité reflète l'ajustement par le report des prises non consommées du quota 2020. Conformément à la Recommandation 19-04/20-07 para 7. La demande de report doit être incluse dans le plan de pêche aux fins de son approbation (voir plan révisé 14A).
Tunisie	États-Unis	Dans notre commentaire initial, nous avons noté que la note de bas de page du tableau	

		de la capacité doit être révisée pour refléter le quota ajusté 2021 de 2.676,55 t plutôt que le chiffre de 2020 à hauteur de 2.675,4 t. Dans le plan révisé (PA2_14A), la Tunisie a simplement enlevé la note de bas de page. Nous pensons que la note de bas de page est nécessaire pour aider à comprendre les chiffres dans le tableau et demandons à ce qu'elle soit rétablie, mais avec la référence correcte du montant de quota ajusté pour 2021.	
Turquie	UE	La Turquie pourrait-elle expliquer plus en détail la façon dont elle va renforcer le contrôle, compte tenu du fait qu'elle passe non seulement de 22 senneurs en 2018 à 36 en 2021, mais aussi que la durée de la saison de pêche est augmentée ?	En 2020, la Turquie a initialement indiqué un total de 36 senneurs correspondant à son quota national (soit 2.305 tonnes métriques) selon la méthodologie de 2009 du SCRS. Ensuite, à la suite du processus national de détermination des navires à autoriser, 27 senneurs ayant à bord des observateurs régionaux de l'ICCAT ont été autorisés après que quelques propriétaires/opérateurs de navires se soient retirés du processus. La détermination des senneurs de la flotte turque autorisés à pratiquer la pêche de thon rouge est traitée par l'application d'un critère national par le ministère. Au cours de ce processus, les capitaines de certains senneurs peuvent préférer mener d'autres types de pêche au lieu de la pêche au thon rouge. Comme la saison de pêche pour les autres pêcheries pélagiques commence à partir du 15 avril, certains opérateurs peuvent renoncer à leur autorisation concernant le thon rouge. Le niveau de quota pour 2021 restant le même, les mêmes estimations préliminaires (c'est-à-dire 36 senneurs) données en 2020 qui correspondent au quota national selon la méthodologie de 2009 du SCRS ont été maintenues dans le plan de pêche de 2021 afin de

			conserver la cohérence des procédures nationales appliquées l'année dernière. En conséquence, le nombre définitif de senneurs sera défini ultérieurement (au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche) et sera communiqué dans le cadre d'un plan révisé, le cas échéant. En ce qui concerne les mesures de contrôle, les dispositions de la Rec. 19-04 seront pleinement mises en œuvre. La Turquie n'a pas l'intention de mettre en œuvre des mesures alternatives pour compenser les mesures de MCS ou les observateurs régionaux de l'ICCAT / les observateurs des CPC. À cet égard, il est prévu de déployer un plus grand nombre de moyens et d'activités d'inspection, par rapport à l'année précédente, dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT. Le Centre de surveillance des pêches (FMC) opéré par le ministère sera doté de personnel supplémentaire afin de renforcer davantage la surveillance pendant toute la campagne de pêche.
Turquie	UE	Les navires turcs ont-ils l'intention de pêcher en dehors de la mer Égée et du Levant ? (paragraphe 29 et 60 de la Rec. 19-04)	Comme il n'y a actuellement aucun navire de pêche autorisé pour la pêche de thon rouge ou que ces intentions n'ont pas encore été précisées, on estime qu'il est trop tôt pour répondre à cette question dans ces circonstances. Comme il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que les navires de pêche de thon rouge autorisés opèrent en haute mer en Méditerranée dans le cadre des règles actuelles de l'ICCAT et des règles nationales, il est envisagé que certains des navires de pêche autorisés pour la pêche de thon rouge puissent préférer opérer en dehors de la mer Égée et de la Méditerranée orientale en 2021.

			Dans ce cas, ces navires de pêche autorisés effectueront leurs activités en haute mer conformément aux règles et recommandations applicables de l'ICCAT.
Turquie	Japon	Des explications supplémentaires sur la différence entre « prise accidentelle » et « prise accessoire » seraient appréciées. [Paragr. 9, Section 1, p.1]	Tel qu'utilisé dans la réglementation nationale, le terme « prise accessoire » désigne les prises accidentelles de thon rouge par un navire de pêche qui ne vise pas ou n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge (paragraphe 38 de la Rec. 19-04). Alors que le terme « prise accidentelle » fait référence aux prises de thon rouge effectuées par des navires de pêche autorisés à pêcher le thon rouge qui ne peuvent pas capturer plus de 5 % en nombre de thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg (paragraphe 37 de la Rec. 19-04). En ce qui concerne les prises accessoires, la Turquie a réservé un quota spécifique de 5 tonnes dans le plan de pêche au titre de 2021, considérant que la quantité estimée de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 a été de 4.829 kg. Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie, qu'elles soient retenues ou non. Afin d'éviter toute confusion concernant les termes « prise accessoire » et « prise accidentelle », les références faites aux prises accidentelles dans la section relative à la gestion de la capacité de pêche ont été supprimées dans les sections correspondantes du plan.
Turquie	Norvège	Lors de la révision du quota réservé aux prises accessoires	Compte tenu des captures historiques, les prises

		de thon rouge dans le plan de pêche annuel, il serait très utile de connaître le volume des prises accessoires de thon rouge que la CPC a atteint l'année précédente. Sur la base de la manière dont l'allocation est présentée maintenant dans plusieurs des plans de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage de thon rouge, les autres CPC éprouvent des difficultés à déterminer si l'allocation mise en réserve est suffisamment élevée pour couvrir les prises accessoires ou les rejets morts potentiels de thon rouge pour 2021. Conformément au document PA2_01_APP_01/i_2021 du 15 janvier 2021, la Norvège souhaiterait demander aux CPC qui n'avaient pas inclus le montant estimé des prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 dans leur plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage, de le faire dans une version mise à jour du document. Selon notre interprétation du paragraphe 38 de la Recommandation 19-04, les CPC doivent expliquer la taille de l'allocation des prises accessoires dans le plan de pêche annuel.	accessoires des années précédentes étant inférieures à 5 t/an, en 2020, le quota spécifique alloué pour les prises accessoires a été réduit de 50 t à 5 t. Dans le même ordre d'idées, la Turquie a réservé un quota spécifique de 5 tonnes dans son plan de pêche au titre de 2021, considérant que la quantité estimée de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries en 2020 a été de 4.829 kg. Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie, qu'elles soient retenues ou non. Conformément au paragraphe 38 de la Rec. 19-04, la taille de l'allocation des prises accessoires a été expliquée dans les plans de pêche de 2020 et 2021.
Turquie	États-Unis (commentaire général)	Le paragraphe 20 de la Rec. 19-04 stipule ce qui suit : « L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche. » En 2020, la Sous-commission 2 a discuté de la difficulté d'évaluer le respect de cette exigence et des dérogations prévues au paragraphe 22 car les CPC n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur	En 2020, la Turquie a initialement indiqué un total de 36 senneurs correspondant à son quota national (soit 2.305 tonnes métriques) selon la méthodologie de 2009 du SCRS. Ensuite, à la suite du processus national de détermination des navires à autoriser, 27 senneurs ont été autorisés après que certains propriétaires/opérateurs de navires aient été dispensés du processus. Le niveau de quota pour 2021 restant le même, les mêmes estimations préliminaires (c'est-à-dire 36 senneurs) données en 2020 ont été maintenues dans le plan de pêche de 2021 afin de

		leur mise en œuvre, y compris les calculs, dans leurs plans. Nous demandons que tous les plans comprennent une explication de la mise en œuvre des exigences énoncées dans ces paragraphes.	conserver la cohérence des procédures nationales appliquées l'année dernière. En conséquence, le nombre définitif de senneurs sera défini ultérieurement (au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche) et sera communiqué dans le cadre d'un plan révisé, le cas échéant. Il est également considéré que l'examen et l'actualisation des meilleurs taux de capture par le SCRS (paragraphe 18 de la Rec. 19-04 / paragraphe 4 de la Rec 20-07) devraient être achevés car ils sont étroitement liés à l'exigence du paragraphe 20.
RU	UE	Le plan présenté est « provisoire », en attendant la « finalisation du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni pour 2021. » Le Royaume-Uni n'a pas de navires autorisés et ne dispose pas non plus d'une allocation spécifique convenue par la Commission de l'ICCAT dans le cadre de la procédure de prise de décisions de 2020 l'autorisant à cibler cette espèce. Il a reçu un transfert de l'UE couvrant les prises accessoires des navires commerciaux. La lecture du paragraphe 3 de la section 1 des plans du Royaume-Uni ne permet pas de savoir s'il a l'intention d'autoriser les navires ciblant la pêche au thon rouge. Si tel est le cas, l'UE note que, conformément à la décision prise par la Sous-commission 2 lors de la réunion intersessions de l'année dernière concernant les plans présentés à l'époque par la Russie et la Namibie, il ne serait ni nécessaire ni approprié que la Sous-commission 2 approuve le plan du Royaume-Uni, étant donné que celui-ci ne dispose pas d'un quota approuvé lui permettant de pratiquer la pêche ciblant le thon rouge en 2021.	Comme nous avons essayé de l'expliquer dans les paragraphes liminaires de notre plan, l'accord de commerce et de coopération (TCA) conclu par le Royaume-Uni et l'UE a convenu d'une répartition de la part antérieure de l'UE de thon rouge de l'Est, ce qui a entraîné le transfert d'une petite part du Royaume-Uni provenant de l'UE à destination du Royaume-Uni et sa communication à l'ICCAT. Le Royaume-Uni ne sait pas encore que l'UE a communiqué un quelconque transfert - bien que nous ayons demandé qu'ils le fassent avant la réunion afin que la situation soit claire pour toutes les Parties. Toutefois, rien ne permet à l'UE d'affirmer que le transfert doit couvrir les « prises accessoires des navires commerciaux ». Cf. plan révisé PA2-17A.

RU	États-Unis	Nous apprécions le plan de pêche soumis par le Royaume-Uni et nous attendons avec impatience de recevoir plus de détails sur la pêcherie et sa gestion à mesure que les accords avec l'UE se précisent.	Cf. plan révisé PA2-17A
RU	États-Unis	La rangée 3 du tableau (taille minimale) précise que toute prise accessoire de thon rouge en dessous de la taille minimale qui est mort sera déduite du quota du Royaume-Uni. Comme ces données devraient également être communiquées à l'ICCAT, nous demandons au Royaume-Uni de réviser le texte pour y inclure cet aspect.	Cf. plan révisé PA2-17A
RU	États-Unis	Le texte de la rangée 3 implique également que le Royaume-Uni se prévaudra de la dérogation prévue au paragraphe 35 de la Rec. 19-04 pour retenir le thon rouge entre 8 kg et 30 kg qui a été capturé accidentellement. Nous souhaiterions que le plan inclue des détails sur les dérogations qui s'appliquent à la flotte britannique.	Cf. plan révisé PA2-17A
Taipei chinois	Commentaires généraux		Cf. plan révisé PA2-016A

Appendice 4

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2

ALBANIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

La CPC d'Albanie, par l'ordonnance ministérielle n°334 du 25/08/2020, a mis en œuvre la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04 de l'ICCAT). Le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie pour l'année 2021 est de 170 t et il est alloué aux senneurs (169 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge.

L'Albanie ajuste le nombre de navires de pêche pour démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle au quota alloué des possibilités de pêche et, d'autre part, l'Albanie doit développer sa capacité de pêche afin d'utiliser pleinement son quota, en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposé par le SCRS (paragraphe 22 de la Rec. 19-04).

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel n°334 du 25 août 2020 mettant en œuvre les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04 de l'ICCAT), la législation nationale ainsi que le registre de la flottille de pêche albanaise et les segments de flottille.

Base juridique :

Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 milles nautiques) et les engins de pêche à utiliser (filets maillants et trémail avec leurs longueurs et maillages respectifs).

Au cours de l'année 2020, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02/19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture para 63 para 65 para 66	Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 19-04. Le capitaine devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 34 de la Rec. 19-04. Ces informations devront être transmises dans le format indiqué à l'annexe 2. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent. Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT.	Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche». Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
2	Périodes de pêche para 29	La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2021.	Autorisation de pêche du Ministère	

	para 30	L'Albanie est un pays côtier de la mer Adriatique, mais ne capture pas de thon rouge à des fins d'élevage dans la mer Adriatique, il n'y aucune ferme de thon rouge dans le pays. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'Albanie pourrait éventuellement étendre sa période de pêche en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
3	Taille minimale para 34 para 36	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 35, point c). Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera confisqué et décompté du quota albanais.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	

4	Prises accessoires para 38	La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée et l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge. Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau. L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
6.	Transbordement para 77 para 78	Il y a quatre ports désignés en Albanie (Shengjin, Durres, Vlore et Saranda), mais les opérations de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans le port désigné de Shengjin. Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
7.	VMS para 105	Mise en œuvre du VMS ; le taux de transmission est d'au moins une fois par heure (Rec. 18-10, paragraphe 3).	Loi N° 64/2012, Article 72: Système de suivi des navires 1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord	

			l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.	
8.	Programme d'observateurs des CPC para 83	L'activité de pêche du thon rouge avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs, ainsi que des madragues ou des remorqueurs n'est pas développée et aucune autorisation n'est délivrée. Par ailleurs, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, senneurs et bateaux artisanaux de petits métiers) dans quatre ports désignés pour obtenir des données représentatives sur la part des rejets dans les captures accessoires totales, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables.	LdA entre la FAO dans le cadre de GCP/RER/010/ITA et MTF/INT/943/MUL - Baby 26 et les autorités albanaises pour la fourniture d'un "soutien à la surveillance des pêcheries en Albanie", signée le 29/01/2019.	
9.	Programme d'observateurs régionaux para 84	Les senneurs albanais autorisés à pêcher le thon rouge seront intégralement couverts par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.	Arrêté ministériel n°102 du 05/02/2019 Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45)</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

(Pièce jointe)

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

N/A

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Sur ordonnance spéciale N°5 en date du 28.01.2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture, une équipe sera installée au port de pêche de Shengjini pendant la saison de pêche, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la Rec. 18-02/19-04 de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel N°102, en date du 05/02/2019 et l'arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020.

Pendant cette période, outre les autres obligations prévues aux articles 67 à 69, 74 à 75, 80 à 83 et 121 à 124 de la loi n°64/2012 sur la pêche et à l'arrêté ministériel n°102, en date du 05/02/2019 et l'arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020, l'inspecteur des pêcheries basé au port de pêche de Shengjini et l'équipe devraient donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

N/A

5. Autres

N/A

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)																Capacité de pêche															
Type	Meilleu rs taux de captur e définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
Senneur de plus de 40m	70,7												70,7	70,7	70,7												70,7	70,7	70,7			
Senneur entre 24 et 40m	49,78								1	1	1	1		1	1								49,78	49,78	49,78		49,78	49,78	49,78			
Senneur de moins de 24m	33,68																															
Flottille totale de senneurs									1	1	1	1	1	2	2																	
Palangrier de plus de 40m	25																															
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																															
Palangrier de moins de 24m	5																															
Flottille totale de palangriers																																
Canneur	19,8																															
Ligne à main	5																															
Chalutiers	10																															
Madrague	130																															
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																															
Autre (à préciser)	5																															
Capacité totale de la flottille/de pêche																																
Quota																							39,65	47,40	56,91	100	156	169,748 ²	170			
Quota ajusté (le cas échéant)																											155	168,748	169 ¹			
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																																
Sous/surcapacité																							10,13	2,38	-7,31	-50,22	-84,3	-48,268	-48,52			

² Un quota d'une (1) tonne est réservé aux prises accessoires.

ALGÉRIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

L'Algérie présente ci-après, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2021 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT, notamment de la Recommandation 19-04 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

À ce titre, l'Algérie a mis en place un nouveau dispositif réglementaire, complétant et modifiant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre, qui a été approuvé par l'organisme gouvernemental concerné (SGG) et qui est en cours de publication. Le nouveau dispositif renforce les moyens de suivi et de contrôle ainsi les sanctions pour des éventuels non application constatés.

Effectivement, le dispositif réglementaire susmentionné renforce le dispositif de contrôle et de surveillance de la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2021 en amont et en aval, notamment par l'élargissement des prérogatives et du champ d'action des contrôleurs nationaux embarqué à bord des navires thoniers senneurs et à terre, notamment :

- d'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers pour la vérification des moyens de pêche ;
- d'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle des services de grades côtes ;
- de contrôler les navires thoniers, dès son embarquement ;
- de contrôler quotidiennement le livre de bord ;
- de contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- -Suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- de contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- de contrôler les documents du transfert du thon rouge ;
- d'analyser les vidéos de transferts et rédiger les rapports y afférents ;
- de contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- d'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Ces nouvelles missions attribuées aux contrôleurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinente de l'ICCAT dans la matière.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2021 seront réalisées selon les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au thon rouge vivant conformément au nouveau dispositif réglementaire et aux exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle,

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2021 s'élève à 1655 t.

Pour 2021, l'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1650 tonnes, qui seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2021.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, sont arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ». Le critère de répartition des quotas individuels est basé sur la dimension des navires engagés (jauge brute et longueur du navire).

Pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2021, l'Algérie allouera des quotas de pêche seulement aux navires thoniers senners dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 40 m. La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge, sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 19-04, soit le 12 mai 2021.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer, ni à détenir à bord ou à débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, mortes ou vivantes, seront rejetées et consignées sur les carnets de pêche. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde du quota algérien. À ce titre, aucune prise n'a été signalée.

Dans ce cadre, il faut noter que la pêcherie algérienne est traditionnelle dans son ensemble et durant la période de passage du thon rouge en Algérie, cette période, dans son ensemble est caractérisée par le mauvais temps et donc les sorties en mer et l'activité de pêche sont réduites.

Il est à signaler que pour 2020, les prises accessoires capturées par les navires ciblant le thon rouge sont comptabilisées dans la prise totale et déclarées sur le carnet de pêche et l'eBCD selon les exigences des recommandations d'ICCAT. Ces prises, qui s'élèvent à 2,3 t et qui équivalent à 30 spécimens ont été rejetées en mer.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application du paragraphe 29 de la Recommandation 19-04, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senners au titre de la campagne 2021, du 26 mai au 1er juillet 2021.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la recommandation 19-04 ainsi que la législation et la réglementation nationales.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les senners engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 65- 66 de la recommandation 19-04.	Article 13 et son annexe 6 de l'arrêté du 10 mars 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Thoniers senneurs : du 26 mai au 1er juillet.	Article 5 de l'arrêté de 10 mars 2019, modifiant et complétant l'article 23 de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre. Toutefois, en application du paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	
3	Taille minimum (para. 34-36)	115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm	-Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales	

		calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.	marchandes des ressources biologiques. -Article 23 quater de l'arrêté du 18 mars 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
4	Prises accessoires (para 38)	Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 05 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche.	Décret exécutif n° 20-266 du 20 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives.	Article 16 du décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche, qui stipule que la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires ayant un permis de pêche.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement est interdit.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée.	
7.	VMS (para 105)	Obligation législative et réglementaire	-Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11,	La transmission des messages

			relative à la pêche et l'aquaculture et de - Article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour	VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 19-04 et 18-10 de l'ICCAT.
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Embarquement de deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque thoniers senneurs ciblant activement le thon rouge et ce, durant toute la saison de pêche. Il y a une couverture de 100% de navires thoniers senneurs	Article 8 de l'arrêté du 19 Avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Exigence réglementaire, qui oblige les armateurs des navires thoniers senneurs d'embarquer des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 8 de l'arrêté du 15 Mai 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
	Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts : Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 91 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 19-04.	Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 30 navires thoniers senneurs, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.650 t. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

L'Algérie a procédé à l'augmentation de sa capacité de pêche afin de lui permettre de pêcher pleinement son quota, notamment par l'injection de nouvelles unités de pêche ayant des moyens de pêche développés et plus d'efficacité pour pêcher le quota attribué à l'Algérie.

Cette augmentation est dans le respect du taux de capture annuels correspondants au segment de flottille et engin proposés par le SCRS définie par les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 22 de la Rec 19-04.

Toutefois, il est important de noter que malgré l'augmentation de nombre des navires thoniers senneurs, l'Algérie présente une sous capacité de pêche de 172,7 t.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 18 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ».

La liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2021 sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

L'Algérie n'engage aucune capacité d'élevage au titre de l'année 2021.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2021, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2021 avant et après la campagne.

Deux contrôleurs/observateurs nationaux sont embarqués à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 05 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 05 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant, les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et les gardes côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

En application de la décision prise par la commission durant la réunion annuelle de Dubrovnik, concernant le numéro OMI des navires de pêche dans le registre ICCAT, le numéro OMI est une exigence réglementaire pour l'ensemble des navires thoniers, qui devront prendre part à la campagne de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Dans le cadre de la pêche au thon rouge vivant pour l'année 2021, l'Algérie dispose de plus de 15 navires thoniers qui participeront à ladite campagne de pêche.

L'Algérie a engagé durant la préparation de la loi des finances pour 2021, des procédures internes avec le Ministère des finances, pour le dégagement des fonds nécessaires pour engager un navire d'inspection, pour la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointe.

Toutefois, il est important de noter, qu'une nouvelle organisation gouvernementale a été opérée en 2020 (2 janvier 2020). Le Secteur de la pêche dépendait avant du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche et en date du 2 janvier 2020 a été érigé en département ministériel, à savoir, le Ministère de la Pêche et des Production Halieutiques.

Cette nouvelle organisation constituerait une contrainte pour le dégagement des crédits qui ont été alloués pour cette opération.

Ajouter à cela, l'année 2021 a été marqué par un contexte sanitaire mondial lié à la pandémie qui a impacté et freiné considérablement les démarches entreprises pour dégager les finances. En effet la mise à disposition de l'enveloppe financière nécessite des procédures à mettre en place, notamment sur le plan réglementaire.

À ce titre, l'Algérie n'engagera pas au titre de l'année 2021, un navire d'inspection pour la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointe.

Il est important de noter que les navires algériens subissent, dans le cadre de l'inspection internationale conjointe des inspections par les navires d'inspection de l'Union européenne et de la Tunisie. Les résultats de ces visites sont chaque fois pris en compte dans l'amélioration du dispositif réglementaire national.

En outre, malgré les difficultés rencontrés par l'Algérie pour engager son navire d'inspection, des efforts ont été établis pour participer avec d'autres CPC (Tunisie et UE) dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe.

Il est à préciser qu'à aucun moment l'Algérie considère ou indique que les inspections en mer ne sont pas nécessaires bien au contraire, des explications ont été données sur la difficulté à déployer un navire d'inspection de par la conjoncture sanitaire mondiale, néanmoins l'Algérie a présenté dans son plan de pêche une approche alternative conformément aux dispositions du paragraphe 111 de la Rec 19-04.

Dans ce contexte et en application des dispositions du paragraphe 111 de la recommandation 19-04, l'Algérie a effectué une analyse de risque des mesures alternatives, qui peut être résumé comme suit :

En matière d'autorisation de pêche, il est à noter qu'en application des dispositions réglementaires, la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires thoniers senneurs ayant un permis de pêche, avec des quotas individuel, délivré par le Ministre de la Pêche et des Productions Halieutiques.

En matière de suivi des campagnes de pêche, les navires thoniers senneurs algériens font l'objet d'un suivi par VMS de la part du Service National des Garde-Côtes et de l'administration de la pêche.

Aussi, les navires de pêche thoniers senneurs, qui interviennent, seulement, au niveau des eaux internationales, font l'objet durant chaque campagne de pêche au thon rouge, d'inspections par les navires d'inspection de l'Union européenne ou de la Tunisie.

Ajouter à cela, les inspecteurs de l'administration de la pêche embarqués à bord des navires thoniers communiquent à l'administration de la pêche des rapports sur le suivi de la campagne de pêche et des enquêtes basées sur le croisement d'informations sont effectuées dans le cas de non application éventuelle de la réglementation nationale et règles de l'ICCAT .

En outre, il est à noter que l'Algérie a renforcé le respect de l'exercice de la pêche par la mise en place des dispositions législatives transcrites dans la nouvelle loi 15-08 régissant l'activité de la pêche et de l'aquaculture à travers l'augmentation des sanctions et des pénalités allant jusqu'à l'emprisonnement selon l'infraction constatée.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2020

Flottille navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche														
Type	Meilleu s taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur entre 24 et 40m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	12	12	20	24	27	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	597,36	597,36	995,60	1194,72	1344,06	
Senneur de moins de 24m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	67,36	33,68	
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	14	14	22	26	28	398,24	730,60	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94	664,72	664,72	1062,96	1262,08	1377,74	
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	0	1	0	0	0	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68	0,00	5,68	0,00	0,00	0,00	
Palangrier de moins de 24m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	5	10,00	10,00	10,00	10,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	1	1	0	0	0	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68	0,00	5,68	0,00	0,00	0,00	
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	15	15	15	15	15	15	15	15	22	26	28	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62	664,72	670,40	1062,96	1262,08	1377,74	
Quota																1460,04	1460,04	1306,35	138,46	138,56	143,83	143,83	169,81	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	1655,00	
Quota ajusté (le cas échéant)																1460,04	1460,04	684,90	138,46	138,46	243,83	243,83	369,81	425,98	1043,70	1300,00	1437,00	1650,00	1650,00	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité																1051,12	-713,76	-87,96	458,48	458,48	353,79	353,79	255,81	199,64	-378,98	-629,60	-374,04	-387,92	-272,26	

Un quota de 5 t est réservé aux prises accessoires.

CHINE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

1.1 Introduction

Conformément à la Recommandation 19-04, la Chine a reçu une allocation de 102 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2021 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée ; il s'agit des mêmes navires que ces dernières années.

La Loi sur la pêche et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent des activités de pêche en haute mer. En outre, nous avons également publié le Règlement sur la gestion du VMS et le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord de nos navires de pêche hauturiers. De surcroît, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales a actualisé et émis une nouvelle fois le document à niveau ministériel intitulé *Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières* qui entre en vigueur le 1er janvier 2019 et inclut la principale exigence prévue dans la Recommandation 19-04 de l'ICCAT, telle que la taille minimale, une couverture par observateurs, l'exigence du VMS, l'exigence des carnets de pêche, de la saison de pêche et l'obligation d'établir des ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

1.2 Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge ; il s'agit de deux palangriers qui recevront une allocation de 50,5 t ; chaque navire détiendra la moitié de 101 t et la tonne (1 t) restante sera réservée à d'éventuelles prises accessoires ou rejets.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 19-04 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le BFT et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80% et 90% de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur support papier et électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge qu'à Dakar et les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) sont interdits.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 1 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 19-04 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Nous remettons un carnet de pêche standardisé (à la fois sur support papier et électronique) à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous émettons le premier avertissement lorsque le quota s'approchera des 80% et 90%, respectivement, du total. Lorsque le quota sera épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons immédiatement la fermeture au Secrétariat.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, la section 2, carnet de pêche : Chaque navire de pêche au thon doit consigner dans le carnet de pêche et enregistrer réellement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à l'Association chinoise des pêches d'outre-mer quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Habituellement, nos navires commencent à pêcher à la fin de septembre jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très limités.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, section 4 : Limitation et interdiction	

			de la zone et des engins de pêche : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient s'étendre du 1er août au 31 janvier de l'année suivante, dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimum et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimum doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec.19-04, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, section 5 : Les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent respecter la taille minimale.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les prises accessoires ne sont autorisées pour aucun autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche de thon rouge de capturer, retenir et transborder du thon rouge. Il n'est pas délivré d'eBCD pour le thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ce thon rouge rejeté sera déduit du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Nous allouons 1 t pour ce type de rejet de prises accessoires.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux qui stipule que les navires de pêche au thon sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple, section 3 :	

			quota de pêche : un navire de pêche thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui a été alloué.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal). Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge qu'à Dakar et les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) ne sont pas autorisés.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière. 2. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Par exemple : Section 7 : transbordement : Les palangriers thoniers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements qu'au port désigné, conformément aux exigences pertinentes de l'ICCAT.	
7	VMS (para 105)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. A partir de notre plateforme, nous avons pu localiser 24 positions par jour, toutes les heures, ce qui est supérieur à l'exigence de l'ICCAT.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Réglementation sur la gestion des VMS qui stipule que les navires doivent déclarer leur position toutes les heures. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 19-04.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux qui stipule que les navires de pêche au thon sont tenus d'embarquer	

			des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières. 3. Avis sur l'application plus rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières émis par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Etant donné que seuls deux navires de pêche s'adonnent à la pêche de thon rouge et que ces deux navires appartiennent à une société, en vertu de la loi sur la pêche de la République populaire de Chine, les navires de pêche chinois doivent appliquer les mesures adoptées par l'ORGP dont la Chine est Partie contractante. Les autorités chinoises compétentes de la pêche ont notifié à la société pertinente les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Veuillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Ces navires ne sont autorisés à mener des activités de débarquement ou de transbordement que dans le port désigné par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge qu'à Dakar et les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) sont interdits.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Non applicable car la Chine dispose de deux navires de pêche de thon rouge.

5. Autres

Non applicable car la Chine ne mène pas de projets de recherche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)															Capacité de pêche														
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Senneur de plus de 40m	70,7																														
Senneur entre 24 et 40m	49,78																														
Senneur de moins de 24m	33,68																														
Flottille totale de senneurs																															
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	50		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																														
Palangrier de moins de 24m	5																														
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	50		
Canneur	19,8																														
Ligne à main	5																														
Chalutiers	10																														
Madrague	130																														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																														
Autre (à préciser)	5																														
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50	50	50	50		
Quota																63,55	61,32	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	53,9	64,71	79	90	102	102		
Quota ajusté (le cas échéant)																													101		
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																															
Sous/surcapacité																36,4	-11,32	11,52	13,2	13,2	11,8	-13,19	-20,09	-3,9	-14,71	-29	-40	-51	-51		

Un quota d'1 tonne est réservé aux prises accessoires.

ÉGYPTE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota alloué à l'Égypte au titre de la saison de pêche de 2021 s'élève à 330 t.

Le volume total de thonidés pouvant être pêché pendant la saison de pêche de 2021 s'élève à 326,7 t.

Les navires de pêche égyptiens qui capturent le thon rouge en Méditerranée sont des senneurs. L'Autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) est l'autorité en Égypte qui applique les décrets ministériels sur les pêcheurs égyptiens.

La GAFRD délivrera aux senneurs une licence pour la capture du thon rouge pendant la saison de pêche 2021 qui commence le 15 mai 2021 et se termine le 1er juillet 2021 dès que ces navires seront sélectionnés et les noms des navires seront communiqués à l'ICCAT conformément à la Rec. 19-04.

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(830) pour l'année 2019

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 2 juillet et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée, si nécessaire, tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer tout thon rouge en mer sauf si autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Article 3. Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Rec. 19-04.

Décret N°(828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Tous les transferts des senneurs aux cages de remorquage devront faire l'objet d'un suivi par vidéo caméra et cet enregistrement devra être fourni aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction dans le contexte de la Rec. 19-04 de l'ICCAT

Résolution N°(829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port commercial d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction de pêche applicable aux navires titulaires de permis de pêche du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD à bord des bateaux.

Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019

- Article 3. Tous les capitaines de navires de pêche de thon rouge autorisés devront utiliser et remplir un carnet de pêche conformément à la Rec. 19-04 de l'ICCAT.

Résolution N°(831) pour l'année 2019

- Article 1. Le 15 février de chaque année, une allocation de quota de thon rouge devra être spécifiée comme prise accessoire du quota total autorisé.
- Article 2. Toute la prise accessoire de thon rouge ne devra pas dépasser 20% de la capture totale à bord, le pourcentage calculé par sortie par rapport au total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).
- Article 3. Toutes les prises accessoires devront être débarquées au port désigné et contrôlées/inspectées par l'inspecteur désigné du port désigné. Les procédures correspondantes devront être suivies conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.
- Article 4. Toutes les prises accessoires de thons rouges rejetés morts ou vivants devront être immédiatement déclarées à l'autorité compétente.
- Article 5. Tout dépassement de prise accessoire devra être déduit du quota total autorisé.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Toutes les informations consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs régionaux et nationaux; en outre les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être entièrement mises en œuvre.	Résolution N°(829) pour l'année 2011 Résolution N°(829/#1) pour l'année 2019	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 2 juillet et le 14 mai de l'année suivante. De plus, l'agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée. La période de pêche de thon rouge autorisée court du 15 mai 2021 au 1 ^{er} juillet 2021. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'Égypte pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La saison de pêche peut se prolonger jusqu'à 10 jours à la demande des opérateurs, en raison de mauvaises conditions météorologiques. La pêche récréative et sportive côtière ne sera pas autorisée.	Résolution N°(830) pour l'année 2019	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 19-04,) devront être strictement mises en œuvre. L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 19-04,) pendant la saison de pêche. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e). Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.	Décret N°(828) pour l'année 2011	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
4	Prises accessoires (para 38)	L'Égypte devra spécifier le quota alloué à la prise accessoire, soit 1% du quota total autorisé chaque année. Pour la saison de pêche 2021, une quantité de 3,3 t est spécifiée comme quota pour les prises accessoires. La base de l'établissement de 1 % (3,3 t) est qu'il n'y a pas de prises accessoires enregistrées en 2020. Toutes les quantités de prises accessoires devront être calculées pour chaque sortie par rapport à la capture totale à bord, laquelle ne doit pas dépasser 20% de la capture totale à bord. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens). Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 19-04 de l'ICCAT. Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année. Dans le cas où une prise accessoire de thon rouge surviendrait, une enquête devra être diligentée en vertu de la Rec. 19-04 de l'ICCAT. L'Égypte devra communiquer tous les trimestres son rapport sur les captures accessoires et son rapport final d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année. En cas de dépassement du quota alloué pour les prises accessoires, toutes les quantités excédentaires doivent être déduites du quota de prises accessoires alloué pour l'année suivante. La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant, devrait immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à l'Égypte Conformément à la Recommandation 19-04 de l'ICCAT.	Résolution N°(831) pour l'année 2019	

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr., 39-45)	Aucune pêche de loisir, récréative ou sportive ne sera autorisée.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Rec. 19-04.	Décret N°(830) pour l'année 2011	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2021 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFFRD, transmettant au minimum toutes les heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFFRD. L'observateur permanent basé au port a pour tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.	Résolution N°(829) pour l'année 2011	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va envoyer une demande de déploiement au Secrétariat de l'ICCAT afin de disposer d'un observateur arabophone pour le navire autorisé (en tant que de besoin). Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2021 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
10	Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 45)	L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 18 à 23)

La GAFFRD attribuera à chaque senneur un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2021.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2020 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant.

Si du thon rouge est débarqué après la réception de la notification du navire de capture, une inspection devra être réalisée par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)															Capacité de pêche														
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Senneur de plus de 40m	70,7																														
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	50	50	50	50	49,78	49,78	49,78	49,78	49,78		
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	34	34	34	34	34	34	33,7	0	33,68	33,68	33,68		
Flottille totale de senneurs		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2	2	2	0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46	83,46	83,46		
Palangrier de plus de 40m	25																														
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																														
Palangrier de moins de 24m	5																														
Flottille totale de palangriers																															
Canneur	19,8																														
Ligne à main	5																														
Chalutier	10																														
Madrague	130																														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																														
Autre (à préciser)	5																														
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	2		2	0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78	83,46	83,46	83,46		
Quota													2			0	50	33	65	65	77	77	79	100	113,67	181	266	330	330		
Quota ajusté (le cas échéant)																									123,67			326,7	326,7 ³		
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																															
Sous/surcapacité																			-31	-31	+7	+7	+5	-16	-40,21	-131,22	-182,54	-243, 24	-243,24		

³ 3,3 tonnes sont réservées pour les prises accessoires.

UNION EUROPÉENNE

Année du plan de pêche : 2021

1. Introduction

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2021.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan de déploiement conjoint des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le Règlement 544/2014 a transposé dans le droit de l'UE ces mesures supplémentaires. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833¹ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04. L'UE travaille actuellement à la transposition complète de la Rec. 19-04. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 19-04.

2. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

En 2021, l'UE mettra en œuvre des dispositions de la Rec. 19-04.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 19-04, le quota de l'UE s'élève en 2021 à 19.460 t. Conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04, l'UE a l'intention de demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2020 à 2021. La décision de rendre effectif ce transfert ainsi que les quantités exactes seront communiquées ultérieurement.

L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2021 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 50 de la Rec. 19-04.

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

L'UE a alloué des quotas² aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires thoniers</i>	2021	
Type	<i>Flottille (Nbre de navires)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Senneur de plus de 40m	30	6119,50
Senneur entre 24 et 40m	35	4386,77
Senneur de moins de 24m	5	225,53
Flottille totale de senneurs	70	10731,80
Palangrier de plus de 40m	0	0,00
Palangrier entre 24 et 40m	4	46,14
Palangrier de moins de 24m	193	1616,84
Flottille totale de palangriers	197	1662,98
Canneur	76	1311,75
Ligne à main	60	253,53
Chalutiers	57	385,50
Madrague	13	2264,68
Petits navires ³	1022	1773,51
Autre	74	267,50
Allocation totale de la flottille/de pêche	1567	18651,25
Quota		19460,00
Navires récréatifs		136,06
Réserve prises accessoires		672,69
Quota ajusté (le cas échéant)		18651,25
Sous-capacité (t)		0,00

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêche du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 19-04, 06-07, 18-13, 18-12 et 18-10.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 19-04 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

² Le plan de gestion de la capacité de l'UE montre la capacité potentielle que l'UE peut déployer, avec le nombre maximal et la catégorie de longueur des navires et le quota minimal à attribuer à chaque type d'engin suivant les taux de capture établis conformément à la méthodologie approuvée lors de la réunion annuelle de 2009. D'autre part, le plan de pêche de l'UE montre le nombre réel et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2020 et le quota qui leur est alloué. En 2020, le nombre de navires figurant dans le plan de pêche (1.429) est inférieur au nombre indiqué dans le plan de capacité (1.457). Le quota alloué dans le plan de pêche est supérieur au quota correspondant lorsqu'on utilise les taux de capture. Cela indique qu'il n'y a pas de surcapacité.

³ Un quota sectoriel a été alloué aux petits navires côtiers conformément au paragraphe 19a de la Rec. 19-04.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2021, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.	Règlement (UE) 2016/1627 ⁴ Section 2, Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 25 et annexe II du règlement (UE) n°2016/1627.
2	Périodes d'ouverture des pêcheries (paragr., 29-32)	Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 19-04 de l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit de l'UE. Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé. En outre, en vertu du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 de ce règlement, à une JFO, ou à un sennneur est considéré comme étant épuisé. Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans chaque État membre pour chaque flottille.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I "Saisons de pêche", Article 11. Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative Article 12. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Conformément aux dispositions de la Rec. 19-04, les saisons de pêche seront comme suit : La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique. Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de

⁴ Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
				l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	Selon l'art. 15 du règlement (UE) 2016/1627, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota. L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013 établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ». Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement "Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14.2".	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2021/92⁵ du Conseil du 28 janvier 2021 et l'Annexe IV énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné. Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.). Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.
4	Prises accessoires (paragr. 38)	Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021. Pour plus de visibilité et de transparence, un quota de 672,69 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ». Article 16 "Prises accessoires"	Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021. Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires

⁵ Le règlement (UE) n°2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		En 2019 et 2020, le niveau des prises accessoires des navires de l'UE s'est élevé respectivement à 484 t et 444 t, bien en dessous du quota alloué en 2021. En outre, les États membres de l'UE procèdent également à des transferts de quotas pour couvrir les prises accessoires, le cas échéant.		côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle. Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible. Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011 de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.
5	Pêcheries récréatives et sportives (paras 39-45)	Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2021. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. La Commission européenne, par le biais de missions de vérification, évalue ces programmes.	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives ». Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »	En vertu de l'art. 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE transmet ces informations au SCRS. Selon le paragraphe 8 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les transbordements en mer sont interdits. Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements ». Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		déploiement conjoint couvrent également les transbordements.		transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toutes les périodes de transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7	VMS (para 105)	L'équipe responsable au sein de l'UE des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place. Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.	Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur. Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.	L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT. Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires. Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.
8	Programme d'observateur des CPC (para 83)	Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1627.	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance ». Article 50 « Programme national d'observateurs »	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux. La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 83 de la Rec. 19-04. Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
				la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données.
9	Programme régional d'observateur (para 84)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senners et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
10	Programme de marquage (para 45).	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un Etat membre est envoyé à l'ICCAT.	Article 5 du règlement (UE) 640/2010.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec- 18-12 de l'ICCAT.
		Jusqu'à 275 ⁶ navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'activité devrait se dérouler de la mi-juin à la mi-novembre dans les régions autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sound. L'objectif du projet sera d'étudier la distribution horizontale et verticale et la composition des stocks de thon rouge, de définir les périodes de résidence et de philopatrie, et de comprendre le chevauchement entre l'activité de pêche et la distribution spatiale du thon ainsi que le		Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1 ^{er} juillet au 31 décembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple. Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE.

⁶ Le nombre et la période sont sujets à révision en fonction du niveau de financement et des conditions météorologiques.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		comportement du thon sur des périodes de plusieurs mois, ses schémas migratoires, l'écologie de la population, les spécificités génétiques et son rôle dans l'écosystème en tant que prédateur. Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire		Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. Les opérateurs concernés seront formés au marquage avec des marques Floy (spaghetti) ou des marques électroniques. Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge. Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé. Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.
11	Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (para 103)	La traçabilité dans les fermes devra être assurée, notamment par le contrôle de tous les transferts de thon entre les cages (« transferts à l'intérieur de la ferme »). Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies au paragraphe 92 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, et nécessitent donc le consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle est obligatoire pour ces transferts. Conformément au paragraphe 103 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		fermes entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante et, de préférence, avant le début de la mise à mort massive. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle. Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques. Toutefois, le nombre de contrôles par an ne doit pas être inférieur à l'un ou l'autre : – 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur, ou – 10 % du total des poissons déclarés dans les cages d'élevage de chaque ferme. Si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire. Les transferts doivent respecter toutes les exigences prévues au paragraphe 91 de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT et doivent donc être saisis dans le système eBCD. Les autorités de contrôle des fermes des États membres chargées des contrôles exigent que les enregistrements vidéo soient d'une qualité suffisante pour compter avec précision le nombre de spécimens de thon rouge. Si ce n'est pas le cas, l'opération doit être répétée. Pour les contrôles où le ou les transferts doivent être répétés,		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		les cages d'élevage concernées doivent être bloquées au moyen de scellés et les autorités de contrôle doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter toute manipulation du contenu de la ou des cages concernées avant le transfert. Ces mesures doivent être documentées. Les différences du nombre de thons rouges résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges s'avèrent excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).		
12	Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)	Conformément aux mesures énoncées au paragraphe 9 de la Rec.19-04 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports : Entre le 7 septembre au plus tard et la première mise en cage de l'année suivante, tous les poissons restant dans les cages déclarés dans la déclaration de report devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques. Tant que le SRCS n'aura pas examiné les tableaux de croissance visés au paragraphe 28 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, les poids moyens devront être estimés selon les tableaux de croissance actuels, en tenant compte du poisson qui a déjà été mis à mort en provenance des cages concernées. Des mesures et procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration et seront communiquées en temps utile.		
19	Quota sectoriel	Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant		

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note :</i>
		d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois. Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la surveillance de sa flottille, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de la législation européenne⁷ en vigueur et à la législation nationale. L'utilisation des quotas est contrôlée conformément à la législation nationale.		

3. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

4. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous. Ce plan pourrait être soumis à des amendements conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

	<i>Intrants sauvages(t) 2021</i>	<i>Capacité (t) 2021</i>
Espagne	6.850	11.852
Italie	3.214	12.600
Grèce	785	2.100
Chypre	2.195	3.000
Croatie	2.947	7.880
Malte	8.786	12.300
Portugal	350 ⁸	500 ⁹
Total UE	24.777	49.732

⁷ Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

⁸ La capacité totale d'élevage du Portugal de 500 tonnes (correspondant à 350 tonnes de capacité d'élevage d'intrants) est couverte par la capacité inutilisée de l'Union européenne.

⁹ Les chiffres fournis dans le tableau sont provisoires, en attendant la fin des négociations entre les États membres de l'UE sur l'allocation entre les fermes dans les limites fixées par le plafond de l'UE en matière d'intrants sauvages et de capacité maximale. Un plan de gestion de l'élevage révisé sera soumis à l'ICCAT avant le 1er juin si nécessaire, conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

<i>Nom de la ferme</i>	<i>NºFFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>		<i>Intrants sauvages (t)^{8,,10}</i>	<i>Capacité (t)^{Error! Bookmark not defined.}</i>
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'		1.200	2.560
Atunes de Mazarron	ATEU1ESP00002 ¹¹	A:37°47'36.47"N 00°40'55.56"W B:37°47'36.55"N 01°22'45.30"W C:37°30'15.90"N 01°23'03.02"W D:37°30'24.94"N 01°23'19.63"W		0	277
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W		2.200	3.100
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	36º09'13" N 5º55'45" W		1.000	1.400
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A: 40º 51,5'N 00º 51,0 ´E B:40º 51,95´N 00º 51,17´E C:40º 51,57´N 00º 51,5´E D: 40º 51,9´N 00º 51,61´E		2.450	3.550
Piscifactorias de Levante	ATEU1ESP00006	A:37°47'36.47"N 00°40'55.06"W B:37°47'35.98"N 00°40'30.55"W C:37°47'19.77"N 00°40'31.06"W D:37°47'20.26"N 00°40'55.57"W		0	100
Proyecto de Engorde de Atun Rojo en Estructuras Flotantes Desmontables	ATEU1ESP00008 ¹⁰	A:37°34'25"N 00°52'32"W B:37°34'25"N 00°52'12"W C:37°34'13"N 00°52'32"W D:37°34'13"N 00°52'12"W		0	235
Tuna Graso	ATEU1ESP00011 ¹⁰	37°34'06,341´N; 0°52'39,300´W 37°33'59,998´N ; 0°53'12,358´W 37°33'44,272´N ; 0°53'12,802´W 37°33'43,683´N; 0°52'39,943´W		0	230
Nature Pesca S.L.	ATEU1ESP00013 ¹⁰	A: 37º 13,79ºN 0001º 44,803 W B:37º 13,1ºN 001W C:37º 13,6N 001º 44,5W D:37º 13,2ºN 001 45,2 W		0	200
Mediterraneo	ATEU1ESP00014 ¹⁰	A: 37º 49´,6N 000º 40´,7 W C: 37º 49´,6N 000º 40´,4W B: 37º 49´,0 N 000º 40´,5 W D: 37º 49´,0 N 000º 41´,0 W"		0	200
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 4854937,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	736,75	1.110
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 4865868,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	736,75	900
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141	x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83	736,75	1.400
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201	x 4877864,54 4877750,5522	736,75	4.470

¹⁰ Les chiffres d'intrants sauvages pour les fermes inactives seront fournis dans le plan d'élevage révisé avant le 1^{er} juin, conformément au paragraphe 24 de la Rec. 19-04.

¹¹ Fermes actuellement inactives mais susceptibles d'être actives à l'avenir.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

		5514401,68 5514499,2376	4877993,40 4877879,4528		
		5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353	4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578		
		5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018	4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751		
		5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018	4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751		
		5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73	4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12		
		5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00	4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00		
		5509116 5509264 5508712 5508860	4875654 4875520 4875211 4875076		
MFF	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E)		1.781,6	2.500
Ta Matthew	ATEU1MLT00007	35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E)		356,3	500
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)		2.138,0	3.000
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)		2.138,0	3.000
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1.140,3	1.600
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1.211,5	1.700
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'		350,0	500
Kitiana Fisheries Ltd.	ATEU1CYP00002 ¹⁰	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 14' 95" E;		731,66	1.000

		34° 41' 09" N.		
Oceanis Aquaculture Ltd	ATEU1CYP00003 ¹⁰	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 16' 03" E; 34° 40' 79" N.	731,66	1.000
Kimagro Fishfarming Ltd	ATEU1CYP00001 ¹⁰	South coast of Cyprus (Limassol). Coordinates: 33° 02' 40" E 34° 38' 49" N	731,66	1.000
Bluefin Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00001 ¹¹	Echinades Islands, Prefecture of Kefallonia - Ithaki Islands	-	1.000
Poseidon Tuna Hellas S.A.	ATEU1GRC00002 ¹⁰	Messaras Gulf Prefecture Of Herakleion	-	1.100
New Eurofish S.R.L.	ATEU1ITA00001 ¹⁰			1.500
Tuna Fish S.P.A.	ATEU1ITA00004 ¹⁰			700
Pescazzurra S.R.L.	ATEU1ITA00005 ¹⁰			1.500
Conorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo	ATEU1ITA00006 ¹⁰			1.500
Soc. Ittica Trappeto A.R.L.	ATEU1ITA00007 ¹⁰			600
Jonica Pesca S.R.L.	ATEU1ITA00008 ¹⁰			2.000
Procida Tuna Farm S.R.L.	ATEU1ITA00009 ¹⁰			300
Iorio Gennaro	ATEU1ITA00011 ¹⁰			600
La Favorita Snc	ATEU1ITA00015 ¹⁰			500
Ittica Offshore Del Tirreno S.P.A.	ATEU1ITA00016 ¹⁰			300
De.Mo. Pesca di Pasquale della Monica & C. s.a.s.	ATEU1ITA00017 ¹¹			600
Soc. Coop. Pescatori San Francesco di Paola	ATEU1ITA00019 ¹¹			1.200
Orizon Maritimas Italia SARL	ATEU1ITA00020 ¹¹			1.300

5. Plan de suivi, contrôle et inspection

5.1 Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries.

La Commission européenne et l'EFCA travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 5.2 ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

5.1.1 Inspections de la Commission européenne

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du plan de gestion pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2021, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2021.

5.1.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

5.2 Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

5.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹², visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

5.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'EFCA adopte chaque année un plan de déploiement conjoint, qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée à partir de 2017 et le germon de Méditerranée à partir de 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2021 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECP affrète également son propre navire de patrouille de pêche hauturière et a ses propres capacités de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2021 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2021, l'UE réalisera jusqu'à 299 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 57 vols de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les pêcheries dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes. Cet outil s'avère utile et contribue grandement à l'évaluation des risques opérationnels. La coopération avec l'AECP dans le contexte de la fonction de garde-côtière, au moyen des observations signalées par FRONTEX, a permis d'identifier de graves cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

¹² Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

5.2.3 *Contrôle des opérations de mise en cage*

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques adoptées, y compris celles énoncées à l'annexe 9 de la Rec. 19-04, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme de caméra stéréoscopique dans les fermes de l'UE. Comme au cours des années précédentes, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques en 2021.

5.2.4 *Plans d'inspection annuels des États membres*

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2016/1627, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2021 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 19-04. Afin de renforcer les contrôles des poissons vivants, des mesures de contrôle supplémentaires seront prises pour instaurer un contrôle plus strict des opérations de report ainsi que pour établir un niveau de contrôles aléatoires basés sur l'évaluation des risques pour assurer la traçabilité des transferts à l'intérieur des fermes

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>													
Type	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40m	38	35	23	20	20	20	18	18	21	17	37	43	28	30
Senneur entre 24 et 40m	91	44	28	18	18	18	25	26	24	29	17	18	34	35
Senneur de moins de 24m	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3	4	4	5	5
Flottille totale de senneurs	241	87	51	38	38	38	45	45	47	49	58	65	67	70
Palangrier de plus de 40m									0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	7	13	15	10	8	6	6	5	5	1	12	12	1	4
Palangrier de moins de 24m	329	194	191	168	90	89	104	136	142	94	127	164	85	193
Flottille totale de palangriers	336	207	206	178	98	95	110	141	147	95	139	176	86	197
Canneur	68	69	69	68	68	68	22	23	75	62	88	106	56	76
Ligne à main	101	38	31	31	31	31	101	42	40	42	46	46	52	60
Chalutiers	160	72	78	60	60	57	57	57	51	57	57	57	49	57
Madrague	15	15	13	13	12	14	12	14	14	12	12	14	13	13
Petits métiers												870	936	1022
Autre	253	382	376	222	154	135	253	398	317	465	715	52	61	74
Capacité totale de la flottille/de pêche	1174	870	824	610	461	438	600	720	691	782	1115	1386	1320	1567

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Capacité de pêche															
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40m	70,7	2685	2473	1625	1413	1413	1413	1272	1272	1485	1273	2616	3040	1980	2121
Senneur entre 24 et 40m	49,78	4530	2190	1394	896	896	896	1245	1294	1195	1394	846	896	1693	1742
Senneur de moins de 24m	33,68	3772	269	0	0	0	0	67	34	67	101	135	135	168	168
Flottille totale de senneurs		10987	4933	3019	2309	2309	2309	2584	2600	2747	2767	3597	4071	3841	4032
Palangrier de plus de 40m	25									0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	40	74	85	57	45	34	34	28	28	6	68	68	6	23
Palangrier de moins de 24m	5	1645	970	955	840	450	445	520	680	710	470	635	820	425	965
Flottille totale de palangriers		1685	1044	1040	897	495	479	554	708	738	476	703	888	431	988
Canneur	19,8	1343	1363	1363	1343	1343	1343	435	454	1485	1228	1742	2099	1109	1505
Ligne à main	5	505	190	155	155	155	155	505	210	200	210	230	230	260	300
Chalutiers	10	1600	720	780	600	600	570	570	570	510	570	570	570	490	570
Madrague	130	1950	1950	1690	1690	1560	1820	1560	1820	1820	1560	1560	1820	1690	1690
Petits métiers	N/A												4350	4680	5110
Autre	5	1265	1910	1880	1110	770	675	1265	1990	1585	2325	3575	260	305	370
Capacité totale de la flottille/de pêche		19335	12109	9927	8104	7233	7351	7473	8352	9085	9136	11977	14288	12805	14564
Quota		17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	19460	19460
Quota ajusté (le cas échéant)		16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	13451	15850	17536	18657	18651,25
Sous-capacité (t)		-3124	438	-2446	-1972	-1100	587	466	1021	2118	4316	3873	3248	-5852	-4087,25

ISLANDE

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est au titre de l'année 2021 est de 180 tonnes, conformément aux Recommandations 19-04/20-07. En 2021, les prises de l'Islande peuvent dépasser 180 t, à hauteur de 25% au maximum de ce montant, tandis que ses captures totales pour 2018, 2019, 2020 et 2021 combinées ne doivent pas dépasser 591 t (84 t + 147 t + 180 t + 180 t). Le quota révisé de l'Islande est donc de 225 tonnes, 10 tonnes étant réservées aux prises accessoires. Deux palangriers islandais seront autorisés à réaliser des pêcheries ciblant le thon rouge en 2021. La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se termine lorsque le quota est épuisé ou au plus tard le 31 décembre. Les éventuelles prises accessoires de thon rouge par d'autres navires de pêche islandais seront déclarées à l'ICCAT.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction de la pêche.

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

Un quota individuel de 107,5 tonnes sera alloué à chaque palangrier et 10 tonnes seront réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais ; si nécessaire, le quota réservé aux prises accessoires sera ajusté pour couvrir toutes les captures. Les prises accessoires de thon rouge réalisées par les navires de pêche islandais en 2020 étaient de 839 kilos.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La Direction conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la direction, qui est accessible au public à l'adresse (« *Trouver un navire* » / « *Navires individuels* » / *Vefur Fiskistofu (fiskistofa.is)*). Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de poissons individuels de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, ni de prises dirigées ou de prises accessoires. Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les prises des palangriers. Il sera géré par la Direction comme toutes les autres prises commerciales en Islande. Tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20% des opérations de pêche. Les navires ont besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche commencera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels seront pêchés, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé, ou les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2021.

La liste des ports autorisés pour 2021 a été mise à jour et envoyée à l'ICCAT.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2021 tous les certificats par voie électronique.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la Direction.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2021.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota a été pêché ou le 31 décembre.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2021.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2021.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flotte islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires islandais.	Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des stocks marins commerciaux 57/1996.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2021.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2021	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2021.	
7.	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.	Loi islandaise sur la pêche	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des	Réglementation sur les pêcheries	

		inspecteurs employés à plein temps par la Direction des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	de thon rouge 2021	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Non applicable, pêche à la palangre uniquement par deux navires.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Voir ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

L'Islande n'autorise que deux palangriers dans l'Atlantique Nord-Est et n'est donc pas obligée de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT. Non applicable.

5. Autres, Quota réservé pour les prises accessoires et les prises accessoires effectives depuis 2013 (tonnes)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Quota réservé aux prises accessoires	2,97	3,36	2,57	5,71	7,48	4	7	10	10
Prises accessoires effectives	3,80	7,366	10,46	2,747	0,42	0	0	0,839	

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)															Capacité de pêche														
Type	Meilleu rs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Senneur de plus de 40m	70,7																														
Senneur entre 24 et 40m	49,78																														
Senneur de moins de 24m	33,68																														
Flottille totale de senneurs																															
Palangrier de plus de 40m	25							1	1	1	1	1	2	0	2							25,0 0	25,0 0	25,0 0	25,00	25,00	50,00	0	50,00		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68			2	1	1	1											11,3 6	5,68	5,68	5,68										
Palangrier de moins de 24m	5																														
Flottille totale de palangriers				2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	0	2																
Canneur	19,8																														
Ligne à main	5																														
Chalutiers	10	1														10															
Madrague	130																														
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère																															
Autre (à spécifier)	5																														
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	0	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	0	2	10,00	0,00	11,36	5,68	5,68	5,68	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	50,00	0	50,00		
Quota																51,53	49,72	31,20	29,80	29,82	30,97	30,36	36,57	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	225,00		
Quota ajusté (le cas échéant)																	0,72		78,80		28,00	27,00	34,00	38,00	45,00	80,00	140,00	170,00	215,00		
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																															
Sous/surcapacité																- 41,53	- 0,72	- 19,84	- 73,12	- 24,14	-20,32	0,00	-7,00	- 13,00	- 20,00	- 55,00	-90,00	-170,00	-165,00		

Quota ajusté 2021 = 215 t (Quota (180) + 25% supplémentaires (45) - Réserve prises accessoires (-10)).

JAPON**Année du plan de pêche : 2021****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)**

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2021 (du 1er août 2021 au 31 juillet 2022) est de 2.819 t. Conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 19-04, le Japon demande à transférer un maximum de 5% de son quota de 2020 à 2021. La prise de thon rouge de l'Est en 2020 était de 2.781,63 t, ce qui comprend 8,16 t de rejets morts. Ainsi, 2.839,27 t (quota de capture de 2020) moins 2.781,63 t égale à 57,64 t, qui sont transférées au quota de 2021. En outre, le quota réservé pour les rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour les autres pêcheries (1 t) sont mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2021 dans le tableau de la capacité est donc de 2.861,64 t ($2.819 + 57,64 - 15 = 2.861,64$).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels et vérifie si le total des prises est conforme au quota de chaque navire.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, aucune prise accessoire n'a été déclarée en 2020. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t au minimum pour les prises accessoires d'autres pêcheries au titre de 2021.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de décembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, comme la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Islande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent tous les jours à la FAJ les informations des carnets de pêche, incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Législation sur la pêche, article 26. Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
3	Limites de taille minimale (paragr. 34-36)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 10 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
4	Prises accessoires (para 38)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises	Législation sur la pêche, Articles 19 et 25.	

		accessoires de thon rouge est négligeable. Compte tenu des circonstances, le ministre réserve au minimum 1 t de prises accessoires pour les autres pêcheries.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	VMS (para 105)	Le ministère exigera que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 25.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Sous réserve de la situation de la pandémie de COVID-19, la FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Non applicable	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Non applicable	Non applicable	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le ministère va allouer à chaque LSTLV un quota individuel, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (*cf.* tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 19-04, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

(i) Caractéristique de la pêche japonaise de EBFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Islande, est le seul lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à la fin du mois de septembre et s'est achevée au début du mois de décembre. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur position, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêche de EBFT conformément à la Rec. 19-04 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des positions des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque est interdit.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limite le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 19-04. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le tableau de la capacité montre que la flottille japonaise de EBFT a une très faible capacité (40 navires en 2021), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 19-04 (2.861,64 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 114,47 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux EBFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de EBFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un LSTLV japonais réussit à braconner l'EBFT malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un eBCD pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais le document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, un LSTLV japonais réussit à braconner l'EBFT et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement est interdit de débarquement et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

5. Autres

Non applicable.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)															Capacité de pêche														
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m	70,7																													
Senneur entre 24 et 40m	49,78																													
Senneur de moins de 24m	33,68																													
Flottille totale de senneurs																														
Palangrier de plus de 40m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	40*	40*2	1225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	1000*	1000*2	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																													
Palangrier de moins de 24m	5																													
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	40*	40*2	1225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	1000*	1000*2	
Canneur	19,8																													
Ligne à main	5																													
Chalutiers	10																													
Madrague	130																													
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																													
Autre (à préciser)	5																													
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	36	38	40*	40*2	1225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	900	950	1000*	1000*2	
Quota																2430,5	1871,4	1148,1	1097	1097	1139,6	1139,6	1345,4	1608,2	1930,9	2279	2544	2819	2819	
Quota ajusté (le cas échéant)																2430,5	1871,4	1148,1	1097	1097	1139,6	1139,6	1390,4	1583,2	1910,9	2279	2529	2.824,27	2.861,64 *	
Tolérance pour la pêche sportive/ récréative (le cas échéant)																														
Sous/surcapacité																-1205,5	-1046,4	-598,05	-547,03	-597,03	-589,55	-589,55	-690,44	-808,21	-1085,9	-1379	-1579	-1.824,27	-1.861,64	

* Un des 40 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2020.

*2 Les chiffres sont provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

*3 2.819,00 t (quota initial de 2021) + 57,64 t (report de 2020 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04)) -15t (*4) = 2.861,64 t.

*4 Le Japon réserve provisoirement 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires pour les autres pêcheries.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE]

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2021 s'élèvera à 254,3 t (200 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 4,3 t de quota inutilisé reporté de 2020) sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2. La Corée demande par la présente le report de son quota inutilisé de 4,3 t à 2021 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04.

* quota ajusté pour 2020 (251,567t) - prise finale pour 2020 (247,267t) = quota non utilisé (4,3t)

a) *Quotas alloués à chaque groupe d'engins*

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. Par conséquent, 253,8 t sur les 254,3 t seront allouées au groupe d'engins de la palangre. La Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires.

b) *Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas et mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels*

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le ministère des océans et des pêches (MOF) de la Corée déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 50 de la Recommandation 19-04. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Le transfert de quota entre les navires est autorisé, mais les opérateurs des navires doivent avant tout obtenir l'approbation du MOF. La surconsommation du quota individuel sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

c) *Ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins*

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. La saison de pêche à la palangre sera ouverte du 1er septembre au 30 novembre 2021.

d) *Règles concernant les prises accessoires*

Le gouvernement coréen a demandé aux navires coréens ne ciblant pas le thon rouge de ne pas conserver les prises accessoires de thon rouge conformément au paragraphe 38 de la Recommandation 19-04. La Corée compte 3 sous-secteurs dans sa pêcherie palangrière : la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est, la pêcherie de thonidés tropicaux et la pêcherie de thon rouge du Sud. Comme les zones de pêche de la pêcherie de thonidés tropicaux et de la pêcherie de thon rouge du Sud sont géographiquement très éloignées des lieux de pêche de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique, nous pensons qu'il n'y a pratiquement aucune possibilité de prises accessoires dans la pratique. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Le montant de toute capture accessoire sera déduit du quota de la Corée et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Corée n'a jamais connu de prises accessoires de thon rouge jusqu'à présent.

e) *VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage*

Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2021. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 63-68)	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 29-33)	Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	Limites de taille minimale (paragr. 34-36)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	Prises accessoires (paragr 38)	Les prises accessoires sont très improbables et ne sont pas autorisées, mais celles-ci seront déduites du quota coréen, le cas échéant. La Corée réservera 0,5 t du quota à cette fin.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-47)	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêcherie récréative ou sportive.		
6	Transbordement (paragr 77-82)	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. Au cours de la saison 2021, les navires coréens utiliseront le port du Cap, de Dakar ou de Cabo Verde parmi les ports désignés.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	

7	VMS (paragr 105)	Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr 83)	Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2021.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 21	
9	Programme régional d'observateurs (paragr 84 et 85)	Non applicable		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45).</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre de la coopération avec le GBYP.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2021 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

i) Paragraphe 73

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 73. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 20% des débarquements seront inspectés.

ii) Paragraphe 97

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

iii) Paragraphe 99

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

iv) Paragraphes 103 et 104

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention en 2020 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais ses navires de pêche coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

5. Autres

Depuis 2017, des expériences de marquage utilisant des marques satellites ont été réalisées à bord des palangriers coréens par un observateur afin de coopérer activement avec les activités de marquage de l'ICCAT-GBYP et les études biologiques. Des données connexes sont actuellement analysées et seront soumises au Secrétariat de l'ICCAT. La Corée poursuivra ses activités de recherche au moyen du marquage en 2021 de la même façon que dans le cadre des recherches antérieures.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)													Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m	70,7																											
Senneur entre 24 et 40m	49,78																											
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de plus de 40m	25								2	4	3	3	4	4								50	100	75	75	100	100	
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																											
Palangrier de moins de 24m	5																											
Flottille totale de palangriers									2	4	3	3	4	4								50	100	75	75	100	100	
Canneur	19,8																											
Ligneur	5																											
Chalutier	10																											
Madrague	130																											
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des Îles Canaries et de Madère	N/A																											
Autre (à préciser)	5																											
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	1	1	1	1	1	0	2	4	3	3	4	4	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	0	50	100	75	75	100	100	
Quota		132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	200	200	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	136,46	160	184	200	200	
Quota ajusté (le cas échéant)		132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	234	251,067	253,8 ₁₆	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	181,46	210	234	251,067	253,8	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																												
Sous/surcapacité															-98,58	-47,46	-43,85	-43,85	-46,85	-46,85	-0,08	-113,66	-81,46	-135	-159	-151,067	-153,8	

¹⁶ La Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Ainsi, 253,8 t sur 254,3 t seront allouées au groupe d'engins de pêche à la palangre.

LIBYE

Année du plan de pêche : 2021

La Libye soumet par la présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée au titre de 2021.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT (Rec. 19-04), le niveau du quota de 2021 de la Libye a été fixé à 2.255 tonnes.

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

En préparation de la saison de pêche pour le thon rouge 2021, la Libye a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie indiquée par les recommandations de l'ICCAT. Sur la base de cette méthodologie, la Libye a adopté un plan de pêche qui allouera un quota individuel à 15 senneurs afin de pêcher activement du thon rouge en 2021.

Tous les navires de pêche libyens qui pêcheront activement le thon rouge en 2021 seront des thoniers senneurs.

L'administration libyenne (Autorité générale de la pêche marine) délivrera des autorisations de pêche pour ces navires pour 2021 et les communiquera à l'ICCAT en temps utile.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 19-04), de la loi n°14/1989 qui organise la pêche et l'aquaculture en Libye et du décret ministériel (publié par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des richesses marines) n°32/2021, amendant le décret n°33/2019 adoptant la Rec. 19-04 et modifiant le décret n°205/2013, afin d'établir un plan pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En vertu de la Rec. 19-04 (paragraphe 5), un total de prises admissibles de 2.255 t a été alloué à la Libye au titre de 2020. De même, en vertu de la Rec. 19-04, 2.235 t seront distribuées au titre de 2021 aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2021 et 20 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs. Le niveau de 20 t a été établi sur la base des registres des prises accessoires des dernières années, qui étaient bien inférieures au montant réservé (20 t). En outre, dans nos statistiques des principaux marchés aux poissons de Tripoli et Misurata, le total des prises accessoires s'élève à 8.452 kg, ce qui est couvert par le chiffre réservé mentionné ci-dessus.

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis [Rec. 19-04, paragraphe 50], et toute modification de cette liste de navires sera immédiatement transmise au Secrétariat de l'ICCAT, les opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés seront autorisées, les opérations de pêche conjointes (JFO) avec des navires d'autres CPC ne sont pas envisagées pour 2021.

Tous les poissons morts sont déduits du quota alloué.

Le **tableau 1** ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 19-04. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 19-04, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 22/Décret n° 32/2021	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 29-32)	Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. - Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones mentionnées ci-dessus. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 75 de la Rec. 19-04.	Art. 12/Décret n° 32/2021	

3	Taille minimale (paragr., 34-36)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 34 de la Rec. 19-04. Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.	Art. 18/Décret n° 32/2021	
4	Prises accessoires (para 38)	Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires. D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités.	Art. 18/Décret n° 32/2021	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Art. 6/Décret n° 32/2021	
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	Art. 19/Décret n° 32/2021	
7	VMS (para 105)	Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS	Art. 21/Décret n° 32/2021 La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.

		au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture. À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.	Art. 17,27,29/ Décret n° 32/2021	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2021 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Art. 17,27,29/ Décret n° 32/2021	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 22 de la Rec. 19-04, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Aux termes du paragraphe 26 de la Rec. 19-04, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2021 pour des raisons de sécurité.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°33/2019, amendé par le décret n°32/2021, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

a.1) Mesures visant à respecter les quotas

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer aux paragraphes 63, 65 et 66 et à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 19-04 ainsi qu'aux paragraphes 86 à 93 (incluant les annexes 4 et 8) en ce qui concerne les transferts de poissons vivants.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

a.2) Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°32/2021, adoptant la Rec. 19-04 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2021 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Libye serait prête à participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec un navire lorsque le navire répondra à toutes les exigences requises pour être considéré comme un navire d'inspection.

5. Autres

Programme d'observateurs de la Libye

Cette année, la Libye se concentre davantage sur le programme d'observateurs nationaux et régionaux. Le programme de formation a déjà commencé afin d'améliorer la gestion et l'observation des pêches en Méditerranée, mais comme la Libye n'a pas encore d'expérience dans l'observation du thon rouge, elle pourrait demander une assistance au Secrétariat de l'ICCAT pour mener à bien le programme.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)														Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m	70.7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur entre 24 et 40m	49.78	30	29	21	18	17	17	14	14	14	14	15	15	15	1493	1444	1045	896	846	846	696	696	696	697	747	747	747	
Senneur de moins de 24m	33.68	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		31	30	21	18	17	17	14	14	14	14	15	15	15	1527	1478	1045	896	846	696	696	696	696	697	747	747	747	
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40m	5.68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0	0	0	0	
Canneur	19.8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																											
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capacité totale de la flottille/de pêche		35	32	23	20	18	18	14	14	14	14	15	15	15	1627	1528	1095	946	871	871	696	696	696	697	747	747	747	
Quota															947	581	903	903	938	938	1107	1323	1588	1846	2060	2255	2255	
Quota ajusté (le cas échéant)	Note : réserve de 20 t pour toute prise accidentelle ou accessoire qui pourrait se produire dans la flottille artisanale ou dépassement de quota dans les flottilles de senneurs.														1092	726	903	903	938	938	1157	1373	1638	1797	2044	2235	2235	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)															0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous/surcapacité															535	802	192	43	-67	-67	-461	-677	-942	-1100	-1297	-1488	-1488	

MAROC

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

a) Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors du processus de prise de décision par correspondance mené par l'ICCAT en raison de la pandémie COVID 19, le niveau de quota national de 2021 qui a été fixé à 3284 t sera réparti aux segments opérationnels à savoir : Les madragues, les navires thoniers-senneurs qui ciblent le thon rouge et les petits navires côtiers et les barques artisanales qui pêchent accessoirement le thon rouge.

Conformément au paragraphe 7 des Recs 19-04/20-07, le Maroc demande un transfert d'un volume de 34,91 tonnes (1,06 % du quota) de son quota non consommé en 2020 à 2021. À cet effet, le quota national total ajusté sera 3318,91 tonnes.

b) Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 18 à 23 des Recommandations 19-04/20-07 telle que modifiée et complétée, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 04 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota total ajusté de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2021 est reparti comme suit :

- Madragues : 2424 tonnes ;
- Navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m : 440 tonnes ;
- Prises accessoires de thon rouge réservées par les petits navires côtiers et barques artisanales (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 434,91 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2020 les prises accessoires ont atteint 365 tonnes)
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 20 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Cinq fermes d'engraissement de thon rouge seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces cinq fermes sont associées aux madragues et navires autorisés.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions des Recs 19-04/20-07 telle que modifiée et complétée durant la campagne de pêche 2021 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

Le plan de pêche veillera à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu des Recs 19-04/20-07)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	- Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche relié. - Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. - Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. - Utilisation pour la cinquième année consécutive du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. - Transmission des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge. - Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.	Décision Ministérielle N°TR 01/21 du 21 janvier 2021.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	La pêche du thon rouge à la senne sera réalisée par quatre senneurs qui vont opérer soit dans : - La Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet ou ; - Les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin. La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet.	Décision Ministérielle N° TR 01/21 du 21 janvier 2021	
3	Taille minimum (para. 34-36)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm. Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.	

4	Prises accessoires (para 38)	Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires (20%) réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne sont calculés sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.	Décision Ministérielle N° TR 01/21 du 21 janvier 2021.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas actuellement autorisée		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Interdiction de transbordement en mer. Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en application de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai 2018. Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	
7.	VMS (para 105)	Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation. La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre	Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du u30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les	

		ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés. La transmission de ces données VMS est assurée : - Toutes les heures pour les senneurs. - Toutes les deux heures pour les autres navires.	modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Présence d'observateurs à bord : - Remorqueur : 100% - Madrague : opération de mise à mort : 100%		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	Présence d'observateurs à bord : - Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% - Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% - Thoniers-senneurs : 100%.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 14d; 24), le cas échéant

Les fermes d'engraissement du thon rouge vivant seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 19-04 telle que modifiée et complétée

Aussi, convient-il de signaler que conformément aux dispositions des Recs 19-04/20-07 telle que modifiée et complétée (para 14d; 24), le report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2021, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées : 05 fermes ;
- Ces cinq fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Coordonnées géographiques	Entrée à l'état sauvage (t) *	Capacité (t)
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'07"N Long : 06°11'19"W Point B : Lat : 35°19'1,5"N Long : 06°11'19"W Point C : Lat : 35°19'1,5"N Long : 06°10'7,9"W Point D : Lat : 35°18'0,7"N Long : 06°10'7,9"W	2884	3000
LA LEVANTADA**	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'12,26" N Long : 06°09'31,61"W Point B : Lat : 35°18'12,26"N Long : 06°08'18,45"W Point C : Lat : 35°17'16,56"N Long : 06°08'18,45"W Point D : Lat : 35°17'16,56"N Long : 06°09'31,61"W	0	1.000
PESBAK FISH**	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°17'48,09" N Long : 06°11'6,20W Point B : Lat : 35°17'48,09" N Long : 06°09'54,27"W Point C : Lat : 35°16'48,23" N Long : 06°09'54,27"W Point D : Lat : 35°16'48,23" N Long : 06°11'6,20"W	0	800
ATLANTIQUE TUNA FARM **	AT0001MAR00005	Point A : Lat : 34°24'36,16 "N Long : 06°38'24,22"W Point B : Lat : 34°24'36,16" N Long : 06°37'12,27"W Point C : Lat : 34°23'36"N Long : 06°38'24,22"W Point D : Lat : 34°23'36" N Long : 06°37'12,27"W	0	600
Ferme 5**	A déterminer	Point A : Lat : 35°15'46,8 "N Long : 04°46'40,8"W Point B : Lat : 35°14'52,8" N Long : 04°44'27,6"W Point C : Lat : 35°14'9,6"N Long : 04°44'34,8"W Point D : Lat : 35°15'10,8" N Long : 04°46'48"W	0	600
TOTAL			2884	6000

* : Estimation approximative et provisoire

** : les coordonnées de ces fermes sont provisoires et susceptibles d'être modifiés

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Ce plan de gestion de la capacité d'élevage pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au 1er juin au plus tard, et ce conformément aux dispositions du Para 24 des Recs 19-04/20-07 telle que modifiée et complétée.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2021.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles des Recs 19-04/20-07. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche au niveau des madragues et de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs ;
- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge et des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence systématique d'observateurs, l'enregistrement vidéo des opérations de transfert et de mise en cage et l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans les Recs 19-04/20-07 ;
- Contrôle aléatoire d'au moins 5% du total du thon rouge vivant présent dans les cages d'élevage d'une ferme d'engraissement dans la période allant de la fin des opérations de mise en cage jusqu'à la première opération de mise en cage de l'année suivante. Ce contrôle se fait sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Le Royaume du Maroc compte quatre navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces quatre navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

5. Autres

En matière de recherche et conformément au paragraphe 28 des Recs 19-04/20-07 telle que modifiée et complétée, le Royaume du Maroc compte poursuivre au courant de l'année 2021, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement.

Aussi, il est prévu que cette étude de taux de croissance soit complétée par une étude pilote basée sur l'acoustique et qui est coordonnée conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet ICCAT/GBYP.

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille (navires)</i>													
	RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021													
Type	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40m	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	4	4
Senneur entre 24 et 40m	3	3	0	2	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24m	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs	4	5	1	3	1	2	2	2	2	2	2	2	4	4
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15	17	18	18
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser) Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Capacité totale de la flottille/de pêche	19	22	14	12	10	12	12	13	14	14	17	19	22	22
Quota	2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3284	3284
Quota ajusté (le cas échéant)	2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3488,62	3318,91
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité														

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Capacité de pêche															
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40m	70,70	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4	141,4	141,4	141,4	282,8	282,8
Senneur entre 24 et 40m	49,78	149,4	149,4	0	99,6	0	49,8	49,8	49,8	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24m	33,68	0	33,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		220,1	253,8	70,7	170,3	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4	141,4	141,4	141,4	282,8	282,8
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	1950	2210	1690	1170	1170	1300	1300	1430	1560	1560	1950	2210	2340	2340
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser) Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge		*	80	30	35	143	160	171	156	170	281	309	359	420*	454.91*
Capacité totale de la flottille/de pêche		2170,1	2543	1790,7	1375,3	1383,7	1580,5	1591	1707	1871	1982	2400	2710	3042,8	3077.71
Quota		2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3284	3284
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2948	3488,62	3318.91
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité			-143,8	-183,7	-137	-160,6	-310	-321	-207	-78	-171	-178	-238	-445,82	-241,2

* : Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales (comme indiqué à la page 1) (434,91 tonnes) et une réserve aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 20 tonnes. Cette dernière quantité est déduite du quota national. Sachant que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

NORVÈGE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 t a été alloué initialement à la Norvège en 2021. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la Recommandation 19-04, la Norvège demande de transférer un maximum de 5% de son quota de 2020 à 2021. Un total de 190 tonnes du quota de capture norvégien (300 tonnes) a été utilisé en 2020 et 15 tonnes (5% de 300 tonnes) peuvent, conformément au paragraphe 7, être transférées à 2021. Le quota ajusté au titre de 2021 figurant dans le **tableau 1** sera de 315 tonnes.

La Norvège a réservé un quota de groupe de 254 t pour les senneurs et un quota de groupe de 18 t pour les palangriers. La Norvège ouvrira une pêcherie récréative en 2021, et réservera 6 t pour cette pêcherie. En outre, 4 t seront réservées pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 15 t pour les prises accessoires et de 18 t pour les activités de recherche.

En 2021, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 19-04 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

La Norvège a l'intention d'autoriser huit senneurs et trois palangriers à pêcher du thon rouge en 2021. Les navires n'ayant pas encore été sélectionnés, nous ne connaissons pas encore leur taille. En 2020, sept senneurs sur les huit avaient une longueur totale comprise entre 24 et 40 mètres, et un senneur avait une longueur totale supérieure à 40 mètres. La Norvège autorisera également un nombre de navires/équipes à participer à une pêcherie de marquage et remise à l'eau et récréative ; toutefois, le nombre de navires/équipes qui seront autorisés à participer à cette pêcherie n'a pas encore été décidé. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées. Conformément au paragr. 50 de la Rec. 19-04, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragr. 17 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT.

Les senneurs et palangriers norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les navires participant à la pêcherie récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les senneurs et les palangriers, tout en restant en contact étroit avec l'Institut de recherche marine. La pêcherie de marquage et remise à l'eau n'aura lieu que si les capitaines des navires peuvent attester qu'ils sont en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'ils ont reçu les licences nécessaires pour le faire.

Une quantité de 15 tonnes du quota norvégien est réservée aux prises accessoires de thon rouge. C'est dix tonnes de moins qu'en 2020, bien que le quota norvégien en 2021 soit approximativement aux mêmes niveaux qu'en 2020. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 tonnes en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires en 2019 était de 0,73 tonne de thon rouge et 2 t en 2020. Une quantité de 15 tonnes allouée aux prises accessoires devrait donc être plus que suffisante pour couvrir les prises accessoires en 2021.

Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si le quota alloué s'est épuisé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des thons rouges vivants capturés accidentellement. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien.

Toute prise accessoire de thon rouge doit immédiatement être déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la direction de la pêche qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	63. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique. 64. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêche de thon rouge. 65. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel. 66. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent. 67. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge. 68. Les navires de capture autres que les	Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021 § 13 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021 § 13 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Ces règlements seront adoptés lorsque l'ICCAT aura approuvé le plan norvégien de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité.

		senneurs devront transmettre au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.	Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	29. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément au paragraphe 29 la Rec. 19-04. 30. Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 30, prolonger la période de pêche des navires concernés pour un nombre équivalent de jours perdus, jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. 31. La pêche de thon rouge par les navires de capture palangriers de plus de 24 m est autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre, conformément au paragraphe 31 la Rec. 19-04. 32. La Norvège a l'intention d'établir une saison de pêche pour les palangriers de moins de 24 mètres dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2021. La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2021.	Paragraphe 3 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021. Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021. Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021. Paragraphe 5 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021.	
3	Limites de taille minimum (paragr. 34-36)	34. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.	Paragraphe 43 des réglementations concernant la pêche en mer et paragraphe 2 des réglementations concernant la pêche de thon	

		Néanmoins, pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément au paragraphe 37 de la Rec. 19-04. 35. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique. 36. Non applicable. Cf. paragraphe 35.	rouge de 2021.	
4	Prises accessoires (para 38)	38. La Norvège a alloué un quota de 15 tonnes pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries. C'est moins qu'en 2020 bien que le quota norvégien en 2021 soit approximativement au même niveau qu'en 2020. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle. Une quantité de 15 t est réservée pour les prises accessoires en 2021. Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge vivant. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.	Paragraphe 2 et 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2021.	

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	39. La Norvège délivrera des autorisations de pêche à un certain nombre de navires/équipes participant à une pêcherie de marquage et remise à l'eau et récréative. Le nombre de navires/équipes n'a pas encore été décidé. 40. La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne concernant la pêcherie de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et de remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour. 41. La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau. 42. Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année. 43. Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. 6 t du quota norvégien sont mises en réserve pour couvrir les captures mortes d'une pêcherie récréative, et 4 t du quota norvégien est mise en réserve pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau. 44. La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé. 45. La Norvège ouvrira une pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 19-04, paragr. 45.	Règlementation concernant la pêcherie de thon rouge en 2021, paragr. 5 Paragraphe 11 des réglementations relatives aux pêcheries en mer et réglementations sur la pêche au thon rouge en 2021. Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2021. Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2021. Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2021. Paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2021.	
---	--	---	---	--

		Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne de la pêche sont autorisés à participer à la pêche de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêche de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation. Tous les navires participant à la pêche de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction de la pêche. En 2022, la Norvège présentera un rapport sur les activités scientifiques menées en 2021. Le rapport sera soumis au moins 60 jours avant la réunion du SCRS en 2022. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien. 46. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation. 47. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées au paragr. 47 de la Rec. 19-04.		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Non applicable. Tous les transbordements de thon rouge dans la zone économique norvégienne sont interdits.	Paragraphe 14 des réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2021.	
7	VMS (para 105)	Les senneurs et palangriers autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.	Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2021. Règlementation concernant un système de déclaration électronique (exigence de carnets de pêche)	

		La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel. Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	83. Les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge devront avoir un observateur national à bord pendant 20% du temps que les navires ciblent le thon rouge. Les navires de pêche norvégiens ne seront autorisés à pêcher du thon rouge que dans la zone économique norvégienne. Les tâches de l'observateur seront réalisées par les inspecteurs des services de surveillance norvégiens qui font partie de la Direction des pêcheries. La collecte des données scientifiques constitue l'une des principales tâches de ces inspecteurs et ils sont formés pour mener à bien des travaux scientifiques tout comme des activités de suivi, contrôle et de surveillance. L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5%, mesurée en nombre de sorties. Bien avant le début de la saison de pêche, les palangriers et senneurs seront tenus de soumettre un plan comprenant des informations sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément aux Rec. 19-04 et 16-14. Les senneurs et les palangriers seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin	Paragraphe 12 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021.	

		de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel. L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 19-04. En outre, les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge peuvent recevoir instruction d'avoir à leur bord un observateur de l'Institut de recherche marine ou de recueillir des données biologiques.		
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	En raison de la situation actuelle du Covid-19, le ministère de la pêche a interdit la présence d'observateurs à bord des senneurs. Les services de surveillance et les garde-côtes procéderont, dans la mesure du possible, à un contrôle lorsque les thons rouges seront sortis de la senne et hissés à bord du navire. En outre, les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la direction des pêches effectuera, dans la mesure du possible, des inspections des débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires. Un membre d'équipage désigné sur chaque senneur recevra également une formation du ROP, afin d'être en mesure de remplir les rapports hebdomadaires du ROP, ainsi qu'un rapport à la fin de la saison de pêche.	Paragraphe 12 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Les équipes de pêche autorisées à participer à la pêche de marquage et remise à l'eau doivent, avant le début de la pêche, apporter la preuve qu'elles ont été autorisées par les autorités responsables compétentes à marquer le thon rouge.	Paragraphe 11 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2021.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Selon la Rec. 19-04, paragraphe 5, le quota de thon rouge attribué à la Norvège en 2021 est de 300 t. En outre, la Norvège demande un transfert de 15 tonnes du quota de 2020, ce qui portera le quota norvégien au titre de 2021 à 315 tonnes. Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2021 devrait se faire avec huit senneurs et trois palangriers.

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

Conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 22 b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu au paragraphe 20 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque senneur se verra attribuer un quota individuel de 31,75 t maximum dans le cadre du quota de groupe de 254 t et chaque palangrier se verra attribuer un quota individuel de 6 t maximum dans le cadre du quota de groupe de 18 t. 15 t de thon rouge seront mises en réserve pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 6 [18]¹ t seront réservées à la recherche, 1 [4]¹ t sera réservée à la pêcherie de marquage et remise à l'eau et 6 t seront mises en réserve pour la pêcherie récréative. Seuls les bateaux détenteurs d'un permis de pêche pour le marquage et la remise à l'eau seront autorisés à participer à la pêcherie récréative. Au 18 septembre 2020, 1,6 tonne du quota de prises accessoires a été utilisée. La Direction des pêches a estimé que le quota de prises accessoires ne sera pas entièrement utilisé en 2020, et 20 tonnes du quota sont donc transférées aux senneurs. Le quota sera partagé à parts égales entre les navires, à savoir 2,5 tonnes pour chaque navire.

Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 17 de la Rec. 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Rec. 19-04 de l'ICCAT. Toutefois, en raison de la situation actuelle du Covid-19, le ministère de la pêche a interdit la présence d'observateurs à bord des senneurs. Les services de surveillance et les garde-côtes procèderont, dans la mesure du possible, à un contrôle lorsque les thons rouges seront sortis de la senne et hissés à bord du navire. En outre, les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la direction des pêches effectuera, dans la mesure du possible, des inspections des débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires. Un membre d'équipage désigné sur chaque senneur recevra également une formation du ROP, afin d'être en mesure de remplir les rapports hebdomadaires du ROP, ainsi qu'un rapport à la fin de la saison de pêche.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

Comme la pêche norvégienne de thon rouge sera limitée à huit senneurs et trois palangriers, l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 111 ne s'applique pas.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 48 de la Rec. 19-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Rec. 18-13 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Rec. 18-12 de l'ICCAT amendant la Rec. 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2021 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La participation au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas prévue en 2021.

5. Autres

Six [18] tonnes de thon rouge sont allouées en 2021 à une étude scientifique pilote visant à l'éventuel stockage de court durée de thon rouge vivant dans des cages en Norvège, ainsi qu'au maintien de la haute qualité du poisson pendant et après les opérations de capture à la senne. La Norvège a présenté le raisonnement qui sous-tend ce projet de recherche dans le document PA2-605 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019.

La Norvège fera rapport sur les résultats de cette étude au SCRS en 2021.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)																Capacité de pêche															
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t) ¹⁷	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
Senneur de plus de 40m	70,7											1	1	2	1												70,7	70,7	70,7			
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	1	3	6	7							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	149,34	348,46	348,46			
Senneur de moins de 24m	33,68																															
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	2	4	8	8							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	220,04	419,16	419,16			
Palangrier de plus de 40m	25																															
Palangrier entre 24 et 40m	5,68								1		1	0										5,68		5,68	0	0	0					
Palangrier de moins de 24m	5												4	3	3												20	15	15			
Flottille totale de palangriers									1		1	0	4	3	3							5,68		5,68	0	20	15	15				
Canneur	19,8																															
Ligne à main	5																															
Chalutiers	10																															
Madrague	130																															
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																															
Autre (à préciser)	5																															
Capacité totale de la flottille/de pêche								1	2	1	2	2	8	11	11							49,78	55,46	49,78	55,46	99,56	240,04	434,16	434,16			
Quota								30,97	36,57	43,71	52,48	104	239	300	300							30,97	36,57	43,71	52,48	104	239	300	300			
Quota ajusté (le cas échéant)														300,95	282												212	300,95	282 ¹⁸			
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)								0	0	0	0	0	1	6	10												1	6	10			
Sous/surcapacité																						18,81					29,04	139,21	162,16 ³			

¹⁾ Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. La Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. Le document démontre que les taux de capture dans la ZEE norvégienne sont beaucoup plus faibles que ceux de la Méditerranée. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

²⁾ 15 t sont réservées pour les prises accessoires et 18 t pour la recherche en 2021. 15 t sont transférées du quota de 2020.

³⁾ Conformément à la Rec. 19-04, paragraphe 22 b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu au paragraphe 20 ne s'applique pas à la Norvège.

SYRIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues

- Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 26e réunion ordinaire de la Commission qui s'est tenue à Palma de Majorque, Espagne du 18 au 25 novembre 2019, et conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT au titre de 2021, la Syrie dispose d'un quota annuel de 80 tonnes de thon rouge de la mer Méditerranée (Recs 19-04/20-07).
- Le quota sera capturé par un navire de pêche sous pavillon syrien inscrit au registre de l'ICCAT. 0,8 tonne du quota étant réservée pour une éventuelle prise accessoire sur la base de 1% de l'allocation destiné aux prises accessoires (aucune prise accessoire n'a été enregistrée l'année dernière).
- Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2021.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période de pêche autorisée court du 15 mai au 1er juillet 2021.
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge.
- Les opérations de pêche des senneurs syriens devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Les opérations de pêche feront l'objet de suivi par l'autorité des pêches (Commission générale pour les ressources halieutiques)
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.
- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits.
- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. Les données VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.
- L'Autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.
- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche

- Seul un navire syrien inscrit dans le registre ICCAT des navires réalisera des activités de pêche de thon rouge en 2021 pour capturer le quota alloué à la Syrie. Le quota entier sera capturé par un navire en tenant compte du fait que l'effort de pêche de ce navire est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose la Syrie en 2021.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage

- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (couverture à 100%).
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche et recueillir des informations scientifiques.
- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- En cas d'infraction, les autorités des pêches imposeront une sanction à l'opérateur de la pêche.

b) Programme d'inspection internationale conjointe

- Un navire syrien réalisera des activités de pêche de thon rouge en 2021 pour capturer le quota alloué à la Syrie et aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est mené.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1. Enregistrement et déclaration de la capture		Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche relié pour consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur des pêches devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge par voie électronique ou par d'autres moyens (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
2. Périodes de pêche		L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne. La période de pêche autorisée court du 15 mai au 1er juillet 2021. La Syrie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 15 mai au 1er juillet 2021).	
3. Taille minimale		La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits. Les poissons en deçà de la taille minimale qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la Syrie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
4. Prises accessoires		Un montant de 0,8 tonne de quota sera réservé pour d'éventuelles prises accessoires.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des	

		Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été enregistrée par le passé et aucune prise de thon rouge n'a été enregistrée en 2020 de sorte que 1% de l'allocation est réservé aux prises accessoires. Les prises accessoires par rapport aux prises totales à bord (calcul en poids des spécimens) ne devraient pas dépasser 20% des prises totales à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le montant des prises accessoires de la flottille côtière artisanale devrait être calculé sur une base annuelle. Toute prise accessoire devra être déclarée à l'ICCAT.	ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée.	Non applicable	
6.	Transbordement	Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie. La Syrie informera l'ICCAT de toute opération de transbordement.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
7.	VMS	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les heures. L'autorité des pêches contrôlera l'état de la transmission VMS et transmettra les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
8.	Programme d'observateurs de la CPC	Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur-contrôleur (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier. L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. Les senneurs auront à leur bord un observateur national pendant toutes les opérations (couverture intégrale).	
9.	Programme d'observateurs régionaux	Un programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT est mis en place afin d'assurer une couverture intégrale par des observateurs à bord des senneurs autorisés à capturer du thon rouge	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage</i>	Non applicable		

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers	Flottille (navires)															Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40m	70,7																												
Senneur entre 24 et 40m	49,78																												
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68
Palangrier de plus de 40m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												
Palangrier de moins de 24m	5																												
Flottille totale de palangriers																													
Canneur	19,8																												
Ligne à main	5																												
Chalutiers	10																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																												
Autre (à préciser)	5																												
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68
Quota																0	0	33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	39,65	47,4	56,91	66	73	80	80
Quota ajusté (le cas échéant)																											72*	79,2*	79,2*
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité																0	0	0	0	-33,58	-33,58	-33,58	-5,97	-13,72	-23,23	-32,32	-38,32	-45,52	-45,5

La Syrie n'a pas utilisé ses quotas de 2012, 2013 et 2014. * 0,8 t a été réservée pour d'éventuelles prises accessoires.

TUNISIE

Année du plan de pêche : 2021

La Tunisie présentera ci-joint son plan de pêche d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le niveau du quota de 2021 pour la Tunisie s'élèvera à 2.655 tonnes. La Tunisie demande un report de 21,55 t de 2020 à 2021 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04. Si cette demande est approuvée, le quota total disponible pour la campagne de pêche de 2021 sera de 2.676,55 t.

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2021, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à 49 navires senneurs pour exercer activement la pêche de thon rouge en 2021.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche active de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

L'administration tunisienne délivrera des autorisations de pêche pour ces navires au titre de 2021 et seront déclarés à l'ICCAT au temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 19-04/20-07) et la réglementation nationale (Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée notamment par les lois n°2013-34 et n°2018-30 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019).

Le quota total de pêche de la Tunisie, qui est fixé 2.676.55 t au titre de 2021, sera partagé comme suit :

- a. 2.650 t sur les thoniers senneurs. La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT dans les délais de soumissions prescrits au paragraphe 52 de la Rec19-04.
- b. 26,55 t sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 38 de la Rec. 19-04.

Le **tableau 1** ci-dessous récapitule les actions prises pour mettre en œuvre les exigences de la recommandation de l'ICCAT.

1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Rec. 19-04 (para 63-68) Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Rec. 19-04(l'annexe 2).	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
2	Périodes d'ouverture de la	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 1er	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à	

	pêche (para. 29-32)	juillet 2021. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, la Tunisie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
3	Taille minimale (para. 34-36)	La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 Kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et le poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchés. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
4	Prises accessoires (para 38)	Les prises accessoires étaient de 5 t en 2020, 3.6 t en 2019 et 10 t en 2018. Par mesure de précaution, 26,55 tonnes (équivalent de 1% du quota de la Tunisie) seront réservées aux prises accessoires. Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérés par les navires qui ne pêchent pas	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	

		activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires est dépassé, ces dernières sont rejetées et déduites du quota de la Tunisie.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera autorisée		
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément à la Rec. 19-04 (paragraphes 77,78 et 80)	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
7.	VMS (para 105)	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur mesurant 15 m et plus sont équipés du système VMS et ce conformément à la Rec. 19-04 (para 105) et à la législation nationale en vigueur. La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au secrétariat de l'ICCAT toutes les heures pour les senneurs conformément à la Recommandation 18-10.	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. – Arrêté du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.	
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Rec 19-04 (par. 83).	– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. – Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84)	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional		

		d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge , pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs , pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre , pendant toutes les mise en cages de thon rouge dans les fermes , pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et pendant la remise à la mer du thon rouge à partir des cages d'élevage et ce conformément aux dispositions de de la Rec 19-04 (para. 84).		
10	Autres exigences : - <i>Programme scientifique</i>	La Tunisie a mis en place un programme d'observateurs scientifique à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge. De même un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes d'engraissement.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le quota ajusté de la Tunisie pour 2021 sera de 2.676,55 t. Comme la Tunisie alloue 26,55 t pour les prises accessoires, le quota total disponible pour sa pêcherie (uniquement pour les senneurs) sera de 2.650 t. Comme la capacité de pêche totale est de 2.165,52 t, la Tunisie a une sous-capacité de 484,48 t (voir **tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Conformément aux paragraphes 24 à 27 de la Rec .19-04 , Le volume d'entrée de thon rouge en 2021 sera ajusté à 2.655 t, soit proportionnellement au quota de pêche alloué à la Tunisie en 2021.

Sept (7) fermes envisagent d'exercer leurs activités en 2021 (**tableau 3**). Toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis

Le report des thons rouges vivants non mis à mort et capturés pendant la/les saison(s) précédente(s) sera autorisé. Les thons rouges vivants reportés seront placés dans des cages séparées des nouvelles captures de la saison de 2021.

Conformément à la Rec 19-04 (para 8), outre les dispositions de contrôle et d'inspection définies aux paragraphes 54, 103 et 104, des mesures de contrôle supplémentaires seront mis en œuvre (voir paragraphe 4)

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

En application de la législation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents habilités à exercer la police de pêche et appartenant à divers corps intervenant en mer. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les demandes d'entrée et d'usage des ports tunisiens par des navires portant pavillon étranger seront examinées et octroyées, le cas échéant, par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

En cas d'autorisation d'entrée et d'usage du port, les inspections aux ports seront assurées par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort feront l'objet d'un contrôle par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Outre les mesures de contrôle stipulées dans la Rec. 19-04 (para 83 et para 84) relative aux programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100 % des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert du thon rouge en provenance des senneurs, de mise en cage dans les fermes, d'une ferme à une autre,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la Rec. 19-04 (para 97, para 99).

Conformément à la Rec. 19-04 (para 103), des opérations de contrôle aléatoires moyennant des caméras conventionnelles seront réalisées dans les fermes d'élevage actives par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité compétente entre la fin de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces opérations de contrôle porteront sur au moins 10% de poissons en cage d'élevage.

Une évaluation approfondie systématique moyennant des caméras stéréoscopiques sera réalisée de tout le thon rouge vivant reporté dans les fermes et ce après des mises à mort massive et avant la première mise en cage de l'année 2021.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec 19-04 , il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au programme d'inspection Internationale Conjointe. Des inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour tous les navires autorisés tunisiens et étrangers. La période d'intervention s'étale sur 2 mois (15 mai – 15 juillet 2021) et concerne notamment les activités de pêche, de remorquage et de mise en cage de thon rouge conformément aux dispositions pertinentes du droit international de la mer.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage et d'élevage;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 19-04.

5. Autres

– *Ports désignés*

12 ports sont désignés conformément à la recommandation de l'ICCAT. La liste des ports est publiée sur le site de l'ICCAT.

– *Programme scientifique*

Un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes tunisiennes d'engraissement. Les principales données collectées concernent les structures démographiques, les relations tailles- poids.

De même un programme d'observateurs scientifiques à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge est mis en place. Ce programme vise la collecte des données de pêche (lieu, prise, composition, etc.) et les prises accessoires (cétacés, tortues, oiseaux marins, requins, etc.).

Il est à signaler que la Tunisie participe aussi au programme GBYP (marquage, biologie de l'espèce, etc.) et fourni des données scientifiques à la SCRS. Ces programmes sont exécutés par l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) en coopération avec la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA) et la profession.

Tableau n°2.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)															Capacité de pêche													
Type	Meilleur taux défini par le	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	24	29	31	32	32	1194,72	1194,72	1194,7	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1194,72	1194,72	1443,62	1543,18	1592,96	1592,96
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	3	8	13	17	17	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	101,04	101,04	269,44	437,84	572,56	572,56
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	49	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	44	49	49	1809,3	1809,3	1809,3	1080,5	1029,3	1029,3	1029,3	1228,4	1295,76	1295,76	1713,06	1981,020	2165,520	2165,520
Quota navires																2254,48	1735,87	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1247,97	1462,17	1755,18	2093,85	2376,00	2628,45	
Prises accessoires																								29,83	35,82	21,15	24	26,55	26,55
Quota total																								1492	1791	2115,00	2400,00	2655,00	2676,55*
Quota ajusté (le cas échéant)																2364,48	1937,87	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1247,97	1462,17	1755,18	2093,85	2376,00	2675,40	2650,00
Sous capacité/ surcapacité																-445,18	73,43	744,4	62,98	11,72	-27,72	-27,72	-19,57	-166,41	-459,42	-380,79	-394,980	-462,930	-484,48

* Quota total (2.676,55 t) = quota initial (2.655t) + quota non consommé de 2020 (21,55t), dont 26,55 t sont réservées aux prises accessoires et 2.650 t aux navires.

Tableau 3.

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement Gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (t)</i>	<i>Capacité d'engraisement (tonnes)</i>
VMT	AT001TUN00001	VMT Sahbi sallem	36°00'18"N - 10°34' 36" E	400	750
			36°00'18"N - 10°34' 55" E		
			36°00'15"N - 10°34' 0" E		
			36°00'15"N - 10°34' 37" E		
TT	AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'0"N - 11°04' 40" E	500	1000
			35°25'00"N - 11°05' 04" E		
			35°24'38"N - 11°04' 40" E		
			35°24'38"N - 11°05' 04" E		
SMT	AT001TUN00003	SMT Etat	35°19'00"N - 11°09' 10" E	500	1000
			35°19'00"N - 11°08' 10" E		
			35°18'42"N - 11°09' 10" E		
			35°18'42"N - 11°08' 45" E		
TFT	AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	36°01'49"N - 10°34' 0" E	400	750
			36°01'38"N - 10°34' 0" E		
			36°01'49"N - 10°34' 37' E		
			36°01'38"N - 10°34' 37" E		
SNB	AT001TUN00005	SNB Jaouher ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10"N - 11°08' 26" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 10" E		
			35°17'53"N - 11°08' 26" E		
			35°17'53"N - 11°08' 10" E		
THC	AT001TUN00006	THC Taher Hajji et mohamed Chiha	35°18'10"N - 11°08' 56" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 40" E		
			35°17'53"N - 11°08' 56" E		
			35°17'53"N - 11°08' 40" E		
Ferme 7	A déterminer	A déterminer		255	500
TOTAL				2655	5000

TURQUIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

La Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 2.305 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2021 (conformément au montant qui est alloué à la Turquie au titre de l'année 2020).

Les normes établies par la Rec. 19-04 de l'ICCAT ont été transposées en droit national turc par le biais du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est (E-BFT) seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications et communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2021. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS).

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 29 de la Rec. 19-04.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2021. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 30 avril et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 19-04 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à un maximum de 33 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2021. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires).

Le MoAF a l'intention d'allouer le quota total attribué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report de quota non utilisé ne sera pas autorisé.

Compte tenu des registres historiques de captures de thon rouge, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 43 t pour la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive. Étant donné que le volume des prises accessoires de thon rouge dans les autres pêcheries a été de 4.829 kg en 2020, un quota spécifique de 5 t est alloué aux prises accessoires au titre de 2021.

Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	La mise en œuvre se fera parallèlement au paragraphe 63-68 de la Rec. 19-04. Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-33)	La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs est autorisée entre le 15 mai et le 1^{er} juillet 2020, parallèlement au paragraphe 29 de la Rec. 19-04. Conformément au paragraphe 30 de la Rec. 19-04, la Turquie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3	Taille minimale (paragr. 34-36)	Les mesures nécessaires visant à interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm devront être prises. Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		limite susmentionnée sont remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille sont jetés en mer et déduits du quota de la Turquie.		
4	Prises accessoires (para 38)	Un quota spécifique de 5 t est alloué aux prises accessoires au titre de 2021. Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie, qu'elles soient retenues ou non.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-47)	Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
6	Transbordement (para 77-82)	Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer les prises de thon rouge de l'Est dans les ports désignés à cette fin. Dans le cas de thons rouges de l'Est morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		navires auxiliaires devront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés. Les ports désignés doivent être ouverts pendant 24 heures et être prêts sur demande de débarquement de la part du navire de pêche de thon rouge, au moins 2 heures avant l'heure prévue d'arrivée. Les ports de débarquement seront dûment inspectés par les inspecteurs ministériels quotidiennement et sur toute demande de débarquement. Les ports suivants ont été désignés par le MoAF aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est : 1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli 4) Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun 5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun		
7	VMS (para 105)	Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2021 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF. La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation. Les navires de pêche autorisés	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		devront déclarer leur position toutes les heures.		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	La présence d'« observateurs des CPC » sera requise en 2021 à bord des remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
9	Programme régional d'observateurs (para 84 et 85)	Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	L'utilisation des caméras stéréoscopiques dans les fermes sera autorisée.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un maximum de 33 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 30 avril) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2021.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

En référence au paragraphe 8 et 24 à 27, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2021 est présenté ci-dessous :

Capacité d'élevage pour 2021					
Pays	Ferme*	Active/ Inactive	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*	Coordonnées de la ferme
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	292,664	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,88 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	292,664	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E

Turquie	BASARANLAR ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	900	329,247	38 10 42,97 N, 26 42 18,41 E 38 10 48,53 N, 26 42 24,72 E 38 10 45,27 N, 26 42 29,32 E 38 10 39,72 N, 26 42 23,02 E
Turquie	KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1840	673,126	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Turquie	Sagun Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1000	365,829	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Turquie	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	1000	365,829	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
Turquie		Inactive	500 ⁽¹⁾		
TOTAL			6.840	2.319,36	

* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

(1) La capacité totale d'élevage de la Turquie pour la période de référence est de 6.840 tonnes. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Turquie détient ne sera pas utilisée en 2021.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Suivi, contrôle et inspection des activités de pêche de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS). Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, sera doté d'un personnel supplémentaire pour renforcer davantage la surveillance pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2021. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives doivent être inspectées dans le cadre du même programme d'inspection par des inspecteurs du MoAF en collaboration avec des inspecteurs du TCGC.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

Conformément au paragraphe 97 de la Rec. 19-04, les transferts des cages vers les fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF.

Couverture de 100% de toutes les opérations de mise en cage. Des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids de thon rouge à mettre en cage, conformément au paragraphe 99 de la Rec. 19-04. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme au MoAF et à l'observateur régional. Ces résultats doivent également être communiqués à la CPC de capture par le MoAF.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 19-04, les autorités d'élevage sont autorisées à reporter le thon rouge non mis à mort du 1er au 30 avril de chaque année par le biais de transferts internes de thons rouges vivants non mis à mort dans une autre cage vide au moyen de caméras stéréoscopiques, en présence d'inspecteurs ministériels. Le report devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT.

Il sera demandé aux autorités de la ferme de procéder à des « transferts de contrôle » aléatoires pour un montant correspondant à 10% du total des thons rouges de l'Est placés dans une ou plusieurs cages de ses fermes en transférant dans une autre cage vide, entre le moment de l'achèvement des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces transferts de contrôle doivent être filmés et les enregistrements vidéo doivent être fournis au MoAF afin de pouvoir être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

La Turquie prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2021 également. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière en mer prévoit de désigner 61 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 349 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge (BFT) de 2021. En outre, le Commandement des forces navales turques a l'intention de rejoindre le programme d'inspection de 2021 en affectant 54 navires d'inspection et 155 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de 2021 (le nombre de navires d'inspection et d'inspecteurs pour le commandement des forces navales turques sont basés sur ceux de 2020 et sont provisoires. Les chiffres exacts seront communiqués en cas de changement).

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2021 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Gardes-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2020.

5. Autres

La Turquie est l'une des Parties contractantes qui contribue financièrement et appuie le programme GBYP de l'ICCAT.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
Senneur de plus de 40m	70,7	41	32	12	13	0	3	0	16	16	15	16	11	20	29	2899	2262	848	919	0	212	0	1131	1131	1061	1131	777	1414	2050,3
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	14	6	18	7	4	2439	1693	548	199	548	348	647	0	149	697	299	896	348	199,12
Senneur de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	27	33	5439	3955	1396	1118	548	560	647	1131	1280	1758	1430	1673	1762	2249,42
Palangrier de plus de 40m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												
Palangrier de moins de 24m	5																												
Flottille totale de palangriers																													
Canneur	19,8																												
Ligne à main	5																												
Chalutiers	10																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																												
Autre (à préciser)	5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*												48	43 (**)	
Capacité totale de la flottille/de pêche		93	66	23	17	11	10	13	16	19	29	22	29	27	33	5439	3955	1396	1118	548	560	647	1131	1280	1758	1430	1861	1810	2292,42
Quota																887	683	419	536	536	554	557	1223	1462	1775	1414	1880	2305	2305(***)
Quota ajusté (le cas échéant)																											2300	2300	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																													
Sous/surcapacité																4552	3272	978	582	12	3,9	90	-92	-136	-17,6	-16	19	-495	-7,58

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril

(**) Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

(***) Un montant de 5 t a été réservé aux prises accessoires.

ROYAUME-UNI

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (TCA) entre le Royaume-Uni et l'UE, une répartition de la part précédente de l'UE de thon rouge de l'Atlantique Est (EBFT) a été convenue, entraînant i) une part du Royaume-Uni égale à 0,25% de l'ancienne part de l'UE ou 0,14% du TAC global, et ii) une réduction proportionnelle de la part de l'UE. Cet accord n'affectera pas les allocations actuelles à d'autres CPC et n'aura pas d'autre impact sur le TAC global.

Pour 2021, il est prévu que l'UE transfère au Royaume-Uni un quota proportionnel à l'accord conclu (provisoirement, 48,65 t), et que l'ICCAT soit informée de ce transfert dès que possible. Dans l'attente de la confirmation de ce transfert, les tonnages alloués aux activités prévues dans notre plan sont actuellement indiqués entre "crochets". Le Royaume-Uni comprend la nécessité d'officialiser ces modifications des parts conformément aux procédures de l'ICCAT lors de la réunion annuelle de la Commission.

En tant que premier plan de pêche de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni, le Royaume-Uni souhaite adopter une approche prudente et mesurée de la gestion du thon rouge dans les eaux britanniques. Notre plan définit notre approche de la gestion des prises accessoires et notre intention de mettre en place un programme de marquage et de remise à l'eau. Le Royaume-Uni n'autorisera aucun navire commercial à cibler le thon rouge en 2021. Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 19 de la Recommandation 19-04.

Couverture des prises accessoires

Le thon rouge est de plus en plus répandu dans les eaux britanniques, ce qui augmente le potentiel d'interactions entre la flottille de pêche britannique et le thon rouge de l'Est. Avant 2021, les navires britanniques qui capturaient du thon rouge de l'Est étaient tenus de relâcher les poissons vivants, les prises mortes étant déclarées aux autorités compétentes et les prises remises pour échantillonnage scientifique. En 2021, le Royaume-Uni réservera une proportion du quota ([20] tonnes) pour tenir compte des prises accessoires dans les pêcheries commerciales ciblant d'autres espèces. Bien que les données dont nous disposons n'indiquent que des quantités minimales de prises accessoires de thon rouge de l'Est débarquées (par exemple 3 tonnes en 2016, 0 tonne en 2020), compte tenu des éléments suggérant la présence croissante du stock dans les eaux britanniques, le Royaume-Uni alloue ce qu'il considère comme un tonnage suffisant pour garantir que nous puissions comptabiliser correctement toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est. Nous suivrons de près l'évolution de la situation au cours de l'année et examinerons s'il convient d'utiliser un quota supplémentaire pour couvrir les prises accessoires.

Pour éviter d'encourager le ciblage de cette espèce, les navires commerciaux britanniques seront autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 38 de la Recommandation 19-04. Tout autre thon rouge de l'Est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, le poisson devra être retenu et sera envoyé pour un échantillonnage scientifique mais ne pourra pas être mis en vente.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les navires devront remettre à l'eau les thons rouges de l'Est vivants. Les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts, qui seront à nouveau envoyés pour un échantillonnage scientifique mais ne pourront pas être mis en vente.

Toutes les prises accessoires de thon rouge seront soumises aux exigences du programme de document de capture du thon rouge de l'ICCAT (BCD).

Ports désignés

Comme le Royaume-Uni n'autorisait pas auparavant le débarquement et la vente ultérieure de thon rouge, avant 2021, le Royaume-Uni n'avait pas de ports désignés pour le débarquement de cette espèce. Le Royaume-Uni veille donc à ce que les ports aient la capacité de se conformer aux recommandations de l'ICCAT avant leur désignation. Nous prévoyons que le processus de désignation sera achevé prochainement et nous fournirons une liste des ports désignés dès que possible.

Programmes de marquage des captures et remises à l'eau

Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est provisoirement prévu pour 2021 et sera réalisé conformément au paragraphe 45 de la Rec. 19-04. Un petit nombre de bateaux de pêche récréative participera au programme. Les capitaines devront en faire la demande et être retenus pour suivre la formation nécessaire pour participer. [10] tonnes du quota d'EBFT du Royaume-Uni seront utilisées pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART. Cette mesure est considérée comme suffisamment préventive et plus que suffisante pour couvrir l'activité envisagée. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme et du nombre de navires, ainsi que de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART.

Les navires opérant dans le cadre du programme se verront délivrer une licence ou une autorisation par l'administration britannique de la pêche compétente et ils exerceront la pêche dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration. La couverture par les observateurs du programme CHART sera d'au moins 5% de toutes les sorties de pêche et tous les événements de capture feront l'objet d'une surveillance par caméra. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme face aux mortalités accidentelles afin de garantir que le quota alloué ne soit pas dépassé.

Toute mortalité accidentelle ne sera pas mise en vente et sera plutôt utilisée pour soutenir la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique. Les données du programme CHART seront communiquées au coordinateur scientifique du programme dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

La saison de pêche pour le programme CHART est prévue de la mi-juillet à la mi-décembre 2021.

Toute activité de pêche supplémentaire se traduira par des modifications opportunes du plan, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Programmes de marquage électronique

Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	Prises accessoires commerciales 63. Les navires britanniques seront tenus de soumettre des informations conformément aux exigences énoncées à l'ANNEXE 2. Les navires britanniques utiliseront pour cela des systèmes de déclaration électronique. Tout navire qui capture un thon rouge de l'Est sera tenu d'alerter l'autorité	Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627.	Des moyens électroniques de saisie de données en temps réel seront étudiés.

		compétente 4 heures avant son arrivée au port (lorsque le lieu de pêche se trouve à plus de 4 heures de distance). 64. Non pertinent pour le Royaume-Uni. 65. Non pertinent pour le Royaume-Uni. 66. Si le Royaume-Uni dispose de senneurs, aucun ne cible le thon rouge de l'Est. 67. Non pertinent pour le Royaume-Uni. 68. Les capitaines participant au programme CHART devront faire un rapport quotidien comme indiqué ci-dessous. Programme de marquage récréatif Le programme CHART exigera au minimum que les capitaines titulaires d'une licence/autorisation enregistrent des données de pêche et de capture spécifiques sur des fiches techniques et que des copies de ces fiches soient envoyées par voie électronique au coordinateur du programme dans les 24 heures suivant l'enregistrement. Les données comprendront (entre autres choses) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges capturés et marqués, leur longueur et l'estimation de leur poids, ainsi que toute mortalité accidentelle.		
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Prises accessoires commerciales Aucune saison de pêche active n'a été définie pour les navires britanniques, car aucun navire n'est autorisé à cibler le stock. Programme de marquage récréatif Il est prévu que le programme CHART soit ouvert à la pêche récréative entre la mi-juillet et la mi-décembre 2021.		
3.	Taille minimale (paragr. 34-36)	Prises accessoires commerciales Les navires de commerce britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-	Règlementation retenue 2016/1627.	

		taille capturé accidentellement (c'est-à-dire ceux qui pèsent moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm). Le thon rouge de l'Est mort quelle que soit sa taille, y compris les spécimens sous-taille, sera retenu, mais les poissons sous-taille ne seront pas autorisés à être commercialisés. Tout le thon rouge de l'Est retenu sera déduit du quota du Royaume-Uni et déclaré à l'ICCAT. Programme de marquage récréatif Comme aucun thon rouge de l'Est ne sera embarqué ni débarqué dans le cadre du programme CHART, aucune taille minimale ne sera exigée.	Règlement relatif à l'obligation de débarquement 2013/1380 article 15	
4	Prises accessoires (para 38)	Pêcheries commerciales d'autres espèces et programme CHART Tous les débarquements britanniques de thon rouge de l'Est seront déduits du quota britannique. Une proportion ([20] tonnes) du quota du Royaume-Uni sera mise de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires commerciaux ciblant d'autres espèces. Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord. Toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est sera soumise aux exigences des BCD. Les navires commerciaux seront autorisés à vendre un maximum d'un thon rouge de l'Est par sortie. Si plus d'un poisson est capturé, d'autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni.	Loi sur la pêche de 2020, paragraphe 23.	

		Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts, mais ces derniers seront envoyés à l'échantillonnage et ne seront pas vendus. Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT. Programme de marquage récréatif Une proportion ([10] tonnes) sera allouée pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre du programme CHART.		
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)	Pêche sportive et récréative non liée au marquage Il n'est pas prévu d'autoriser la pêche récréative de thon rouge de l'Est en dehors du programme de marquage en 2021. La mise en œuvre de cette mesure sera assurée par les autorités compétentes au sein des différentes administrations de la pêche du Royaume-Uni. Programme de marquage récréatif Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est provisoirement prévu pour 2021 et sera réalisé conformément au paragraphe 45 de la Rec. 19-04. Un maximum de [30¹⁹] navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle survenant au cours de cette activité sera prélevée sur le quota de [10] tonnes alloué à cette activité. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 45 seront respectées.	Les capitaines des navires participant au programme seront titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par l'administration britannique de la pêche compétente. Il sera possible de solliciter les licences /autorisations à partir d'avril 2021, de sorte qu'il n'est pas possible pour l'instant de préciser les noms des navires.	
6.	Transbordement (para 77, 78 et 80)	Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer.	Article 20 de la réglementation retenue 1224/2009 (navires commerciaux)	
7.	VMS (para 105)	Prises accessoires commerciales Les navires commerciaux de plus de 12 m de long doivent disposer d'un système VMS opérationnel pour	Article 9 de la réglementation retenue 1224/2009	

¹⁹ Nombre définitif à confirmer.

		opérer dans les eaux britanniques. Le Royaume-Uni a l'intention d'équiper tous les navires commerciaux de VMS, mais aucune date n'a été fixée pour l'achèvement de ce projet. Programme de marquage récréatif Les navires devront tenir un registre de leurs positions GPS pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux organismes scientifiques responsables du programme CHART (par exemple, en Angleterre, le <i>Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science</i> (Cefas)).		
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Prises accessoires commerciales Comme le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser une pêche commerciale dirigée sur le thon rouge de l'Est, il n'a pas l'intention de déployer des observateurs conformément aux exigences du programme d'observateurs des CPC. Toutefois, le Royaume-Uni dispose d'une certaine couverture de sa flotte grâce à l'utilisation de caméras. Programme de marquage récréatif Le programme CHART mettra en œuvre une couverture d'observateurs d'au moins 5% de toutes les sorties afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau.		
9.	Programme régional d'observateurs (para 84)	N/A - Le Royaume-Uni n'a pas de pêche ciblant le thon rouge de l'Est et aucun senneur n'est autorisé à capturer du thon rouge de l'Est.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Programme de marquage récréatif Le marquage conventionnel avec des marques « Floy » sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines dûment formés. Cette formation sera documentée et supervisée par l'<i>Animal Welfare and Ethical Review Body</i> (AWERB) du Cefas, en tant que laboratoire national de pêche et institut scientifique dans le cadre duquel ce programme fonctionnera.	Les activités de marquage électronique britanniques menées dans le cadre du projet <i>Thunnus</i> du Cefas seront réalisées conformément aux réglementations du ministère de l'intérieur britannique par des personnes	

		Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre les recherches scientifiques afin d'améliorer la compréhension des mouvements et du comportement du thon rouge. Ce sera sous les auspices du GBYP de l'ICCAT ; le Royaume-Uni demandera la RMA sur cette base.	formées et agréées opérant sous licence d'établissement et de projet (voir section 5, ci-dessous).	
--	--	---	--	--

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser des navires commerciaux à pratiquer une pêche dirigée sur le thon rouge de l'Est en 2021.

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu d'autoriser jusqu'à [30] navires de pêche récréative à participer à un programme de marquage lors de la capture et la remise à l'eau (CHART) du thon rouge de l'Atlantique dans les eaux britanniques. Le quota du Royaume-Uni sera utilisé pour tenir compte de toute mortalité accidentelle associée au programme CHART. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira l'ensemble du programme CHART.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation - le MMO, *Marine Scotland Compliance* et *Northern Irish Sea Fisheries Inspectorate* - disposent d'équipes d'inspection dans les ports commerciaux et procèdent à des inspections réglementaires des débarquements et de l'application de la réglementation en mer.

Ces équipes d'inspection sont basées dans ou à proximité de tous les ports commerciaux et effectuent des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans les ports britanniques chaque année. Les inspections sont basées sur les risques et les renseignements, et les taux cibles annuels seront contrôlés. Cela comprend les activités récréatives et commerciales ainsi que les activités de marché en aval. Les activités de contrôle viseront à garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'ait lieu et que les captures soient pleinement documentées. Cela s'appliquera à toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART serait immédiatement notifiée à l'administration nationale compétente de la pêche et tout thon rouge de l'Est mort serait ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il ne sera pas permis de mettre ces poissons en vente. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment une couverture d'observateurs d'au moins 5% et toutes les captures seront soumises à un contrôle par caméra. Des mécanismes sont en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme face à des mortalités accidentelles qui pourraient entraîner un dépassement du quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

N/A - aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué pour être mis en vente dans le cadre du programme CHART prévu.

5. Autres

Le Royaume-Uni poursuivra le programme de recherche sur le thon rouge « Thunnus UK », qui vise à générer de nouvelles informations et à mieux comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Tous les travaux de marquage et d'échantillonnage sont menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Toute mortalité associée à ce projet doit être couverte par la RMA.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Senneur de plus de 40m	70,7	Non applicable car le Royaume-Uni n'a eu aucune allocation de quota d'EBFT au cours des années couvertes et il n'y a eu aucune pêche dirigée sur l'EBFT par des navires britanniques au cours de ces années.																											
Senneur entre 24 et 40m	49,78																												
Senneur de moins de 24m	33,68																												
Flottille totale de senneurs																													
Palangrier de plus de 40m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												
Palangrier de moins de 24m	5																												
Flottille totale de palangriers																													
Canneur	19,8																												
Ligne à main	5																												
Chalutier	10																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																												
Autre (à préciser)	5																												
Capacité totale de la flottille/de pêche																													
Quota																													
Quota ajusté (le cas échéant)																													
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																													
Sous/surcapacité																													

TAIPEI CHINOIS

Année du plan de pêche : 2021

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) alloué au Taipei chinois en 2021 est de 90 t, dont 50 tonnes seront transférées à la Corée conformément au paragraphe 5 de la Rec. 19-04 et devraient être reconduites jusqu'en 2021. Ainsi, le quota ajusté sera de 40 t.

Depuis 2009, le Taipei chinois a établi une réglementation interdisant à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche de E-BFT, et cette réglementation est toujours en vigueur. Par conséquent, aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2021. En outre, la réglementation nationale a également exigé des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires d'E-BFT, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'Agence des pêches du Taipei chinois. Le volume des prises accessoires de 2020 est de 0. Le cas échéant, le Taipei chinois déduira le montant des prises accessoires des 40 t de quota ajusté.

Il convient de noter que le quota d'E-BFT est accordé au Taipei chinois sur la base de ses précédents registres de captures, et devrait donc être considéré comme un droit historique du Taipei chinois. L'interdiction de cette pêche est appliquée sur une base volontaire, et le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre la pêche à l'E-BFT à tout moment jugé approprié par l'Agence des pêches.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note:</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)	1. Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche E-BFT. 2. Toute capture accessoire d'E-BFT doit être immédiatement rejetée, et la quantité de rejet doit être consignée dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique en vue de sa soumission à l'Agence des pêches du Taipei chinois.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2021.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
3.	Taille minimale (paragr. 34-36)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable	
4.	Prises accessoires (para 38)	Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires d'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'Agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 40 t de quota ajusté.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-47)	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable.	
6.	Transbordement (para 77-82)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

7.	VMS (para 105)	Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent les positions des navires toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries.	Article 33 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
8.	Programme d'observateurs des CPC (para 83)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
9.	Programme régional d'observateurs (para 84 et 85)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Le tableau est présenté ci-dessous.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Même si le Taipei chinois n'est pas un État portuaire bordant l'océan Atlantique, il a établi et mis en œuvre des mesures du ressort de l'État du port en vertu desquelles quatre ports, le port de Keelung, le port de Kaohsiung, le port de pêche de Chen-Pin et le port de pêche de Chien-Chen, sont désignés pour l'entrée des navires de pêche étrangers. En outre, tout navire de pêche étranger entrant dans ces ports doit présenter une notification préalable, déclarer le but de son entrée au port et déclarer ses captures à bord. Actuellement, l'Agence des pêches du Taipei chinois effectue un minimum de 5% d'inspections conformément au Plan national de contrôle et d'inspection. À ce jour, aucun débarquement d'E-BFT de l'Atlantique n'a été signalé ou détecté.

Le Taipei chinois ne pratique pas l'élevage de l'E-BFT dans l'océan Atlantique. Par conséquent, les paragraphes 97, 99, 103 et 104 ne sont pas applicables.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Étant donné que le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de s'engager dans tout type de pêche E-BFT, le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est donc pas applicable.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

RECHON INTERSECTIONS DE LA 2008 COMMISSION F EN LIGNE 2021																																	
Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)																Capacité de pêche															
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021				
Senneur de plus de 40m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Quota																68,71	66,3	41,6	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	79	84	90	90				
Quota ajusté (le cas échéant)																68,71	66,3	41,6	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29	34	40	40*				
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																																	
Sous/surcapacité																-68,71	-66,3	-41,6	-39,75	-39,75	-31,29	-31,29	-38,76	-48,28	-59,97	-29	-34	-40	-40				

*En cas de prises accessoires, le montant de celles-ci sera déduit des 40 t du quota ajusté.

Appendice 5

Déclaration de l'Union européenne sur la capacité de pêche pour la pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

L'Union européenne (UE) remercie les différentes CPC d'avoir fourni leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle pour la pêche du thon rouge de l'Atlantique Nord-Est et de la Méditerranée au titre de 2021.

Dans le cadre de la présentation, de l'analyse et de l'adoption de ces plans, l'UE a souligné ses préoccupations concernant l'augmentation de la capacité de pêche depuis l'adoption du plan de gestion en 2018. L'UE a notamment souligné l'augmentation substantielle du nombre de senneurs, qui ne semble pas toujours justifiée pour permettre aux CPC de capturer leurs quotas.

La principale préoccupation de l'Union européenne est que si cette dérive de la capacité reste incontrôlée, elle pourrait entraîner une surcapacité dans la pêcherie et menacer ainsi le rétablissement des stocks. C'est pour ces raisons que la proposition de l'UE initialement présentée en 2018 comprenait un système de contrôle de la capacité beaucoup plus strict que celui finalement adopté par la Commission.

Pour ces raisons, l'UE continuera à examiner la justification d'éventuelles augmentations de capacité et à plaider pour l'adoption de mesures plus strictes en matière de capacité. En dépit de ces préoccupations, l'Union européenne tient à remercier l'Algérie et la Turquie pour leur compréhension et leur flexibilité dans la révision de leurs chiffres de capacité.

Enfin, l'Union européenne attend avec impatience que le SCRS fournisse les taux de capture actualisés, qui devraient servir de base au calcul du nombre maximal de navires autorisés à participer à la pêcherie.

Déclaration de l'Union européenne sur le transfert de quota de thon rouge au Royaume-Uni

Suite à la communication à l'ICCAT du transfert de quotas de thon rouge résultant de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, l'Union européenne est en train de transposer ce transfert dans la législation de l'UE, notamment son mode de financement. Ce processus interne devrait être achevé dans un avenir proche et un plan de pêche actualisé sera envoyé à l'ICCAT dès qu'il sera terminé.

Appendice 6

Modèle révisé des plans de pêche (CP47)

CP47-E-BFTPlan

PLAN DE PÊCHE, D'ÉLEVAGE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : XXX

Année du plan de pêche : 20XX

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 16-17)

Chaque CPC fournira des informations sur tous les groupes d'engins de pêche qui capturent du thon rouge de l'Atlantique, y compris le nombre total de navires ou de madragues dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire ou madrague dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour allouer et gérer les quotas ainsi que sur les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04, telle qu'amendée par la Rec. 20-07)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)	Note :
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)			Les informations devraient inclure le type de carnet de pêche (électronique ou relié) et préciser que les poissons morts (retenus ou rejetés) seront déduits du quota.
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)			Les zones et les saisons de pêche devraient être clairement définies.
3.	Taille minimale (paragr. 34-36)			
4.	Prises accessoires (para 38)			Préciser un quota pour les prises accessoires. Inclure les niveaux de prises accessoires des années précédentes à titre de référence. Préciser si les

				prises accessoires, y compris les rejets, sont déduites du quota.
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 39-45)			
6.	Ports désignés (paras 69-72)			Un formulaire CP24 devrait être soumis, sauf si des ports de tiers sont utilisés, auquel cas ceux-ci devraient être énumérés ici.
7.	Transbordement (para 77, 78 et 80)			Il est à noter que seul le transbordement dans le port est autorisé. cf. 6 ci-dessus.
8.	VMS (para 105)			
9.	Programme d'observateurs des CPC (para 83)			
10.	Programme régional d'observateurs (para 84)			
11	Ajustement de la capacité de pêche (paras 20-23)			Veuillez fournir des détails précis sur la mise en œuvre des paragr. 20, 22 ou 23, selon le cas
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 45)</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Chaque CPC établira un plan annuel de gestion de l'élevage montrant que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris l'information visée aux paragraphes 8 et 25 à 27.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Chaque CPC apportera des informations sur son plan de suivi, contrôle et inspection.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 19-04, annexe 7 (le cas échéant). Il est à noter que ceux qui possèdent plus de 15 navires de pêche doivent y participer, à moins que la CPC ne communique les résultats de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives. Il est à noter également que les "navires de pêche" comprennent non seulement les navires de capture mais aussi d'autres types de navires (voir paragr. 3. a de la Rec. 19-04 pour de plus amples informations).

5. Autres

Les CPC qui ont des projets de recherche sont encouragées à expliquer brièvement leurs plans de recherche

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2021

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)														Capacité de pêche													
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2009		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2009		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		
Senneur de plus de 40m	70,7																												
Senneur entre 24 et 40m	49,78																												
Senneur de moins de 24m	33,68																												
Flottille totale de senneurs																													
Palangrier de plus de 40m	25																												
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																												
Palangrier de moins de 24m	5																												
Flottille totale de palangriers																													
Canneur	19,8																												
Ligne à main	5																												
Chalutier	10.																												
Madrague	130																												
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A																												
Autre (à préciser)	5																												
Capacité totale de la flottille/de pêche																													
Quota (1)																													
Report (si possible et demandé)																													
Tolérance pour les prises accessoires																													
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant) ⁽²⁾																													
Quota ajusté (le cas échéant) ⁽³⁾																													
Sous/surcapacité ⁽⁴⁾																													

(1) Mettre l'allocation initiale qui devrait inclure le transfert.

(2) La « tolérance pour la pêche sportive/récréative » doit être comprise dans le « quota » ou le « quota ajusté ».

(3) Quota ajusté = Quota + Report - Tolérance pour les prises accessoires - Tolérance pour la pêche sportive/récréative.

(4) La « sous-/surcapacité » est calculée en soustrayant le chiffre du « Quota » ou du « Quota ajusté » de celui du « Total de la capacité de la flottille/de pêche ». Si le chiffre calculé est supérieur à 0, il y a surcapacité. Si le chiffre est inférieur à 0, cela signifie une sous-capacité et il faut utiliser le signe moins (-). Par exemple, si la capacité est de 1.000 et le quota de 1.050, inscrire "-50" dans "Sous-/surcapacité".

Appendice 7

Projet de réponses aux demandes d'éclaircissement en ce qui concerne le ROP-BFT, préparé par le Président de la Sous-commission 2

1. L'Algérie, l'Union européenne, la Turquie et les États-Unis ont soumis des commentaires. Le Président de la Sous-commission 2 a produit les projets de réponses ci-dessous, en tenant compte de ces commentaires ainsi que des dispositions des recommandations pertinentes.
2. Il est possible de répondre à quelques questions en fournissant une interprétation de certaines dispositions, tandis que d'autres questions semblent nécessiter une action plus fondamentale, telle que la modification de la Rec. 19-04. Pour ces dernières, le Président de la Sous-commission 2 suggère des solutions pratiques en tant que mesure temporaire pour la saison de pêche 2021, tout en reconnaissant qu'elles devraient être traitées en modifiant des recommandations existantes.
3. En proposant des solutions pratiques, le Président de la Sous-commission 2 s'est efforcé de ne pas préjuger de la discussion future sur d'éventuelles modifications des recommandations.

Thème	Clarification demandée	Réponse suggérée	Note	Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées
Transfert entre fermes	Les transferts entre fermes, conformément à la définition du paragraphe 3h de la Recommandation 19-04 (« tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ») sont définis comme un transfert et sont donc soumis aux exigences des paragraphes 86 à 93. En outre, le paragraphe 84 exige que ces opérations soient couvertes à 100 % par un observateur du ROP. Le consortium peut-il avoir la confirmation de la manière dont ces opérations doivent être contrôlées et de la documentation	- Il faut considérer qu'un transfert entre des fermes a lieu en deux temps : le transfert de la ferme d'origine vers la cage de transport, qui est soumis aux exigences des paragraphes 86 à 93 et l'opération de mise en cage qui est soumise aux exigences prévues aux paragraphes 94 à 104. - eBCD : L'INFORMATION SUR LE TRANSFERT doit être remplie en ce qui concerne le transfert de la ferme à la cage de transport. La vérification et la signature de l'observateur sont	Le formulaire de l'ITD (annexe 4 de la Rec. 19-04) devrait être modifié pour tenir compte du transfert de poissons de la cage de transport à la ferme réceptrice dans le cadre de transferts entre fermes.	Conformément aux commentaires de la Sous-commission 2, dans la majorité des cas observés, la ferme donatrice produit une ITD, que l'observateur signe à la section 2 (en supposant que les exigences des paragraphes 86-93 sont considérées comme satisfaites), et la ferme donatrice produit un eBCD et une ICD que

Thème	Clarification demandée	Réponse suggérée	Note	Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées
	à remplir, et l'observateur du ROP est-il censé vérifier et signer à chaque étape dans la ferme d'origine et/ou la ferme réceptrice ?	requis. Les INFORMATIONS COMMERCIALES (1ère pour le commerce de poissons vivants) doivent être complétées si la CPC de la ferme d'origine est différente de celle de la ferme réceptrice. Cela ne nécessite pas de vérification ni de signature de l'observateur, mais celui-ci doit conserver une copie de l'eBCD correspondant. L'INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE doit être complétée pour le transfert de la cage de transport à la ferme réceptrice. La vérification et la signature de l'observateur sont requises à ce titre. — ITD : En ce qui concerne le transfert de la ferme à la cage de transport, les INFORMATIONS DE TRANSFERT doivent être remplies, en ajoutant une note précisant qu'« il s'agit d'un transfert entre fermes ». Cela doit être vérifié et signé par l'observateur. Pour le transfert de la cage de transport à la ferme réceptrice, la rubrique « TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE » doit		l'observateur signe à la section 6 de la mise en cage. Comment l'observateur à la ferme donatrice pourra-t-il signer l'eBCD pour le transfert sans modification de l'eBCD. L'observateur à la ferme donatrice devrait pouvoir signer à la section 2 de l'ITD.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		être remplie. Cela doit être vérifié et signé par l'observateur. Étant donné que la rubrique « TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE » ne comporte pas de colonne pour la vérification et la signature de l'observateur, le Président de la Sous-commission 2 suggère que l'observateur ajoute une note indiquant qu'il s'agit d'un « transfert entre fermes » et qu'il inscrive le nom de l'observateur et son numéro ICCAT et signe quelque part.		
Transfert entre fermes	Actuellement, le modèle d'ITD figurant à l'annexe 4 de la Recommandation ne comprend pas de modèle pour l'enregistrement des informations sur les fermes d'origine. Des orientations peuvent-elles être fournies sur la manière dont les informations sur les fermes d'origine doivent être enregistrées afin d'aider l'observateur du ROP à vérifier l'ITD ?	Le Président de la Sous-commission 2 suggère que « le nom et la signature de l'opérateur » dans les INFORMATIONS DE TRANSFERT de l'annexe 4 soit utilisé pour enregistrer les informations sur la ferme donatrice.		Nous pensons que le remplacement du nom de la madrague par le nom de la madrague/ferme, dans la deuxième case de la section 1 de l'ITD, permettrait d'inclure cette information.
Transferts	La procédure spécifique de	–Un transfert de contrôle, qu'il soit		Sur la base des

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
de contrôle/ transferts de contrôle volontaires	documentation des transferts originaux et des transferts de contrôle volontaires ultérieurs, et éventuellement des transferts de contrôle, n'est pas cohérente, et souvent les transferts ne sont pas entièrement filmés. Le consortium souhaiterait avoir des éclaircissements sur la question de savoir si les détails de chaque transfert original, transfert de contrôle volontaire et transfert de contrôle doivent être consignés dans l'ITD, et à quel endroit, étant donné que le paragraphe 89 et l'annexe 4 de la Recommandation ne fournissent pas d'indications explicites à ce sujet.	volontaire ou officiellement ordonné, est effectué en raison de la qualité insuffisante des images vidéo. En vertu du paragraphe 92 de la Rec. 19-04, « De nouveaux transferts devront être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette d'estimer les quantités transférées. » Cela signifie que le dernier transfert est le seul fiable, qui doit être enregistré dans l'annexe 4. – Si les CPC veulent enregistrer tous les transferts réussis et non réussis, l'annexe 4 doit être modifiée.		commentaires, nous comprenons que seul le transfert final d'une série de transferts initiaux, volontaires et de contrôle est enregistré dans l'ITD. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les transferts antérieurs infructueux ni les transferts de contrôle. Si une CPC choisit d'inclure ces informations sur les transferts infructueux, la structure de l'ITD doit être modifiée (ce que nous n'avons pas observé jusqu'à présent)
Transferts de contrôle/ transferts de contrôle	Le paragraphe 86 exige également qu'avant toute autorisation de transfert (supposée volontaire et de contrôle), une notification préalable de transfert est	– Il convient d'utiliser la même notification préalable de transfert et le même numéro d'autorisation ultérieure. Quel que soit le nombre de transferts de contrôle effectués, il n'y		Il est entendu qu'une seule notification préalable de transfert et une seule autorisation de

Thème	Clarification demandée	Réponse suggérée	Note	Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées
volontaires	nécessaire, et le paragraphe 87 exige une autorisation de transfert pour chaque transfert. Le navire peut-il utiliser la même notification préalable de transfert et le numéro d'autorisation ultérieure pour un transfert de contrôle volontaire et/ou un transfert de contrôle (ce qui, de l'avis du consortium, serait le plus efficace) ?	a qu'un seul transfert qui fournit l'estimation finale. – Si l'autorité considère qu'une ITD différente avec un nouveau numéro doit être générée pour un transfert de contrôle officiellement ordonné, cela devrait aller. Dans ce cas, l'observateur doit l'utiliser.		transfert sont nécessaires pour un transfert et tout contrôle volontaire et transferts de contrôle ultérieurs. Il est également entendu qu'une ITD différente pourrait être utilisée, mais n'est pas obligatoire.
Transferts de contrôle/ transferts de contrôle volontaires	Le consortium peut-il avoir des précisions sur la question de savoir si l'observateur du ROP est censé surveiller et déclarer un transfert de contrôle volontaire pendant la saison de pêche, après une période pendant laquelle l'observateur du ROP n'a pas été en mesure de surveiller la cage et toute activité associée éventuelle (par exemple si le navire de capture a quitté la zone et y est revenu plus tard) ?	– Le paragraphe 92 de la Rec. 19-04 stipule que l'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable. – Conformément aux dispositions du paragraphe 92, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante pour pouvoir réaliser ces estimations,		Le consortium comprend que le ROP doit surveiller tout transfert de contrôle volontaire et examiner l'enregistrement vidéo. Pour tout transfert de contrôle, l'observateur n'est pas tenu de surveiller les transferts de contrôle. Toutefois, s'il lui est

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire ou de la madrague de réaliser une opération de transfert de contrôle volontaire et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. Si un transfert de contrôle volontaire est effectué, le navire avec l'observateur doit rester sur le site afin que l'observateur puisse observer le transfert de contrôle volontaire pour vérifier et signer l'ITD. – Si le transfert de contrôle volontaire n'aboutit pas, l'autorité doit lancer une enquête et décider de procéder à un transfert de contrôle. Toutefois, il ne s'agit pas d'un transfert de contrôle volontaire et l'observateur n'est pas tenu d'observer. Seul l'enregistrement vidéo devra être remis à l'observateur.		demandé de surveiller et de se présenter pour l'opération de contrôle, l'observateur devra-t-il surveiller le transfert de contrôle et signer l'ITD s'il le juge conforme à la Rec. 19-04 ? Le consortium peut-il également obtenir des précisions sur ce qui devrait se passer si l'observateur et le navire quittent la zone de la cage entre le transfert initial et le transfert volontaire ? À notre avis, l'observateur n'est plus en mesure de corroborer que les mêmes thons du transfert initial sont transférés lors du transfert volontaire

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
				ultérieur.
Transferts de contrôle/ transferts de contrôle volontaires	Le paragraphe 92 stipule que dans les cas où « l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations », un transfert de contrôle volontaire peut être sollicité. Dans les situations où la vidéo n'est pas conforme pour des raisons telles que l'absence d'autorisation de transfert montrée au début et/ou à la fin de la vidéo, l'enregistrement vidéo non continu, l'heure et la date non affichées, etc., cette vidéo serait-elle considérée comme étant de qualité ou de clarté insuffisante pour faire une estimation, et donc applicable pour un transfert volontaire, ou l'observateur émettrait-il immédiatement un PNC et ne signerait pas l'ITD ?	– Les situations telles que l'absence d'affichage de l'autorisation de transfert au début de la vidéo, l'enregistrement vidéo non continu, l'heure et la date non affichées, sont considérées comme un manque de clarté ou de qualité suffisante pour faire des estimations et donc applicables pour un transfert volontaire. [UE] – Si ces situations sont observées lors d'un transfert de contrôle volontaire, l'observateur régional devra émettre un PNC et la CPC du pavillon du navire de capture devra enquêter sur l'affaire. Si cette enquête n'est pas menée, l'observateur devra délivrer un PNC et ne devra pas signer l'ITD. [Président du PA2 et modification de l'UE] – Si une telle enquête est menée mais confirme que la qualité de la vidéo est toujours insuffisante, les autorités de la CPC du pavillon devront ordonner		Le consortium comprend que toute question, telle que l'absence d'autorisation de transfert indiquée au début de la vidéo, l'enregistrement vidéo non continu, l'heure et la date non affichées, l'ouverture et/ou la fermeture de la porte non montrée, qui pourrait empêcher l'observateur de faire une estimation précise, permet d'effectuer un transfert de contrôle volontaire conformément au paragraphe 92.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		un autre transfert de contrôle. Si ce transfert de contrôle n'est pas effectué, l'observateur devra délivrer un PNC et ne devra pas signer l'ITD. [Président du PA2] –Les situations telles que l'absence d'autorisation de transfert indiquée au début de la vidéo, l'enregistrement vidéo non continu, l'heure et la date non affichées, peuvent être considérées comme de clarté ou de qualité insuffisante pour faire des estimations et, selon le paragraphe 92, au moins un transfert de contrôle volontaire peut être demandé par l'opérateur. Si la ou les vidéos du ou des transferts de contrôle volontaires ne permettent toujours pas à l'observateur de l'ICCAT d'estimer les quantités concernées, un ou plusieurs transferts de contrôle seront effectués sur ordre des autorités d'exécution de la CPC et l'enregistrement vidéo correspondant sera fourni à l'observateur régional. Ces transferts de contrôle seront effectués jusqu'à ce		

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		que la qualité de l'enregistrement vidéo puisse permettre d'estimer les quantités transférées. Nonobstant ce processus, le paragraphe 93 stipule que l'observateur régional de l'ICCAT devra signer l'ITD seulement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 92. Si un enregistrement vidéo conforme ne peut pas être fourni à l'observateur pendant qu'il est sur place, celui-ci doit délivrer un PNC et ne doit pas signer l'ITD. [ÉTATS-UNIS] – Si ces situations sont observées lors d'un transfert de contrôle volontaire, alors, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 92 de la Rec. 19-04, une enquête devra être lancée par la CPC du pavillon, et si à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises		

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		en cause dans le transfert, les autorités de ladite CPC devront ordonner une autre opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo à l'observateur régional. De nouveaux transferts de contrôle devront être ordonnés jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette d'estimer les quantités transférées. Si l'observateur ne peut pas être présent pour suivre/observer ces transferts de contrôle ordonnés, alors il ne doit pas signer l'ITD. [MAROC]		
Mortalités naturelles	Des cas de mortalités naturelles de thonidés ont lieu pendant les opérations d'élevage. Bien que la signature de l'observateur ne soit pas requise, celui-ci inclura ces mortalités naturelles dans son rapport. Ces mortalités naturelles doivent-elles toujours faire l'objet d'un BCD et l'observateur doit-il soumettre un PNC (en cas de non-application potentielle des exigences de la Rec. 18-13) si aucun eBCD n'est présenté pour les mortalités	– Les mortalités naturelles surviennent à tout moment, que l'observateur soit présent ou non. La signature de l'observateur n'est pas nécessaire. Il n'est pas obligatoire de fournir à l'observateur l'eBCD sur les mortalités naturelles. – L'observateur doit enregistrer et déclarer les poissons morts. – L'observateur est encouragé à recueillir des informations sur les mortalités naturelles et à consigner		L'observateur devra continuer à surveiller les mortalités naturelles en tant que telles, et indiquer tous les eBCD qui leur sont attribués et si ceux-ci ont été signés par le ROP. L'observateur demandera également à la ferme toute information sur les

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
	naturelles ? Comme les eBCD de mortalité naturelle contournent la signature de l'observateur, ce dernier n'est pas toujours en mesure d'inclure des registres eBCD. Le consortium souhaite savoir si les eBCD de mortalité naturelle doivent être mis à la disposition de l'observateur.	ces informations dans le rapport. [Président du PA2] – Les mortalités naturelles peuvent survenir à tout moment, que l'observateur soit présent ou non. Un eBCD doit être généré pour ces mortalités, mais ils ne nécessitent pas la signature de l'observateur. Il n'y a pas d'obligation de mettre à la disposition de l'observateur l'eBCD sur les mortalités naturelles mais les CPC/opérateurs devraient fournir ces informations à l'observateur si celui-ci le demande car l'observateur est tenu d'enregistrer et de déclarer les poissons morts et, conformément au paragraphe 85, il a la responsabilité générale d'observer et de suivre les opérations de pêche et d'élevage conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, y compris le remplissage des eBCD si nécessaire pour soutenir leur travail. À cet égard, si l'observateur régional n'a pas accès aux informations nécessaires pour		eBCD pertinents pour ses dossiers, en notant également que la ferme n'est pas obligée de les produire et/ou de les fournir à l'observateur. Dans le cas où aucun eBCD n'est produit pour la mortalité naturelle, une note devra être faite dans le rapport, mais aucun PNC ne sera délivré car on supposera que ce thon n'a pas été commercialisé et qu'il est donc exempté.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		suivre efficacement la disposition des poissons depuis la capture jusqu'au point de mise en cage, il ne disposera pas des données nécessaires pour être en mesure de vérifier ses observations et il ne devrait pas signer les ITD. [ÉTATS-UNIS]		
Opérations de mise en cages / mortalités naturelles	Pendant les opérations de mise en cage, des cas de poissons morts/de mortalités naturelles peuvent avoir lieu. Le consortium souhaiterait avoir des éclaircissements sur la manière dont ces mortalités devraient être enregistrées par la ferme, dans quel document, et savoir si celles-ci doivent être vérifiées par les observateurs dans les scénarios suivants : – lorsque les mortalités naturelles se produisent dans la cage de la ferme; et – lorsque ces mortalités naturelles se produisent dans la cage de transport.	Peu importe que les mortalités naturelles se produisent dans des cages d'élevage ou des cages de transport pendant les opérations de mise en cage. Le nombre final de poissons vivants mis en cage doit être correctement enregistré dans l'eBCD et la déclaration de mise en cage, que l'observateur doit vérifier et signer. La mortalité survenant au cours du transport devra être déclarée dans la déclaration de mise en cage comme indiqué au paragraphe 2(b) de la Rec. 06-07. [UE] À cette fin, l'observateur est encouragé à recueillir des informations pertinentes auprès de la ferme, en plus		On ne sait pas exactement où cela devra être consigné dans la déclaration de mise en cage de l'ICCAT. Conformément au point ci-dessus, l'observateur traitera toute mortalité résultant de la mise en cage comme une mortalité naturelle. Ils devront enregistrer toute documentation produite tout en notant que la ferme pourrait ne pas être

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		de sa confirmation visuelle des mortalités naturelles. [Président du PA2] Peu importe que les mortalités naturelles se produisent dans des cages de la ferme ou des cages de transport pendant les opérations de mise en cage. Dans les deux cas, les mortalités naturelles doivent être saisies dans le système eBCD. Le nombre final de poissons vivants mis en cage doit également être correctement enregistré dans l'eBCD ainsi que dans la déclaration de mise en cage. Comme indiqué ci-dessus, l'observateur régional devrait avoir accès aux informations pertinentes, y compris les mortalités enregistrées dans l'eBCD, afin de pouvoir vérifier que les quantités mises en cage sont correctes et que les autres exigences pertinentes de la Rec. 19-04 sont respectées. Sinon, il ne pourra pas signer la déclaration de mise en cage. Si un thon rouge meurt dans la cage après la fin de l'opération de mise en cage, l'enlèvement du thon rouge mort serait soumis aux dispositions relative à la mise à mort de la Rec. 19-04, qui		tenue de la produire ou de la fournir si le thon n'a pas été commercialisé. Dans le rapport final, l'observateur inclura une note indiquant les thons retirés de la ferme pendant les opérations de mise en cage comme des mortalités accidentelles. Cela sera inclus dans la section mise à mort du rapport de déploiement.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
		prévoient, entre autres, la présence d'un observateur de l'ICCAT et le remplissage de l'eBCD. [ÉTATS-UNIS]		
Programme ROP	Le paragraphe 84 stipule qu'un observateur du ROP doit être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage, sauf en cas de force majeure. Le consortium peut-il obtenir des précisions sur la définition d'une ferme individuelle, étant donné qu'il y a eu des cas de fermes séparées dans le registre de l'ICCAT qui partageaient un observateur pour les opérations de mise en cage ?	– Une ferme individuelle correspond à celles qui sont déclarées dans le registre des fermes de l'ICCAT. – Il arrive que plusieurs fermes partagent un seul observateur, mais cela doit être considéré comme une sorte de mesure extraordinaire en raison des difficultés à obtenir le nombre d'observateurs requis.		En l'absence de mesures extraordinaires requises, différentes fermes correspondant à ce qui figure dans le registre des fermes de l'ICCAT, nécessiteront-elles des observateurs différents pendant la mise en cages ? En l'absence de clarification convenue, le consortium répondra aux demandes de mise en cage dans plusieurs fermes communiquées par l'ICCAT et supposera que des exemptions et/ou des mesures extraordinaires s'appliquent.
Exigences	L'annexe 2 de la Rec. stipule que le	– Le paragraphe 5 des « Informations		Le consortium comprend

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
en matière de carnets de pêche	carnet de pêche doit être rempli chaque jour avant minuit, ou avant l'arrivée au port. Lorsqu'ils sont au port pendant toute la journée, les navires sont-ils également tenus de remplir le carnet de pêche ?	standard minimales pour les carnets de pêche » de l'annexe 2 de la Rec. 19-04 exige que le capitaine de pêche enregistre les opérations en mer en remplissant une ligne pour chaque jour de sortie. L'annexe 2 comporte également une section « Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement ». – Il y est indiqué que le carnet de pêche n'a pas à être rempli lorsque le navire de capture est au port et qu'il n'effectue ni débarquement ni transbordement.		qu'aucune inscription dans le carnet de pêche n'est requise pour les jours où le navire est au port et n'effectue ni débarquement ni transbordement.
Libérations depuis les fermes	Plusieurs observateurs ont déclaré des opérations de libération de thons capturés la même année, qui ont été libérés plus tard que les 3 semaines requises par la Rec. 19-04, paragraphe 99 et annexe 10. Comme il ne s'agit pas de thon provenant d'opérations de mise à mort, le consortium a-t-il raison de considérer cela comme un PNC ? Le consortium peut-il également	– En vertu du paragraphe 102 de la Rec. 19-04, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une libération n'ont pas également été achevées. Ceci est en contradiction avec l'annexe 10 qui stipule que les opérations de libération doivent avoir lieu dans les 3 semaines suivant la fin des opérations de mise en cage car le paragraphe 102 postule que la mise	Cette contradiction devrait être rectifiée lors de la discussion future sur l'amendement de la Rec. 19-04.	Le consortium comprend que la fin des opérations de mise en cage est la fin des enquêtes. Le consortium peut-il confirmer comment l'observateur saura que les enquêtes sont terminées ? Cela devrait-il se faire une

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse suggérée</i>	<i>Note</i>	<i>Commentaires sur le ROP Compris et clarifié Suggestion du consortium Précisions supplémentaires demandées</i>
	avoir confirmation de la manière dont la fin des opérations de mise en cage doit être définie ?	en liberté est supposée avoir lieu avant la fin des opérations de mise en cage alors que l'annexe 10 suppose la libération après la fin des opérations de mise en cage. — Pour l'instant, le Président de la Sous-commission 2 suggère que 3 semaines soient comptées après la fin des enquêtes.		fois que les versions finales de l'eBCD et de l'ICD auront été produites ? En cas de doute, le consortium suggère d'envoyer un PNC pour toute remise à l'eau supposée avoir eu lieu après trois semaines suivant l'achèvement des enquêtes, en notant que les PNC en rapport avec la remise à l'eau n'entraînent pas la non-signature des documents.

**Projet de réponse au SCRS sur le taux de croissance
Préparé par le Président de la Sous-commission 2**

1. Contexte

Le sous-groupe sur la croissance du thon rouge dans les fermes a tenu des discussions sur plusieurs questions concernant la réponse à apporter à la Commission sur la croissance maximale dans les fermes. Au cours de la discussion, ils se sont demandé à partir de quel moment la croissance devrait être estimée. Après avoir été capturés par les senneurs, les thons rouges sont souvent remorqués pendant une période allant de plusieurs jours jusqu'à un mois avant l'opération de mise en cage. Pendant cette période, les poissons ont tendance à perdre du poids. Le groupe a discuté de la question de savoir si la croissance devait être estimée à partir du moment de la capture ou de la mise en cage, mais n'a pas pu parvenir à un consensus et a décidé de consulter la Sous-commission 2.

2. Suggestion de réponse de la Sous-commission 2 au sous-groupe

(1) L'objectif de cette pratique est de voir si la croissance observée peut être scientifiquement justifiée en comparant le poids des poissons mis en cage avec le poids des poissons mis à mort. Ainsi, la réponse semble être le moment de la mise en cage. Cependant, ce n'est pas si simple car si les poids des poissons mis à mort proviennent de mesures réelles, les poids des poissons mis en cage peuvent être estimés de deux façons, à savoir (i) le poids calculé sur la base de la longueur mesurée à l'aide de caméras stéréoscopiques et (ii) le poids directement observé (toujours estimé à moins que le poisson ne soit tué et mesuré).

(2) Si le poisson perd du poids pendant le remorquage alors que la longueur reste inchangée, (ii) est toujours inférieur à (i). Si des taux de croissance sont établis par le SCRS sur la base de (ii) et que les CPC appliquent ces taux au poids au moment de la mise à mort pour estimer rétrospectivement le poids au moment de la mise en cage, le poids au moment de la mise en cage est sous-estimé (voir le tableau ci-dessous pour un cas simplifié).

<i>Au moment de la capture</i>	<i>Au moment de la mise en cage</i>	<i>Au moment de la mise à mort</i>	<i>Taux de croissance</i>
40 kg	40 kg (poids calculé)	90 kg	125%
	30 kg (poids observé)	90 kg	200%

(3) Il convient de noter que le but ultime de tous ces exercices n'est PAS de calculer rétrospectivement les poids des poissons mis en cage. Le but ultime est de vérifier si le poids au moment de la capture est cohérent avec les montants déclarés. Ainsi, si les poids des poissons mis en cage sont sous-estimés, ils doivent être ajustés aux poids originaux au moment de la capture. À cette fin, il doit exister une autre formule pour convertir le poids estimé au moment de la mise en cage en poids au moment de la capture, en fonction de la durée du remorquage et de la taille moyenne des poissons. Toutefois, cela compliquerait encore l'exercice.

(4) D'autre part, si le poids calculé sur la base de la longueur mesurée à l'aide de caméras stéréoscopiques est utilisé pour établir les taux de croissance par le SCRS, il n'y aura pas de sous-estimation du poids à la mise en cage et à la capture, toujours en supposant que la longueur ne change pas pendant la période de remorquage. Il convient de noter que la relation longueur-poids des poissons sauvages doit être utilisée pour ce calcul du poids.

(5) La question initiale du SCRS était de savoir si le poids au moment de la mise à mort devait être comparé au poids au moment de la mise en cage ou de la capture afin de produire un gain de poids maximal pendant l'élevage. La réponse est « le poids au moment de la mise en cage », mais la véritable question à laquelle il faut répondre est de savoir si le poids au moment de la mise en cage doit être le poids estimé en utilisant la longueur ou le poids observés, et la réponse à cette question est « le poids estimé en utilisant la longueur ».

Appendice 9

Indicateurs prévus pour détecter des circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>	<i>Note</i>
				Les États-Unis ont déclaré que les informations figurant dans la colonne « Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles » devraient être liées à la métarègle, à examiner séparément. Le Président est d'accord avec cette proposition. Les États-Unis suggèrent d'utiliser le nom officiel du rapport plutôt que de simplement dire « Atl ALB SA ».
1) Dynamique des stocks	Biomasse relative du stock (B/B_{PME}) ¹	Se situe en dehors de la gamme complète des valeurs de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Chaque évaluation de stocks complète ou de référence (tous les 6-7 ans)	Les États-Unis veulent clarifier la signification de ce critère. Le Président a transmis les questions des États-Unis au SCRS. Les États-Unis sont satisfaits de la réponse du SCRS et suggèrent de la mettre dans la note de bas de page. Le Président est d'accord (cf. notes de bas de page 1 et 2).
	Mortalité par pêche relative (F/F_{PME}) ¹			
	Croissance	Considérablement différente des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence	
	Maturité			
	Mortalité naturelle			
	CPUE ²	Se situe en dehors de la gamme complète des valeurs de chaque année à partir des OM utilisés dans la	Annuellement	Les États-Unis veulent clarifier la signification de ce critère. Le Président a transmis les questions des États-Unis au SCRS. Les États-Unis sont satisfaits de la

¹ B/B_{PME} ou F/F_{PME} : le critère est que dans chaque évaluation de paramètre, les trajectoires estimées de B/B_{PME} ou F/F_{PME} sont tracées (superposées) par-dessus celles utilisées dans les OM (figures 19 et 20 du document consolidé sur la MSE SCRS/2020/153)). Le SCRS comparerait la nouvelle trajectoire estimée du stock avec les réalités potentielles du stock envisagé dans les OM. Si la nouvelle tendance s'inscrit dans les tendances considérées dans les OM, il n'y a pas de circonstance exceptionnelle. Les critères, tels qu'ils sont rédigés, impliquent que si, au cours d'une seule année, la biomasse relative ou la mortalité par pêche se situe en dehors des valeurs considérées dans les OM, une circonstance exceptionnelle pourrait alors être invoquée. Il est à noter que le déclenchement d'une circonstance exceptionnelle n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la procédure de gestion mais implique seulement que le SCRS devrait examiner les indicateurs et déterminer si un changement d'avis est justifié.

² CPUE : le critère est que le SCRS actualise chaque année les CPUE standardisées et trace les nouvelles séries temporelles par-dessus celles utilisées dans la MSE (figure 23 du document consolidé sur la MSE SCRS/2020/153). Là encore, la tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année. Comme pour B et F, le déclenchement d'une circonstance exceptionnelle n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la procédure de gestion mais implique seulement que le SCRS devrait examiner les indicateurs et déterminer si un changement d'avis est justifié.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>	<i>Note</i>
		MSE lorsque la MP acceptée a été testée.		réponse du SCRS et suggèrent de la mettre dans la note de bas de page. Le Président est d'accord (cf. note de bas de page 3).
2) Application de la MP	CPUE	Si une ou plusieurs séries n'ont pas été mises à jour. Si une ou plusieurs séries sont déterminées comme ne reflétant plus l'abondance	Chaque itération de MP (tous les 3 ans)	Les États-Unis suggèrent de remplacer « HCR » par « MP » dans « Principe ». Le Président est d'accord avec cette proposition qui a été intégrée.
	Prise	Les données sur les captures ne sont pas disponibles ou ne sont pas déclarées dans une large mesure.	Chaque itération de MP (tous les 3 ans)	Les États-Unis suggèrent de déplacer la phrase originale vers le point 3) ci-dessous et de modifier ici le critère et la fréquence d'évaluation. Ceux-ci ont été pris en compte, mais veuillez consulter le point 3) ci-dessous pour les commentaires du SCRS. Cela doit faire l'objet de discussions plus approfondies.
	Biomasse relative du stock (B/B _{PME}) ³	Les valeurs du modèle de production dans une itération de la MP se situent en dehors de la gamme complète des valeurs de chaque année produites par le modèle de production de la MP acceptée lors des tests de la MSE.	Chaque itération de MP (tous les 3 ans).	Les États-Unis veulent clarifier la signification de ce critère. Le Président a transmis les questions des États-Unis au SCRS. Les États-Unis sont satisfaits de la réponse du SCRS et suggèrent de la mettre dans la note de bas de page. Le Président est d'accord (cf. note de bas de page 4).
	Mortalité par pêche relative (F/F _{PME})			
3) Mise en œuvre du TAC	Prise	Le total des captures est supérieur au TAC fixé en utilisant la MP plus les reports autorisés	Annuellement	Ce point reflète la suggestion des États-Unis ⁴ . Le SCRS a fait remarquer que l'ajout d'une nouvelle catégorie est considéré comme redondant si la capture est incorporée dans la rubrique « Application

³ F/FPME : tous les 3 ans (itération de MP), les séries relatives F estimées par la MP sont tracées (superposées), par-dessus celles estimées par la MP dans les itérations de la MSE (figures 21-22 du document consolidé sur la MSE). On compare les « trajectoires estimées » et les « trajectoires estimées considérées dans la MSE ». Là encore, la tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année.

⁴ Les États-Unis déclarent que si l'ajout d'un nouveau principe est considéré comme confus ou inacceptable, cette préoccupation peut également être traitée de la manière suivante :

1. Élargir le nom du principe de l' « application de la MP » pour devenir « l'application de la MP et sa mise en œuvre ».
2. Inclure les deux aspects de la capture dans la section des critères et les relier à la fréquence pertinente, comme suit :
 - Les données sur les captures ne sont pas disponibles ou ne sont pas déclarées dans une large mesure. Fréquence : lors de chaque itération de MP (tous les trois ans).
 - Le total des captures est supérieur au TAC fixé en utilisant la MP plus les reports autorisés. Fréquence : une fois par an.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>	<i>Note</i>
				de la MP » et n'est pas sûr de la justification du déplacement de ce point du point 2) ci-dessus. Les États-Unis ont répondu que selon ce principe, l'idée est que la mise en œuvre du TAC résultant de l'application de la MP serait examinée chaque année. Si les captures ont largement dépassé le TA, indépendamment de l'autorisation de report de sous-consommation, cela peut remettre en question la poursuite de l'application du TAC pour les années qui se situent entre une application de la MP et la suivante (la MP est appliquée sur un cycle de trois ans). Cela doit faire l'objet de discussions plus approfondies.

Appendice 10

Brève mise à jour sur les circonstances exceptionnelles du germon de l'Atlantique Nord

Des circonstances exceptionnelles sont déclenchées lorsque la réalité diverge de ce qui a été simulé dans les analyses menées pour adopter la HCR. En 2020, sur la base des discussions de la Sous-commission 2 et des contributions fournies par les CPC à la réunion de la Sous-commission 2 de mars 2020, le SCRS a mis à jour la liste des indicateurs permettant de détecter ces circonstances exceptionnelles.

Ceux-ci ont été organisés autour de deux grands principes :

1. Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment comme étant plausible dans le contexte de la MSE et/ou ;
2. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la HCR ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées.

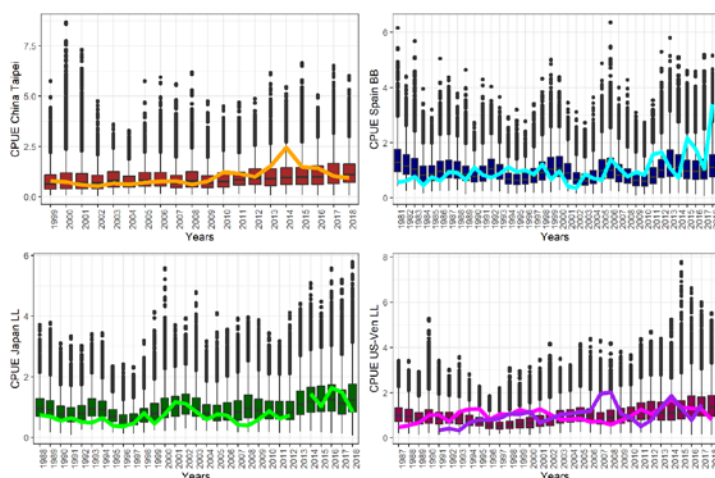
Ces principes sont de nature générale et peuvent être adaptés.

Les indicateurs proposés nécessitent des données différentes (captures, CPUE, données biologiques) et des indicateurs de l'état du stock (F/FPME et B/BPME) à la fois pour les réalités simulées du stock que pour les évaluations simulées du stock. L'exercice consistant à déterminer si des circonstances exceptionnelles se produisent a consisté à vérifier que les nouvelles données et les indicateurs de l'état des stocks sont disponibles et se situent dans la gamme de valeurs utilisées dans les simulations.

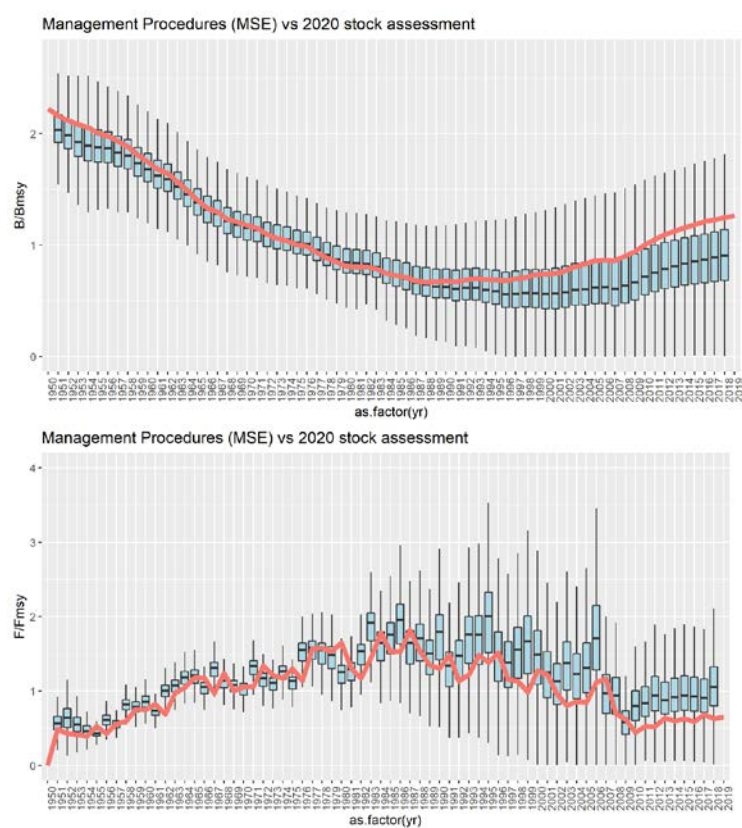
Chaque indicateur est évalué avec une périodicité différente. Au cours d'une année ordinaire (entre les itérations des HCR), les valeurs actualisées des captures et des CPUE peuvent être évaluées. Lorsque la HCR est itérée (tous les 3 ans), les trajectoires de B/BPME et de F/FPME estimées par le mode de production peuvent être comparées aux estimations homologues dans les simulations. Et lorsqu'une évaluation complète/de référence est effectuée (tous les 6-7 ans), les trajectoires de B/BPME et de F/FPME estimées peuvent être comparées aux réalités simulées pour le stock.

À titre d'exemple, voici les principaux diagrammes utilisés en 2020 (année où la HCR a été itérée) pour déterminer qu'il n'y avait aucune indication de circonstances exceptionnelles, car les nouvelles trajectoires (lignes) se situaient dans les limites simulées (boxplots). Des diagrammes similaires seraient utilisés pour différents indicateurs au cours de différentes années.

- La CPUE se trouvait dans les limites simulées :



- Les estimations de B/BPME et F/FPME se situaient dans les limites simulées :



Appendice 11**Brève mise à jour du processus de MSE pour le thon rouge**

Le SCRS accorde au processus de MSE pour le thon rouge la priorité absolue pour 2021 et 2022. Sur la base du plan de travail proposé par le SCRS et du calendrier révisé de la Commission pour 2021, le processus de MSE actuel est en bonne voie pour fournir un avis sur les TAC pour 2023 lors de la réunion de la Commission de 2022. Les détails de ce calendrier sont disponibles dans la *Feuille de route révisée (décembre 2020) en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR)*. La Commission a également demandé au SCRS de procéder à une évaluation actualisée du thon rouge de l'Ouest. Compte tenu du temps alloué dans le calendrier de l'ICCAT, cela ne devrait pas affecter les progrès de la MSE. En outre, les révisions en cours de nombreux indices au début de 2021, avant l'évaluation du stock de l'Ouest, renforceront également plusieurs indicateurs importants utilisés dans la MSE.

Dans l'ensemble, les modèles opérationnels couvrent un large éventail de possibilités et de scénarios d'urgence conçus pour parvenir à une gestion solide. Contrairement à l'approche actuelle d'évaluation des deux stocks, où les zones occidentale et orientale sont considérées comme indépendantes, la MSE tient explicitement compte de la dynamique inhérente de mouvement et de mélange des stocks d'origine orientale et occidentale. Selon la compréhension actuelle de la biologie, les stocks de l'Est et de l'Ouest sont liés, de sorte que les déplacements importants et les différentes tailles de stocks (biomasse d'environ 10 pour 1, d'est en ouest) créent un mélange important, en particulier dans la zone Ouest. Par conséquent, ce qui se produit dans un stock peut affecter l'autre. Par exemple, le maintien de l'état du stock occidental peut nécessiter un ajustement du TAC de la zone orientale.

Jalons de 2021 :

- Adopter une grille de référence des modèles opérationnels.
- Mettre en œuvre un système de pondération de la plausibilité pour la grille.
- Lancer un examen indépendant par les pairs du code de la MSE.
- Affiner un ensemble d'indices et de procédures de gestion potentielles reposant sur des modèles, en cours d'élaboration par six équipes de développeurs individuels.
- Les modèles opérationnels seront également « reconditionnés » - un processus qui les amènera jusqu'à l'année terminale 2018 et intégrera les améliorations les plus récentes de l'indice qui auront lieu dans le cadre du plan de travail pour le thon rouge.
- Choix d'un nombre limité de CMP à approuver par le SCRS et à présenter à la Commission (Sous-commission 2).
- Réunion de dialogue avec la Sous-commission 2 lors de la réunion de la Commission de 2021. L'objectif principal de ces CMP initiales sera d'illustrer le processus, d'élucider les compensations de gestion inhérentes, d'évaluer l'acceptabilité des CMP et de recevoir des recommandations pour les affiner.

Jalons de 2022 :

- En 2022, il sera essentiel de poursuivre le dialogue avec la Sous-commission 2 pour affiner ces CMP initiales afin de les rendre plus acceptables selon différentes compensations.
- Élaborer des orientations sur l'élaboration de dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles (à finaliser d'ici la fin 2023) et les réponses de gestion associées.
- Le SCRS continue à affiner (améliorer) les CMP.
- Présentation des CMP (pas plus de 3) à la Commission lors de la réunion annuelle de 2022 en vue de l'adoption éventuelle de l'une d'entre elle pour l'avis sur le TAC de 2023.

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [PA2_22]

(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge)

En accord avec le mandat donné par la Sous-commission 2, cette version révisée de la Rec 19-04 clarifie les dispositions relatives au transfert, à la mise en cage et à l'élevage de thons rouges vivants, au rôle des observateurs nationaux et régionaux et aux responsabilités des opérateurs et des administrations des CPC.

L'objectif général de cet exercice est de rendre les dispositions pertinentes plus claires et plus transparentes, et d'améliorer et de renforcer autant que possible les activités de contrôle connexes afin de rendre leur application plus efficace et plus efficiente.

Le texte réorganise les dispositions de l'actuelle Rec. 19-04 pour améliorer le flux et vise à une compréhension commune entre les CPC des activités complexes liées au thon rouge vivant.

Le document importe les dispositions pertinentes diffusées dans d'autres recommandations en vigueur (principalement Rec. 06-07 et Rec. 18-13), insère les modifications convenues dans la Sous-commission 2 et suggère de nouveaux sous-titres et de nouveaux paragraphes, soit pour améliorer la clarté d'une disposition existante, soit pour rendre le système de contrôle plus efficace.

Tous les paragraphes dont le contenu ou l'emplacement a été modifié sont marqués, par une indication au début de la phrase notant la nature du changement :

- (06-07.2.b) indique la source du texte, ici Rec. 06-07 paragraphe 2b. La disposition particulière a été importée peut-être telle quelle. Dans certains cas, la formulation a été légèrement remaniée pour plus de clarté, mais sans modifier le contenu.
- (Convenu au sein de la Sous-commission 2) fait référence aux dispositions convenues au sein de la Sous-commission 2.
- (Nouveau) sont des dispositions qui n'ont pas été discutées au sein de la Sous-commission 2 mais dont on suggère qu'elles devraient être examinées par les CPC afin d'améliorer une mise en œuvre correcte de la Recommandation.

Pour identifier et comprendre les principaux changements, un encadré est inséré avant chaque section ou sous-rubrique modifiée, pour présenter les changements.

Suite au réaménagement du texte, une nouvelle numérotation a été appliquée.

La nouvelle proposition annule les dispositions pertinentes des Recommandations 06-07 et 18-13. Les préambules de la Rec 19-04 doivent être adaptés en conséquence.

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS » selon les sigles anglais) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») pourrait être établi à 36.000 t, un montant à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

RECONNAISSANT le paragraphe 4 de la Recommandation 17-07 qui stipule que la Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS est en train de mettre au point un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais), dans le but d'évaluer différentes procédures de gestion robustes face aux principales sources d'incertitude et que ce processus de MSE devrait fournir de possibles procédures de gestion à court terme mais pas dans l'immédiat (par exemple d'ici 2021-2022), le choix de la procédure de gestion souhaitée par la Commission pourrait également prendre un certain temps. Il est donc proposé de fixer un objectif de gestion provisoire pouvant être réexaminé au moment où la Commission adoptera des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais). Dans ce contexte, sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion et suite à la définition de la procédure de gestion, y compris les HCR, par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer à partir de 2020 sur les changements à apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, suivant l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Partie : Objectifs des dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que l'évaluation de la stratégie de gestion aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des règles de contrôle de l'exploitation et / ou des procédures de gestion pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.
- f) « pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- g) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement.
- h) « opérations de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, ou entre différentes cages dans la même ferme ;
 - (Nouveau) tout transfert de thon rouge vivant de la cage d'une ferme jusqu'à la cage de transport;

De nouvelles définitions ont été ajoutées pour soutenir les changements introduits dans les sections relatives au transfert et à la mise en cage

- i) **(Nouveau)** « transfert ultérieur » signifie toute opération de transfert effectuée après le premier transfert à partir du filet d'un navire de capture ou d'une madrague et avant la mise en cage dans la ferme de destination ;
- j) **(Nouveau)** « opérateur donateur » signifie le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, à l'origine d'une opération de transfert.
- k) **(Nouveau)** « CPC de l'opérateur donateur » signifie la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur.
- l) **(Nouveau)** « Transfert volontaire » signifie tout transfert supplémentaire mis en œuvre à titre volontaire par les opérateurs de la pêche/de l'élevage aux fins de vérification du nombre de poissons transférés.
- m) « transfert de contrôle » désigne **tout** transfert mis en œuvre à la demande **des** autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons transférés.
- n) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort **ou élevage**.
- o) « CPC de la madrague » désigne la CPC dans laquelle une madrague thonière est installée dans les eaux relevant de sa juridiction.
- p) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement.
- q) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.
- r) « ferme » désigne une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone).
- s) « mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- t) « transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement.
- u) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- v) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

- w) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges.
- x) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
- y) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge.
- z) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout.
- aa) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : a) longueur hors tout <12 m, b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement.
- bb) « mise en cage de contrôle » désigne toute mise en cage supplémentaire réalisée à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre de poissons mis en cage ou du poids moyen de ceux-ci.
- cc) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située.
- dd) **(18-13. 2.e) « CPC de pavillon » signifie la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon.**

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.
5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2019 et 2020 devront être fixés comme suit : 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément au tableau de quotas suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	156	170
Algérie	1.446	1.655
Chine	90	102
Egypte	266	330
Union européenne	17.623	19.460
Islande*	147	180
Japon	2.544	2.819
Corée	184	200
Libye	2.060	2.255
Maroc	2.948	3.284
Norvège	239	300

Syrie	73	80
Tunisie	2.400	2.655
Turquie	1.880	2.305
Taipei chinois	84	90
Sous-total	32.140	35.885
Réserves non-allouées	100	115
TOTAL	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 combinée ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le TAC devra être revu chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2019 et en 2020.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2019 à 2020. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.

Les dispositions relatives au report, qui figuraient précédemment aux points 8 et 9, sont réorganisées :

- **le nouveau § 8 étend les "mesures de contrôle supplémentaires" (y compris les dispositions des § 103 et 107) à toutes les fermes et activités d'élevage et pas seulement aux fermes avec report.**
- **tout le texte relatif au report de thons rouges vivants est désormais déplacé vers la section F "Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage".**
- **on considère que le programme pilote pour l'échange volontaire d'inspecteurs pour le contrôle des activités de la ferme dans la Résolution 19-17 contribue au contrôle des activités d'élevage du thon rouge. Une référence croisée est donc insérée.**

8. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2) Toutes les activités de la ferme devront être soumises à un système de contrôle renforcé qui devra être pleinement documenté dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 14 de la présente Recommandation.**

9. **(Nouveau)** Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.

(Le texte relatif au report précédemment mentionné aux paragraphes 8 et 9 a été déplacé à la section F).

10. Le transfert de quotas entre les CPC ne devra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur.
11. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
12. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
13. Conformément à la feuille de route de la MSE, le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra s'efforcer d'adopter en 2021 une procédure de gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

14. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat :
- a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 16 et 17.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 18 à 23.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. **(Nouveau)** Ce plan devra désigner également l'autorité compétente et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 24 à 27, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 8.
15. Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 227 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation pourrait être révisée après 2020 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-

dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

16. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
17. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2019 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
19. À cette fin, chaque CPC devra établir, le cas échéant, un plan annuel de gestion de la capacité de pêche qui devra être analysé et, selon qu'il convient, entériné par la Sous-commission 2 dans la période intersessions. Ce plan devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 14 ci-dessus.
20. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
21. Pour la période 2019-2020, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.

22. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 19, 20 et 21 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
- a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 14 ;
 - b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2019 et 2020, les CPC pourraient décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise). »

Capacité d'élevage

24. Chaque CPC **de la ferme** devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 25 et 27. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra veiller à ce que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soit proportionnelle au volume total de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
25. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2020.
27. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon sauvage capturé dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

Taux de croissance

La disposition du paragraphe 12 de la Rec. 06-07.12 relative aux essais sur les taux de croissance par le SCRS est déjà incluse au paragraphe 28. Sa transposition dans ce texte n'est pas jugée nécessaire.

- 28.** Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS pour le suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Lors de la

mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent obtenir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture de la pêche

29. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1er mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

30. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
31. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.
32. Les CPC devront établir des périodes de pêche ouvertes pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 31 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 16, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
33. Au plus tard en 2020, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être étendues et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.

35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :

- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
- b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
- c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre alternatif, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 35. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de pièces ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces voisines relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 86 à 95 et 219 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 18-12.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

42. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.

44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
47. Le format de la liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom du navire, numéro de matricule
 - b) Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)
 - d) Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)

IVème Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires, des madragues **et des fermes**

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

Registre ICCAT des navires **de pêche** autorisés à pêcher du thon rouge

Les dispositions de la Rec. 06-07 relatives au registre des navires sont importées.

L'ensemble des informations demandées est complété, notamment pour faciliter l'identification des différents types de navires, et renvoie au numéro OMI.

49. **(19-04.49)** Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre **devra** se composer des listes **suivantes** :
- a) les navires de capture **qui pêchent** activement le thon rouge, **conformément au paragraphe 3.f de la présente Recommandation** ;
 - b) **(19-04.49.c + 06.07.10.b)** les autres navires **exerçant des activités liées** au thon rouge, autres que les navires de capture.
50. **(06-07.10.b)** Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) **Nom et numéro de registre du navire ;**
 - b) **(Nouveau) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ou les navires de transport / frigorifiques ;**
 - c) **Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ;**
 - d) **(Nouveau) Numéro OMI (le cas échéant) ;**
 - e) **Engin utilisé (le cas échéant) ;**
 - f) **Pavillon précédent (le cas échéant) ;**
 - g) **Nom précédent (le cas échéant) ;**
 - h) **Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;**
 - i) **Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;**
 - j) **Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s) ; et**
 - k) **Période de temps autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.**

51. **(19-04.49)** Pour les navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) **et** les senneurs, les CPC devront indiquer **le** nombre de navires au Secrétariat de l'**ICCAT** dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 14 de la présente **Recommandation**.
52. **(19-04.49 + 06-07.10.d)** Le Secrétaire exécutif de l'**ICCAT** devra établir et maintenir **le** registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée **et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.**
53. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 49 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 49 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
54. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.
56. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

57. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 49 et 59. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

Les dispositions administratives actuellement présentes dans la Rec. 06-07 relatives à la modification d'un registre existant et à sa disponibilité par l'ICCAT sont ajoutées.

Conformément à la définition des paragraphes 3.j et 3.n, les madragues sont exclusivement considérées comme un engin de capture. Les parties de la structure de la madrague où se déroule l'activité d'élevage sont considérées comme une ferme en vertu de la présente Recommandation.

Par souci de transparence, la nécessité de signaler l'emplacement géographique de la madrague est ajoutée au § 59.

58. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
59. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 16 et 17, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et l'emplacement géographique) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 57.
60. (Nouveau, similaire au 06-07.9.c) Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement intervient.
61. (Nouveau, similaire au 06-07.9.d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
62. (19-04.52) Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 13-13] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

Les dispositions relatives au registre des fermes figurant actuellement dans les Rec. 06-07 et 18-13 sont importées.

Comme nouvelle mesure, il est suggéré d'interdire les activités d'élevage en dehors des coordonnées géographiques de la ferme. L'alimentation du thon rouge est une activité aquacole et devrait donc être autorisée juste à l'intérieur des coordonnées géographiques de l'installation d'élevage.

La disposition du 06-07.9.e faisant référence à l'obligation pour les fermes de se conformer aux mesures de l'ICCAT n'est pas considérée comme nécessaire pour la transposition.

63. (Nouveau, conforme au 19-04.55) La Commission devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.

64. **(Nouveau, conforme au 19-04.56)** Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini aux paragraphes 24 à 27, la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme
 - ii. le numéro de registre
 - iii. les noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage, et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive)
65. **(Nouveau)** Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
66. **(06-07.9.c)** Chaque CPC devra notifier au Secrétariat tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
67. **(06-07.9.d)** Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
68. **(06-07.9.g + 06-07.11 + 18-13.4)** Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 49. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire l'importation et la vente de thon rouge dans et à partir des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

69. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la ou les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la ou les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la ou les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).
70. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.

71. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 69, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

72. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 73 et 75. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
73. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 29.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

74. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
75. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

76. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
77. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

78. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
79. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 78, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
80. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
81. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 78, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

82. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat.
83. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et

- c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 86.
84. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 et 70. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
85. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 69, le Secrétariat devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

Notification préalable des débarquements

86. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée ;
 - b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 14.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat

87. Les CPC devront envoyer des rapports de capture hebdomadaires par engin au Secrétariat. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes **78, 79 et 80**. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat publiera les captures totales déclarées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

88. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

89. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

90. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes **82 à 85**.
91. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
92. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
93. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
94. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
95. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs **nationaux** de la CPC

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2 :

- les tâches de l'observateur national sont étendues pour améliorer le contrôle pendant la phase du transport. Le principal changement concerne l'analyse des enregistrements vidéo relatifs aux opérations de transfert ultérieures et la communication des divergences à l'autorité compétente de la CPC concernée.
- L'IMM devrait discuter de la formation des observateurs nationaux.

De nouvelles dispositions, similaires à celles en vigueur pour les observateurs régionaux de l'ICCAT, sont proposées pour faciliter le travail des observateurs nationaux (liste de contacts et accès aux moyens de communication des navires).

96. **(19-04.83)** Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs **nationaux**, munis d'un document d'identification officiel, **sont déployés** sur les navires **battant son pavillon et sur les** madragues **nationales** actives dans la pêcherie de thon rouge, avec au moins **les taux de couverture suivants** :
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100% de ses remorqueurs,
 - 100% des opérations de mise à mort dans ses madragues.
97. **(19-04.83)** Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.
98. **(19-04.83)** Les tâches qui incombent aux observateurs **nationaux de la CPC** sont principalement les suivantes :
- a) contrôler **l'application par les** navires de pêche et les madragues **concernés** de la présente Recommandation ;
 - b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - i. **leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge** (y compris les prises accessoires),
 - ii. la disposition des **prises**, telles que celles qui sont conservées à bord ou rejetées, mortes ou vivantes ;
 - iii. la zone de la capture par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;

- c) vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
- d) **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** lorsqu'il est déployé sur un remorqueur donateur engagé dans un transfert ultérieur:
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement par voie électronique à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur toute divergence de plus de 10% entre le nombre de spécimens estimé par l'observateur national et le nombre correspondant déclaré sur l'ITD par le capitaine du remorqueur donateur, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport de mission.
- e) **(Nouveau)** enregistrer et consigner dans son rapport de mission tous les thons rouges observés morts ou perdus au cours du voyage de transport, en mentionnant la ou les raisons apparentes de la perte du poisson ;
- f) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
- g) **(Nouveau)** communiquer le rapport de mission à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur sans délai à la fin du voyage de remorquage.

Pour compléter le programme, il est suggéré que l'IMM envisage un modèle de rapport de mission des observateurs nationaux.

- 99. **(19-04.83)** En outre, l'observateur national de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des instructions du SCRS.
- 100. **(19-04.83)** En mettant en œuvre ce programme d'observateur national de la CPC, les CPC doivent s'assurer que :
 - a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) **(Nouveau)** l'observateur national de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste de contacts au sein de l'autorité nationale compétente où faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur national de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible.
- 101. **(19-04.83)** Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateur national de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

102. **(19-04.83)** En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs **nationaux** des CPC.

103. **(Nouveau)** Chaque CPC devra s'assurer que le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permette à l'observateur national de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT **(ROP)**

[...]

Toutes les obligations et les tâches assignées aux observateurs régionaux de l'ICCAT sont désormais résumées à l'annexe 6.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, l'IMM devrait discuter de la nécessité de :

- **former les observateurs du ROP aux recommandations de l'ICCAT**
- **améliorer la capacité des observateurs du ROP à analyser les images des caméras stéréoscopiques.**

104. **(19-04.84)** Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer **une** couverture de 100 % par les observateurs :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs **aux cages de transport** ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à une autre **ferme** ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la libération du thon rouge des **fermes**.

105. **(19-04.84)** Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT **à bord** ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

[...]

106. **(19-04.84)** Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. En cas de force majeure, et après confirmation par **l'autorité** de la CPC **de la ferme**, un observateur régional de l'ICCAT pourrait être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage. Toutefois, **l'autorité compétente** de la CPC de la **ferme** devra immédiatement demander le déploiement d'un observateur régional supplémentaire **de l'ICCAT**.

[...]

[...]

[...]

107. **(19-04.84 + note de bas de page)** A titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre et dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le consortium du ROP devront s'assurer que les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, sous réserve que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement.

108. **(19-04.85 + annexe 6)** Les tâches à exécuter par l'observateur régional de l'ICCAT sont détaillées à l'annexe 6.

Section D - Transferts de poissons vivants

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, cette section D fait désormais référence à tous les types de transferts, tels que définis au § 3.h, la formulation rédactionnelle étant adaptée en conséquence. Les adaptations sont appelées "Nouveau".

Pour plus de clarté et pour rendre le texte plus facile à lire :

- les mots "le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas" sont remplacés par "l'opérateur donateur", tel que défini désormais au paragraphe 3 ;
- comme demandé par la Sous-commission 2, le terme "quantité" est remplacé par "nombre" et/ou "poids", conformément à la disposition concernée.

Pour mieux illustrer le flux des opérations et des activités pratiques, les dispositions de cette section ont été réorganisées et de nouveaux sous-titres ont été ajoutés.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, les dispositions pertinentes figurant actuellement dans d'autres recommandations ont été importées. Le texte de chaque disposition a été reformulé lorsque cela était nécessaire pour éviter toute confusion et créer une cohérence avec le texte de la Rec. 19-04.

(Nouveau sous-titre) Disposition générale

109. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 3.h de la présente Recommandation.

110. **(06.07.2f + Nouveau)** Conformément au paragraphe 14.c de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée "**autorité compétente de la CPC**", qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.

111. **(19-04.89.c)** Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'annexe 2 (carnet de pêche).

(Nouveau sous-titre) Numéro unique attribué aux cages

La Sous-commission 2 a convenu que tous les types de cages utilisées pour le transport et dans les fermes doivent se voir attribuer un numéro d'identification unique. Comme toutes ces cages appartiennent à des opérateurs de fermes, les dispositions correspondantes sont détaillées dans la section E - Mise en cages, et sont ici considérées comme également applicables.

112. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé au paragraphe 146 de la section E - Mise en cages.

(Nouveau sous-titre) Notification préalable de transfert

Dans son paragraphe 86, la Rec. 19-04 demande actuellement la notification préalable de transfert pour notifier un port. Il n'y a pas de justification pour une telle indication, c'est pourquoi cet élément est supprimé.

Un champ consacré à la ferme donatrice a été ajouté pour couvrir la possibilité de transferts entre deux cages différentes dans la même ferme ou entre deux fermes différentes (comme envisagé au paragraphe 3.h).

113. **(19-04.86 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Avant le début d'une opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question (ci-après dénommé "opérateur donateur") devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer.
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif,
[...]
- (06-07.2.b) la date et le lieu de la capture.
- la date et l'heure estimée du transfert.
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu,
[...]
- la ferme et la ou les cages de destination,
[...]
[...]
[...]
- **(Nouveau)** le numéro ou les numéros de la ferme donatrice et de la cage, en cas de transfert entre deux cages différentes dans la même ferme, ou entre deux fermes différentes.

L'obligation pour les opérateurs des fermes de tenir à jour un registre de toutes les notifications préalables effectuées pendant la saison de pêche, actuellement prévue dans la Rec. 06-07.1a+b, est considérée comme non pertinente pour la transposition.

Autorisation de transfert

114. (19-04.87) Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.
115. (19-04.87) L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.
116. (19-04.90 + Nouveau) L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. (19-04.88) Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :
- a) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
[...]
 - b) (Nouveau) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague.
[...]
 - c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 57 de la présente Recommandation.
 - d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel, et/ou de tout autre dispositif de suivi VMS équivalent,
[...]
 - e) (Nouveau) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 63 de la présente Recommandation.
118. (19-04.88) En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :
- a) (Nouveau) le cas échéant, déterminer le nombre et le poids des poissons pour lesquels le transfert est refusé ;
 - b) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
 - c) (Nouveau) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'annexe 10.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

De nouvelles dispositions sont proposées pour garantir que les enregistrements vidéo relatifs aux transferts :

- sont présents à bord des remorqueurs et mis à disposition en cas d'inspection en mer
- accompagnent le poisson jusqu'à la ferme de destination
- sont collectées par la CPC de la ferme et transmis, si nécessaire, à la CPC du pavillon ou de la madrague pour appuyer les enquêtes
- sont effectivement utilisés par la CPC du pavillon ou de la madrague dans le cas d'une enquête, et conservés pendant un certain temps aux fins d'éventuelles enquêtes ou mesures d'exécution

119. (19-04.91 + Nouveau) Sauf pour les transferts d'une cage d'un remorqueur à un autre remorqueur, ou d'une ferme à une autre ferme, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

120. (19-04.91 + 19-04.92+ 19-04.104 +annexe 8.iii + Nouveau) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

- a) pour la première opération de transfert, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
- b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur national de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
- c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice, et
- d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur devra également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.

121. (Annexe 8.iii) Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par le ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.

122. (19-04.91) Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

123. (Nouveau) L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins [3] ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

(Nouveau sous-titre) Transferts volontaires et de contrôle

Pour distinguer les transferts « volontaires » des transferts « de contrôle », une définition du « transfert volontaire » a été insérée au paragraphe 3.

124. **(19-04.92 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un transfert volontaire.

125. **(19-04.92 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le transfert volontaire ne permet toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un ou plusieurs transferts de contrôle, qui devront être répétés jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés. Lorsque le ou les transfert(s) volontaires et/ou de contrôle ne peuvent être effectués en présence de l'observateur régional de l'ICCAT, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner le transfert de contrôle conformément à la procédure définie au paragraphe 133.

126. **(Nouveau)** Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé par l'opérateur donateur pour remplir le carnet de pêche, l'ITD et les sections pertinentes de l'eBCD.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, le modèle d'ITD fourni par la Turquie a été utilisé pour le mettre à jour afin de :

- supprimer le type de produit (éviscéré, entier, autre) qui n'a pas de sens pour les transferts
- inclure une estimation du poids et être en mesure de distinguer si les quantités sont le résultat du premier transfert ou d'un transfert de contrôle
- inclure les spécimens morts pendant le transfert, et
- créer un espace où l'observateur régional de l'ICCAT peut faire ses observations, comme l'exige le § 85 actuel

De nouvelles dispositions sont insérées pour déclarer les transferts ultérieurs à toutes les étapes, comme proposé par la Turquie et approuvé par la Sous-commission 2.

L'administration de l'ITD pendant le transport est clarifiée, en cas de division ou d'utilisation de plusieurs cages de transport, ou concernant la disponibilité de l'ITD à des fins de contrôle.

127. **(19-04.89 + 19-04.93)** À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir une déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre sans délai une copie de l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.

128. **(19-04.89.a)** L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code CPC à trois lettres, suivi des quatre numéros indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).

129. **(19-04.89.b)** L'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :

- a) **(Nouveau)** lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
- b) **(Nouveau)** dans le cas d'un nouveau transfert, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs), et remettre une copie de l'ITD mis à jour au remorqueur récepteur.

130. **(19-04.89.b + Nouveau)** Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

(Nouveau sous-titre) Achèvement d'une opération de transfert

La Sous-commission 2 a accepté de déterminer quand une opération de transfert peut être considérée comme achevée, qui a la responsabilité de la déclarer achevée et de garantir que l'observateur de l'ICCAT est en mesure de mener à bien ses tâches.

Comme le premier transfert est une étape essentielle pour le contrôle de la chaîne, la séparation d'un remorqueur du senneur ou de la madrague peut se produire juste au moment où l'opération de transfert est terminée et le ROP a accompli ses tâches. La Sous-commission 2 a toutefois convenu qu'un senneur devrait être autorisé à quitter le lieu de transfert si, après trois tentatives, l'enregistrement vidéo du transfert de contrôle n'est toujours pas satisfaisant.

Une disposition visant à sceller les cages concernées pour éviter toute manipulation avant que le transfert de contrôle n'ait lieu est introduite.

131. **(19-04.92 + Nouveau)** Une opération de transfert devra être considérée comme terminée lorsque :

- a) l'ITD et l'enregistrement vidéo pertinent sont transmis au(x) capitaine(s) du/des remorqueur(s) récepteur(s) et à l'observateur régional de l'ICCAT ou à l'observateur national de la CPC, selon le cas,
- b) une copie de l'ITD a été envoyée à l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, et
- c) la section de transfert de l'eBCD, le cas échéant, a été remplie par l'opérateur donateur.

132. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage de la ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'opération de transfert concernée ne soit terminée et que l'observateur régional de l'ICCAT ait accompli ses tâches.

133. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2 + Nouveau)** Toutefois, si après [3] tentatives de transfert volontaires et/ou de transfert de contrôle, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées et d'effectuer le ou les transferts de contrôle ultérieurs à une heure et un lieu déterminés, en présence d'un observateur régional de l'ICCAT et/ou d'une autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.

L'opération de scellement devra être enregistrée sur vidéo par l'opérateur donateur, et une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague et du remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC présente lors du transfert de contrôle ultérieur.

Avant leur déploiement sur un senneur ou une madrague, le consortium devra fournir aux observateurs régionaux de l'ICCAT un minimum de six scellés. Le consortium devra tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra commencer par l'opération de descellement, de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

De nouvelles dispositions sont proposées :

- **pour déterminer comment la marge de tolérance de 10% doit être calculée (le calcul de ce pourcentage par rapport aux quantités déclarées par l'opérateur ou par rapport aux quantités vérifiées par les autorités ou l'observateur, donne des résultats différents),**
- **pour assurer l'efficacité des enquêtes connexes (analyse des enregistrements vidéo, blocage des cages)**
- **pour refléter ce qui est considéré comme une pratique courante et parallèlement à ce qui est établi pour les opérations de mise en cage au § 101, une erreur de plus de 10% dans les estimations, constitue une PNC.**

134. (19-04.92 + Nouveau) L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :

- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, lorsque sa présence est obligatoire, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas, ou
- b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

135. (Nouveau) La marge de tolérance de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

136. (19-04.92 + Convenu au sein de la Sous-commission 2) Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.

137. (Nouveau) À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, la ou les cages de transport concernées sont bloquées pour empêcher tout transfert de poissons depuis ou vers la cage bloquée.

138. (Nouveau, parallèle au 19-04.101) Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence égale ou supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, devra constituer une non-application potentielle (PNC) du navire de pêche, de la madrague ou de la ferme concernée.

(Nouveau sous-titre) Poissons morts et/ou perdus lors des opérations de transfert et des transports associés

139. **(19-04.87 + 06-07.2.b)** Le nombre de poissons morts et/ou perdus au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

Section E - Mise en cage

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, le texte de chaque disposition de la section E a été reformulé par souci de clarté.

Pour mieux illustrer le flux des opérations et des activités pratiques, les dispositions de cette section ont été réorganisées et de nouveaux sous-titres ont été ajoutés.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, les dispositions pertinentes figurant actuellement dans d'autres recommandations ont été importées. Le texte de chaque disposition a été remanié si nécessaire pour éviter toute confusion et créer une cohérence avec le texte de la Rec. 19-04.

La disposition du 06-07.2c obligeant la CPC de la ferme à établir un programme d'échantillonnage pour déterminer le nombre par taille est considérée comme non pertinente pour la transposition dans la 19-04.

(Nouveau sous-titre) Dispositions générales

Une nouvelle disposition relative aux plans schématiques précis des fermes est ajoutée pour faciliter et rendre plus efficaces les tâches de contrôle des autorités et des observateurs.

140. **(06-07.2f)** Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée "**autorité compétente de la CPC de la ferme**". Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes des CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
141. **(19-04.102)** Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de l'élevage sont situées.
142. **(06-07.3 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur de la capture ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
143. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

144. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins [3] ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

(Nouveau sous-titre) Numéro unique attribué aux cages

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2 :

- toutes les cages utilisées à des fins de transport et d'élevage devraient être soumises à un système de numérotation unique,
- des spécifications techniques doivent être insérées pour éviter la manipulation du numéro de la cage et assurer l'inviolabilité, la visibilité et la lisibilité du numéro en toutes circonstances à des fins de contrôle et de surveillance.

145. **(19-04.86 + 06-07.2.a + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.

146. **(19-04.86 + Convenu au sein de la Sous-commission 2 + Nouveau).** Chaque cage devra être identifiée avec un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.

147. **(Nouveau)** La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.

148. **(Nouveau)** Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

149. **(Nouveau)** Lorsqu'une cage de transport est transformée en cage de ferme, la numérotation des cages de ferme dans le plan d'élevage schématique devra être adaptée en conséquence.

Autorisation de mise en cage

Contrairement à ce qui est actuellement convenu dans le § 95 de la Rec. 19-04, la responsabilité de la CPC de capture de modifier et de valider les sections de l'eBCD fait que la CPC d'une ferme ne devrait pas pouvoir autoriser une opération de mise en cage sans le consentement effectif de la CPC du pavillon ou de la madrague correspondante. Il est donc suggéré :

- d'obliger la CPC du pavillon ou de la madrague à répondre sans délai à une demande d'autorisation de mise en cage
- de supprimer la possibilité pour la CPC d'une ferme d'autoriser une opération de mise en cage en l'absence de confirmation

En cas de refus, la CPC du pavillon ou de la madrague devrait informer spécifiquement la CPC de la ferme de la raison du refus.

La Sous-commission 2 a accepté d'insérer une disposition exigeant la libération des poissons au bout d'un mois si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée et d'éviter que les thons rouges puissent être conservés indéfiniment dans des cages de transport.

Le délai précédent de 24 heures a été étendu à 3 jours ouvrables pour garantir que la CPC de capture répond dans tous les cas à la demande de mise en cage.

150. **(19-04.95)** Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :

- a) **(Nouveau)** l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (visés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinents ;
 - ii. **(19-04.96)** de la référence de l'eBCD(s) concerné, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons morts ou perdus pendant le transport, dûment enregistrées conformément à l'**annexe 11**.
- b) **(19-04.95 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations sous a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage est autorisée ;
- c) **(19-04.95 + Nouveau)** Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou doit être refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus.
- d) **(19-04.95 + Nouveau)** l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

151. **(19-04.95 + 19-04.96)** Sans préjudice des droits souverains de la CPC de la ferme, aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 150a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

152. **(19-04.92)** En attendant les résultats de l'enquête visée au paragraphe 174 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de transfert pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

153. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

154. **(19-04.95 + Nouveau)** Si, à la réception des informations visées au paragraphe 150a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de toute utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 57 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et ordonner sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, la distance de sécurité a été portée de 0,5 à 1 mille.

La mention de l'"ancrage" de la cage a été supprimée, car dans la pratique, de nombreuses cages de transport ne sont pas du tout ancrées.

De nouvelles dispositions sont proposées pour limiter le risque d'opérations illégales de mise en cage ou de mouvements non autorisés de poissons.

155. **(19-04.94 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** A l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) la cage de transport concernée est maintenue à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité des remorqueurs concernés sont surveillées à tout moment ;

156. **(Nouveau)** Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;
- c) avant que les sections pertinentes de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.

157. **(Nouveau)** Les cages des fermes contenant du thon rouge devront être maintenues scellées par l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

158. **(18-13.5)** Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes.

159. **(19-04.95)** Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

160. **(19-04.97 + 19-04.99)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans ses fermes est enregistrée par l'opérateur de la ferme à l'aide d'une caméra stéréoscopique, et que tous les enregistrements vidéo sont conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**.

161. **(Nouveau)** Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de caméras conventionnelles en appui à la vérification du nombre de spécimens.

162. **(19-04.99)** Des méthodes alternatives à l'utilisation de la caméra stéréoscopique sont autorisées, à condition qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude et qu'elles aient été préalablement approuvées par la Commission après analyse du SCRS.

163. **(Nouveau)** Si la qualité des images vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la répétition de l'opération de mise en cage concernée jusqu'à ce que la détermination du nombre et du poids soit possible. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.

164. **(Nouveau)** En cas de répétition de l'opération de mise en cage, la cage donatrice de la ferme devra être bloquée pour éviter toute manipulation avant la nouvelle opération de mise en cage, et la ou les cages réceptrice(s) de la ferme devront être vides.

165. **(19-04.99 + 19-04.104)** À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat aux enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse à un autre moment ou dans un autre lieu.

Comme le suggère le Japon dans la Sous-commission 2, il est fait référence à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'analyse des enregistrements vidéo. Le SCRS est encouragé à participer aux essais nécessaires.

166. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (AI) pour l'analyse des images des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, le rôle et la formation des observateurs du ROP sur les enregistrements des caméras stéréoscopiques devraient être discutés lors d'une réunion bilatérale IMM/Consortium.

(Nouveau sous-titre) Poissons morts et/ou perdus lors d'une opération de mise en cage

167. Les poissons morts et/ou perdus au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

Le texte a été révisé en particulier :

- pour clarifier le processus de remplissage de la déclaration de mise en cage
- Afin de mettre fin à la confusion entre la déclaration de mise en cage et le rapport de mise en cage ultérieur

Un modèle de déclaration de mise en cage a été créé à l'annexe 12. Le nouveau modèle comprend notamment :

- un champ pour signaler la mortalité des poissons dans l'opération de mise en cage elle-même et dans les opérations de transport précédentes, conformément à la Rec. 06-07
- les estimations du ROP concernant le nombre de spécimens

Il est suggéré que la Sous-commission 2 évalue la nécessité de remplir une déclaration de mise en cage parallèlement à l'utilisation obligatoire du système eBCD.

168. **(06-07.2b + Nouveau)** Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de [1 semaine] après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

La Sous-commission 2 a accepté de clarifier et de reformuler les dispositions relatives aux enquêtes et aux rôles des différentes parties concernées visés dans les § 98 à 101 actuels.

Les résultats de la caméra stéréoscopique sont l'un des points clés de la chaîne, puisque les montants qui seront déduits des quotas en sont issus. Il est donc essentiel que ces quantités soient déterminées directement par les autorités de la CPC. À cet égard, le texte propose/précise que l'autorité compétente de la CPC de la ferme est responsable de la détermination des chiffres officiels du nombre et du poids lors de la mise en cage.

Pour déterminer ces chiffres officiels de mise en cage, la CPC de la ferme analyse chacun des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique.

Une fois que la CPC de la ferme a déterminé les chiffres de mise en cage, elle devra :

- communiquer les chiffres de mise en cage à la CPC du pavillon de capture/de la madrague pour une éventuelle enquête concernant l'utilisation de son quota
- utiliser les chiffres officiels de mise en cage pour remplir les sections de mise en cage de l'eBCD.

169. **(19-04.97 + 19-04.98 + Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

170. **(19-04.98 + Nouveau)** Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

171. **(Nouveau)** La marge de tolérance de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

(Nouveau sous-titre) Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. **(19-04.99 + 19-04.102 + Nouveau)** Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les informations visées à l'**annexe 9**, point 2. a et b.

173. **(19-04.99 + Nouveau)** L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 15 septembre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

Cette enquête est considérée comme essentielle car elle permet d'assurer la cohérence des quantités déclarées comme ayant été capturées et transférées, avec les quantités vérifiées lors de la mise en cage.

La CPC de pavillon ou de la madrague réalise cette enquête afin de déterminer le nombre de poissons après réception des résultats de la mise en cage de la part de la CPC de la ferme.

Sans préjudice de l'annexe 9 et des compensations éventuelles au niveau de l'opération de pêche conjointe, le texte précise désormais qu'en cas d'enquête :

- la CPC du pavillon ou de la madrague doit enquêter sur les cas où le nombre de poissons mis en cage est inférieur à ce qui est capturé. Cette enquête doit être effectuée en collaboration avec les CPC impliquées dans le mouvement des poissons après le premier transfert.
- les CPC concernées sont tenues de collaborer avec la CPC de pavillon ou de la madrague pendant l'enquête et de communiquer les résultats de leur propre analyse pertinente.
- à la fin de l'enquête, le nombre de poissons manquants considérés comme ayant été capturés (poissons considérés comme ayant été capturés et qui n'ont pas été mis en cage) est converti en poids en appliquant le poids individuel moyen déterminé par la CPC de la ferme.
- après l'enquête, le poisson manquant peut être considéré par la CPC du pavillon ou de la madrague comme perdu pendant le transport.

Pour faire face à l'impossibilité d'ouvrir une enquête pour tous les cas de divergence entre les chiffres de mise en cage communiqués par la CPC de la ferme et ceux fournis par l'opérateur de

la capture lors du premier transfert, comme cela est actuellement prévu au 19-04.99, une marge de tolérance de 10% est insérée.

De même, pour faire face à l'impossibilité de conclure l'enquête dans les 10 jours, le délai est porté à deux mois.

L'établissement dans une annexe de protocoles ou de termes de référence contribuerait à garantir l'efficacité de l'enquête lorsqu'elle implique plus d'une CPC.

174. **(19-04.99 + Nouveau)** Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, diffère de [10%] ou plus de celui déclaré dans l'ITD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).

175. **(Nouveau)** À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations nécessaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.

176. **(06-07.2f + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Les autorités compétentes de toutes les CPC, y compris celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.

177. **(19-04.99 + Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de [1 mois] à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

178. **(19-04.101 "quantités" remplacées par "nombre et/ou poids" + Nouveau)** Pour chaque opération de capture unique, une différence égale ou supérieure à 10% entre le nombre et/ou le poids de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) du navire ou de la madrague concerné(e).

179. **(Nouveau)** La marge de tolérance de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de référence et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

(Nouveau sous-titre) Utilisation des quotas

180. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national conformément aux dispositions de l'annexe 9, points 2 et 3, en tenant compte des poissons déclarés morts et des libérations effectives.

181. **(Nouveau)** Dans les cas où une enquête a été menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague, le poids à déduire du quota national devra être déterminé en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

182. **(Nouveau)** Nonobstant le paragraphe 181, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson dont la perte a été établie lors de l'enquête, lorsque les pertes ont été dûment documentées par l'opérateur et que les informations pertinentes ont été communiquées à ses autorités compétentes immédiatement après l'événement.

(Nouveau sous-titre) Libérations associées aux opérations de mise en cage

183. **(Nouveau)** La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'annexe 9, point 3.

184. **(19-04.88 + Nouveau)** Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'annexe 9, point 3, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe conformément à l'annexe 9, point 4.

185. **(19-04.99)** L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'annexe 10.

Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage est le document qui vient après toutes les procédures associées à une opération de mise en cage, éventuellement au niveau de l'opération de pêche conjointe, et reflète les chiffres réels liés à l'opération (ou aux opérations) de mise en cage considérée(s). Le contenu du rapport de mise en cage est détaillé à l'annexe 9, point 2.

186. **(19-04. 102 + annexe 9 2.ii)** Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'annexe 9, point 2, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

(Nouvelle section) Mise à mort

187. **(Nouveau)** Aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée avant que les résultats de l'enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague soient disponibles et que les libérations associées aient été effectués.

188. **(Nouveau)** Toutefois, l'autorité de la CPC de la ferme pourrait autoriser l'abattage de spécimens de thon rouge mourants. Le commerce de ces spécimens ne devra pas être autorisé tant que les opérations de mise à mort n'auront pas été autorisées.

L'élaboration d'une nouvelle section G consacrée à la mise à mort pourrait être suggérée pour discussion au niveau de l'IMM.

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur de la ferme

189. **(19-04.100)** Le transfert de thon rouge vivant d'une cage à l'autre à l'intérieur de la même ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.

190. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins [3] ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, l'IMM devrait examiner la possibilité de permettre le regroupement du thon rouge dans les transferts à l'intérieur de la ferme et, le cas échéant, la relation avec le système eBCD pour étendre l'extraction des données de manière à inclure les données des transferts à l'intérieur d'une ferme.

Report

Le texte met l'accent sur les dispositions actuellement détaillées aux paragraphes 8 et 9 de la Rec. 19-04. Renforcer le système de contrôle et les dispositions prévues aux paragraphes 103 et 107 sont obligatoires pour toutes les activités des fermes.

Le « report » (CO) fait désormais référence aux poissons encore présents dans la ferme au début de la saison suivante. En conséquence, le concept de "mise à mort massive" devient inutile et est supprimé pour éviter toute confusion.

Comme tous les transferts internes sont enregistrés par une caméra de contrôle, il n'est plus nécessaire de faire référence à la "méthode alternative" et à la "traçabilité".

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, l'IMM devrait examiner plus avant les modalités de l'évaluation du report. En particulier, pour déterminer :

- si le poids est un élément pertinent pour l'évaluation,
- si les poissons provenant de différentes cages devraient être maintenus dans des cages séparées ou peuvent être regroupés dans une seule,
- si une fonctionnalité du système eBCD doit être développée.

Notes :

- la traçabilité pourrait être envisagée à nouveau si l'IMM accepte de regrouper dans une seule cage les poissons faisant l'objet du report
- la compensation en nombre de poissons faisant l'objet du report entre les cages dans une même ferme est autorisée, mais si, après l'opération d'évaluation, le nombre de poissons reportés dans cette ferme dépasse le nombre de poissons consignées dans l'eBCD, les poissons excédentaires seront immédiatement libérés. La compensation entre les fermes d'une même CPC n'est pas autorisée.
- le calcul du poids lors du report nécessite un algorithme spécifique, car le rapport longueur/poids de ce poisson est différent de celui lors de la mise en cage. La détermination de cet algorithme spécifique applicable à l'étape de l'évaluation du report est essentielle pour estimer les taux de croissance correspondants (les taux de croissance ne sont donnés que pour des périodes d'un an ou moins, ils ne pourraient donc pas être appliqués à des poissons qui sont dans la ferme depuis plus longtemps).

- **la déclaration du report dans la Rec. 18-07 fait référence au poids du poisson et devrait être revue pour refléter la procédure d'établissement du poids (nouvel algorithme longueur vs poids).**

191. **(19-04.8 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Le report au sein d'une ferme de thons rouges vivants non mis à mort provenant d'une capture d'une année antérieure n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au Secrétariat de l'ICCAT comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation.
192. **(18-13.8)** Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
193. **(19-04.9 + 18-13.7 + 18-13.8)** Les CPC des fermes devront charger leurs autorités de contrôle d'évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction avant le début des saisons de pêche suivantes des senneurs et des madragues. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être placés dans des cages séparées dans la ferme et contrôlés à l'aide de systèmes de caméras stéréoscopiques, ou d'autres méthodes à condition qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.
194. **(19-04.9 + Nouveau)** Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 201 à 209.
195. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo stéréoscopiques des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'annexe 8, et que la détermination du nombre et du poids des poissons reportés est conforme à l'annexe 9, point 1, de la présente Recommandation.
196. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** La détermination du poids du poisson reporté ne devra pas s'appliquer tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme pour convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.
197. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Une différence dans le nombre de thons rouges vivants entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'annexe 10. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées.
198. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver les enregistrements vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins [3] ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

199. **(18-13.7)** Les CPC des fermes devront compléter et transmettre une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;

- e) Numéros des cages :
- f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés :
- g) Poids moyen :
- h) Information sur les quantités mises à mort et libérées (exprimées en kg), lorsque l'opération est terminée :
- i) **(Nouveau)** Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages :
- j) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

200. **(Nouveau)** Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

La Sous-commission 2 a accepté de développer des procédures pour les contrôles aléatoires, notamment pour assurer la coopération des opérateurs et un suivi en cas de divergences.

Une notification préalable à l'opérateur est introduite, afin de s'assurer que l'opérateur de la ferme fournit tout le matériel nécessaire (cages vides, plongeurs, ...).

Comme dans le cas de l'évaluation du report, la Sous-commission 2 a décidé que les compensations entre les cages ne sont pas autorisées et que les écarts doivent faire l'objet d'un suivi (mesures d'exécution, modification de l'eBCD et libérations si nécessaire).

201. **(Nouveau +^{1ère} phrase du 103)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Des contrôles aléatoires devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.

202. **(19-04.103 + Nouveau)** Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation.

203. **(Nouveau)** La ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. La ou les cages sélectionnées ne devront être communiquées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme qu'à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée.

204. **(Nouveau)** Les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment après notification préalable, et dans toute cage de la ferme.

205. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées.

206. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le contenu de la cage soit sécurisé et que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.

207. **(Nouveau)** À la suite du contrôle aléatoire, une différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra être dûment étudiée et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées.

208. **(Nouveau)** L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins [3] ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

209. **(19-04.103)** Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT en avril de l'année suivante.

L'insertion d'une nouvelle sous-section consacrée aux transferts entre deux fermes différentes pourrait être suggérée pour discussion au niveau de l'IMM avec les exigences suivantes.

Transfert entre les fermes :

- L'autorisation des autorités de la CPC des deux fermes (ferme donatrice et ferme réceptrice) ;
- L'opération serait constituée par un transfert (conformément au §3) et une opération de mise en cage ultérieure ;
- Les deux opérations devraient être conformes aux dispositions applicables en matière de transfert et de mise en cage ;
- L'observateur de l'ICCAT devrait être présent pendant les deux phases, le transfert et la mise en cage ;
- Distinguer ce qui est en mouvement : la cage de la ferme elle-même, ou son contenu (ou une partie de celui-ci) à l'aide d'une cage de transport.

Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

210. **(19-04.105)** Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 49 de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10).

211. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant devront être équipés d'un VMS opérationnel, quelle que soit leur longueur.

212. **(19-04.105)** La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :

- a) débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ;
- b) **(19-04.105)** ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.

213. **(19-04.105)** Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

214. **(19-04.88 + Convenu au sein de la Sous-commission 2)** En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les 4 heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

[...]
[...]
[...]

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

[...]
[...]
[...]

215. **(19-04.105)** Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.

216. **(19-04.105)** À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes **220 à 223** de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08).

[...]
[...]
[...]

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, l'IMM devrait discuter :

- **d'augmenter la fréquence de transmission des positions VMS de 2 à 1 heure, pour les remorqueurs,**
- **d'augmenter la fréquence de déclaration en cas de défaillance technique du VMS de toutes les 4 heures à 2 heures,**
- **d'installer un système de suivi des cages de transport.**

IVème Partie : Mesures de contrôle

Section **H** - Exécution

Exécution

217. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

218. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement de thon rouge établi en vertu de la Rec. 06-07 et/ou des amendes.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, l'UE présentera une liste d'infractions graves concernant les activités relatives au thon rouge vivant, y compris la commercialisation, pour discussion lors de la prochaine réunion de l'IMM/PWG.

IVème Partie : Mesures de contrôle

Section **I** - Mesures commerciales

Mesures commerciales

219. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12) sur le programme de documentation des captures de thon rouge.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Ve PARTIE : Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

220. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
221. Le Programme visé au paragraphe **220** devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
222. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 14.
223. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VIe PARTIE : Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

224. Le Secrétariat de **l'ICCAT** devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

225. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Disposition de révision

226. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.
227. Nonobstant les dispositions du paragraphe **226**, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) **examiner** et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

228. De potentielles mesures supplémentaires visant à renforcer les mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge devront être discutées à la réunion du Groupe de travail de la Sous-commission 2 créé en vertu de la Résolution 19-15.

Évaluation

229. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation. »

Exemptions pour les CPC ayant une obligation de débarquement de thon rouge

230. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 12.

Annulations

231. La présente Recommandation

- annule et remplace la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 19-04) :
- annule la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (Rec. 06-07) :
- annule les paragraphes 5, 7 et 8 de la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 18-13).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 35

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif (RWT) en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.

3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port : Pays : État :
---	--	--

Jour Départ Retour Transb.	Mois Mois Mois Mois	Heure Heure Heure Heure	Année Année Année Année	2_0_ _ _ de à	Nom capitaine navire pêche : Signature :	Nom capitaine navire de charge : Signature :
-------------------------------------	------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	---------------------	---	---

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N° de document :

Déclaration de transfert de l'ICCAT

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE				
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : [...]	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : [...]	Nom de la première ferme de destination : N° registre ICCAT : [...]	
		Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom du deuxième remorqueur :	Nom de la deuxième ferme de destination :
		Pavillon :	N° registre ICCAT :	N° de la première cage :
		N° registre ICCAT :	Identification externe :	N° de la deuxième cage :
N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :				

2 - INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT		
Date: __ / __ / ____		Lieu ou position: _____ Port: _____ Lat: _____ Long: _____
Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage : Premier transfert : Transfert de contrôle n°1 :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert de contrôle n°1 :	Espèces : Spécimens morts pendant le premier transfert :

[...]		
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) 1^{er} navire récepteur : 2^e navire récepteur :	Noms, n° ICCAT et signature de l'observateur :
Présence d'observateurs (oui/non) :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position:	Port:	Lat: _____ Long: _____
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de l'autorisation de transfert :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :

Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nbre de thons rouges morts ou perdus pendant le transfert :	
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de l'autorisation de transfert :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nbre de thons rouges morts ou perdus pendant le transfert :	
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de l'autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donateur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nbre de thons rouges morts ou perdus pendant le transfert :	

[...]

[...]

[...]

Opération de pêche conjointe

CPC de pavillon	Nom du Navire	N° ICCAT	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° ICCAT

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP)

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 104.
2. Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

5. Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - (Convenu au sein de la Sous-commission 2) capacité à analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur régional de l'ICCAT

6. Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. (Ancien point 8) Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
8. (Ancien point 9) Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
9. (Ancien point 10) Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées au paragraphe 11 de ce programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT.

(Nouveau sous-titre) Tâches de l'observateur régional de l'ICCAT

10. **(19-04.92 + Annexe 6)** Les tâches de l'observateur régional de l'ICCAT devront consister notamment à :

(Nouveau sous-titre) Tâches générales

- i. **(19-04.85)** Observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- ii. **(19-04.85 + 19-04 Annexe 6.7.b.v + 19-04 Annexe 6.7.a.x)** Réaliser des travaux scientifiques tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- [...]
- [...]
- [...]
- iii. **(19-04 Annexe 6.7.e)** Exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission :
- iv. **(19-04 Annexe 6.7.a.v)** Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- [...]
- [...]
- [...]
- v. **(19-04 Annexe 6.7.a.ix)** Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
- [...]
- [...]

(Nouveau sous-titre) En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

- vi. **(19-04 Annexe 6.7.a.ii)** Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
- vii. **(19-04 Annexe 6.7.a.iii)** Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche.

(Nouveau sous-titre) En ce qui concerne les transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou des cages de transport

- viii. **(19-04 Annexe 6.7.a.vi)** Enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées.
- ix. **(19-04 Annexe 6.7.a.vii)** Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
- x. **(19-04 Annexe 6.7.a.viii + 19-04.85)** Observer et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée.
- xi. **(19-04.85)** Estimer le nombre de poissons transférés.
- xii. **(19-04 Annexe 6.7.a.iv)** Émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur.
- xiii. **(19-04.85)** Enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse.
- xiv. **(19-04.85)** Vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 113, et dans l'ITD visée au paragraphe 127, et dans l'eBCD.
- xv. **(19-04.93)** Vérifier que l'ITD visée au paragraphe 127 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague.

Conformément au nouveau paragraphe inclus dans la sous-section « Achèvement d'une opération de transfert », la séparation d'un remorqueur du senneur ou de la madrague peut se produire juste au moment où l'opération de transfert est terminée et que l'observateur du ROP a accompli ses tâches.

Un nouveau paragraphe a été inséré pour compléter le système proposé dans la sous-section mentionnée ci-dessus et pour permettre l'utilisation et le contrôle des scellés officiels en cas de transfert de contrôle.

xvi. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2)** Être présent jusqu'à ce que l'ITD soit transmise du senneur ou de la madrague au(x) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) correspondant(s), conformément au paragraphe 127.

xvii. **(Nouveau)** en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

(Nouveau sous-titre) En ce qui concerne les opérations de mise en cage

xviii. **(19-04.85 + Nouveau)** Examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante.

(Nouveau sous-titre) (19-04-85 + Annexe 6.7) En ce qui concerne la vérification des données

xix. **(19-04 Annexe 6.7.b.i)** Vérifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo.

xx. **(19-04 Annexe 6.7.b.ii)** Certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD.

xxi. **(19-04 Annexe 6.7.a.iv + 19-04 Annexe 6.7.b.iii)** Établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues.

xxii. **(19-04.85 + 19-04.93 + Annexe 6.7.b.iv)** Signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées.

(Nouveau sous-titre) En ce qui concerne les remises à l'eau

xxiii. **(Nouveau)** en ce qui concerne les remises à l'eau, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de rejet figurant à l'annexe 10.

(Nouveau sous-titre) En ce qui concerne la déclaration

xxiv. **(19-04 Annexe 6.7.b.vi)** Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.

xxv. **(19-04 Annexe 6.7.c)** Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.

xxvi. **(19-04 Annexe 6.7.d + Nouveau)** Transmettre le rapport général susmentionné au consortium chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.

[...]

[...]

[...]

xxvii. (19-04 Annexe 6.7.a.i) Dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au consortium chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le consortium chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité.

Obligations des CPC de pavillon, de la madrague et de la ferme

11. Les CPC de pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches énoncées au paragraphe 7 du présent Programme, est également autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent, afin de faciliter l'exécution de ses tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé,
 - iii) moyens électroniques de communication.

[...]

 - c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - [...]
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
12. (19-04 Annexe 6.11.e) Les CPC de pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
13. Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.

[...]

Redevances et organisation

14. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les propriétaires des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR Partie contractante : Nom de l'inspecteur : N° de carte : Date d'émission : Validité cinq ans	ICCAT Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT. Autorité de la CPC Inspecteur
--	---

Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération

[...]
[...]
[...]

Étant donné que dans l'actuelle annexe 8, les dispositions relatives aux transferts et aux opérations de mise en cage sont presque identiques, il est suggéré de condenser le texte en une seule section, dans la mesure du possible.

Comme convenu au sein de la Sous-commission 2, les normes minimales s'appliquent désormais à tous les types de transferts.

1. (Convenu au sein de la Sous-commission 2) Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :

- a) **(Annexe 8.iv)** Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
- b) **(Annexe 8.ex.v)** L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
- c) **(Annexe 8.vii)** L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
- d) **(Annexe 8.vi)** Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
- e) **(Annexe 8.viii)** L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou remis à l'eau ;
- f) **(Annexe 8.ii)** L'enregistrement vidéo original devra être conservé, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
- g) **(Annexe 8.iii + 19-04.104)** La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées au paragraphe 120 de la présente Recommandation ;
- h) **(Annexe 8.i)** Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC dès que possible après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.

2. (19-04.104) Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

(Nouveau sous-titre) Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou remis à l'eau, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :

a) (Annexe 8.transferts.ix) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 126 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle).

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

[...]

[...]

[...]

b) (Annexe 8.Opérations de mise en cage.ix) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe yy de la présente Recommandation (répétition d'une opération de mise en cage).

Dans les cas où le poisson a pour origine un senneur, la nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

c) (Nouveau) pour les remises à l'eau, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'annexe 10 de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

(19-04. Annexe 9. point 1) L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages s.d devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche d'un seul poisson en poids s, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. La marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

[...]

[...]

[...]

Le texte de l'ancien point 1.vii est supprimé car il reprend des dispositions déjà contenues dans la Recommandation.

Le point 2.i existant est déplacé ci-dessous sous un nouveau point 4 « Dispositions applicables aux JFO et aux madragues ».

Une section séparée sous-titrée « Résultats de la mise en cage » est créée, dans laquelle sont détaillées les informations à communiquer par la CPC de la ferme à la CPC du pavillon ou de la madrague.

Le « Rapport de mise en cage », qui figure désormais au point 3, contient toutes les informations relatives à l'opération de mise en cage concernée (au niveau individuel ou au niveau de la JFO).

Le « Résultat de l'utilisation du système de caméra stéréo » est maintenant inclus au point 4.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente du pavillon de capture ou de la madrague :

a) (ii.1) un rapport technique relatif au système stéréoscopique, qui devra contenir en particulier :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
- des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
- (ii.3) l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
- (ii.3) la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé.

b) (ii.3) un rapport factuel relatif à l'activité de mise en cage, qui devra contenir notamment :

L'incorporation de deux nouveaux documents dans le rapport de mise en cage permettra aux autorités du navire de pêche ou de la madrague qui a capturé le poisson :

- d'effectuer les vérifications croisées des informations requises au titre du paragraphe 76 et de lancer des enquêtes au titre du paragraphe 99 si les quantités capturées et mises en cage ne correspondent pas et,
- de déduire des quotas le poids du poisson qui a été effectivement pêché.

- (ii.2) les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
- (Nouveau) les déclarations de mise en cage pertinentes ;
- (Nouveau) l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés nécessitent une enquête conformément au paragraphe 174, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 34 à 37 :

[...]

- (ii.3) des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
- (ii.3) comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} \times 100$) ;

[...]

[...]

3. Rapport de mise en cage

(19-04. Annexe 9.point 2.ii + Nouveau) Le rapport de mise en cage visé au paragraphe X de la présente Recommandation devra inclure :

a) (Nouveau) les résultats de la mise en cage visés au point 2 :

b) (Nouveau) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'annexe 10 :

4. (Nouveau sous-titre) Résultat de l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques

(19-04. Annexe 9. point 2.iii + Nouveau) À la réception des résultats de l'analyse des enregistrement vidéo des caméras stéréoscopiques communiquées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 120, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) **(Nouveau)** déterminer la fourchette (valeur la plus basse et la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage en appliquant au poids total déclaré comme ayant été mis en cage la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique communiquées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les remises à l'eau et l'adaptation des sections de l'eBCD :
- i. **(iii.1)** lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives, à condition qu'elles garantissent l'exactitude) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. **(iii.2.)** lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'annexe 10 ;
 - une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives, à condition qu'elles garantissent l'exactitude, duquel on déduira le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
 - iii. **(iii.3.)** lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives, à condition qu'elles garantissent l'exactitude) et le poids moyen, en conséquence.
- c) **(19-04. Annexe 9. point 2.iv)** veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. (Nouveau sous-titre) Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. (19-04. Annexe 9. point 2.i) Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :

- a) au niveau de l'opération conjointe de pêche (« JFO ») ou du total des captures de la madrague, pour les JFO et les madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;

b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.

2. (19-04 Annexe 9, point 2.v) En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons remis à l'eau. Les eBCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de libération

[...]
[...]
[...]

La Sous-commission 2 a accepté de revoir le protocole pour les opérations de libération dans l'annexe 10 actuelle. Tous les cas où des ordres de libération peuvent être émis sont maintenant identifiés et l'administration concernée est désormais clairement déterminée.

La séparation obligatoire avant la libération et l'utilisation de caméras stéréoscopiques sont introduites afin de garantir que les quantités concernées sont appropriées :

- dans le cas d'une remise à la mer directe, si la vidéo ne permet pas de compter les spécimens, l'opération ne peut évidemment pas être répétée et on ne peut pas dire si le nombre de poissons remis à l'eau était correct.
- pour éviter que les poissons remis à l'eau ne retournent à proximité de la ferme et pour augmenter les chances de rejoindre le stock, une distance minimale est proposée pour ces remises à l'eau.
- afin de réduire au minimum le temps passé dans la ferme par les poissons à relâcher et d'augmenter la probabilité que les poissons relâchés rejoignent le stock, il est souhaitable de fixer une échéance pour la libération.

Note : La disposition actuelle qui fait référence à la libération des thons rouges qui ne sont pas couverts par un eBCD a été déplacée sous le sous-titre « Ordres de libération associées aux opérations de mise en cage et d'élevage » à la fin de la section E - Mise en cage

(Nouveau sous-titre) Délivrance des ordres de libération

1. **(Nouveau)** Les ordres de remises à l'eau des filets de senneurs ou des madragues devront être émis par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117. Le poids total du thon rouge à relâcher est converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen déclaré dans le carnet de pêche du senneur ou dans le rapport quotidien des captures de la madrague.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :

- a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues au paragraphe 174, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui le transmettra à l'opérateur de la ferme concerné.
- b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

3. Pour les cas visés à la section a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe xx de la Recommandation.

(Nouveau sous-titre) Séparation des poissons avant l'opération de libération

4. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
- le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

5. La séparation préalable des poissons et l'opération de libération devront être effectuées en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

(Nouveau sous-titre) Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

6. La libération de thons rouges dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle et observée par un observateur national, ou par un observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire.

(Nouveau sous-titre) Déclaration

7. Toutes les opérations de libération devront être déclarées en utilisant le modèle figurant à l'**annexe xx (à préparer)**

- par l'observateur national, à l'autorité compétente de sa CPC de pavillon ;
- par l'observateur régional de l'ICCAT à l'autorité compétente de la CPC de pavillon, de la madrague ou de la ferme, et au consortium, pour transmission immédiate au Secrétariat de l'ICCAT.

(Nouveau) Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.

9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme.

10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise en liberté ait eu lieu.

11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

[...]

Traitement des poissons morts et/ou perdus

[...]

La Sous-commission 2 a accepté de modifier l'annexe 11 afin de clarifier et d'introduire des procédures et des responsabilités en matière de déclaration des poissons morts ou perdus à toutes les étapes de la chaîne des thons rouges vivants : transfert, transport, mise en cage et élevage.

Une fonctionnalité permettant de déclarer les poissons morts et disparus dans l'eBCD doit être mise au point.

(Nouveau sous-titre) Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. **(Nouveau + 19-04 Annexe 11 + 06-07.1b et 2b,c)** Le nombre de thons rouges morts et/ou perdus au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, le cas échéant, déduit du quota de la CPC concernée.

[...]

2. Aux fins de la présente annexe, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 174, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons morts durant le premier transfert

Un nouveau champ a été introduit dans l'ITD pour déclarer les spécimens morts lors du premier transfert.

3. **(Convenu au sein de la Sous-commission 2+19-04 annexe 11)** Le thon rouge qui meurt pendant le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. **(Annexe 11.a)** L'eBCD devra être fourni au (x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).
5. **(Annexe 11.a + nouveau)** Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction des mortalités.
6. **(Annexe 11.a, le terme « quantités » étant remplacé par « nombre »)** L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Le nombre de thons rouges déclarés dans l'ITD (transférés à l'état vivant) doit être égal au nombre déclaré dans la section 3 de l'eBCD associé.
7. **(Annexe 11.b)** Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. **(Annexe 11.c)** En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

(Nouveau sous-titre) Traitement des poissons morts et/ou perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. **(Nouveau)** Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle de la présente annexe, tous les thons rouges morts et/ou perdus pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies complétées par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. **(Nouveau)** En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. **(Nouveau)** À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les thons rouges morts ou perdus à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
12. **(Nouveau)** Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons morts ou perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
- a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 174, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus.

(Nouveau sous-titre) Traitement des poissons morts et/ou perdus lors des opérations de mise en cage

13. **(Nouveau)** Les poissons morts ou perdus pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons morts ou perdus sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

(Nouveau sous-titre) Traitement des poissons morts et/ou perdus au cours des activités d'élevage

Ce rapport vise à empêcher les opérateurs de fermes :

- de justifier les écarts constatés lors de l'évaluation des reports ou des contrôles aléatoires comme des décès fictifs, et
- d'utiliser l'eBCD concerné pour justifier le poisson illégal.

14. **(Nouveau)** Les poissons morts ou perdus dans les fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons morts ou perdus pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage		
Remorqueur	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nom du capitaine	
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague	
	N° ICCAT et n° de JFO	
	Numéro(s) eBCD	
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nombre total de thons rouges déclarés morts/perdus (*)	
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT	
Date	Nbre de thons rouges morts/perdus	Signature du capitaine
TOTAL		

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N°de document :
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE		
Nom de la ferme:	Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :	N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :	Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:	Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :	Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :	Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges déclarés morts/perdus pendant le transport ⁽¹⁾:		
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾		
	Opérateur de la ferme	Observateur de l'ICCAT (n° uniquement)
Nombre de spécimens :		
Quantité en kg :		Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :		
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:	Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME ⁽³⁾		
Nombre de spécimens :	Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:		

(1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts/perdus par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.

(2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.

(3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. Identification

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. Conditions de pêche

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					